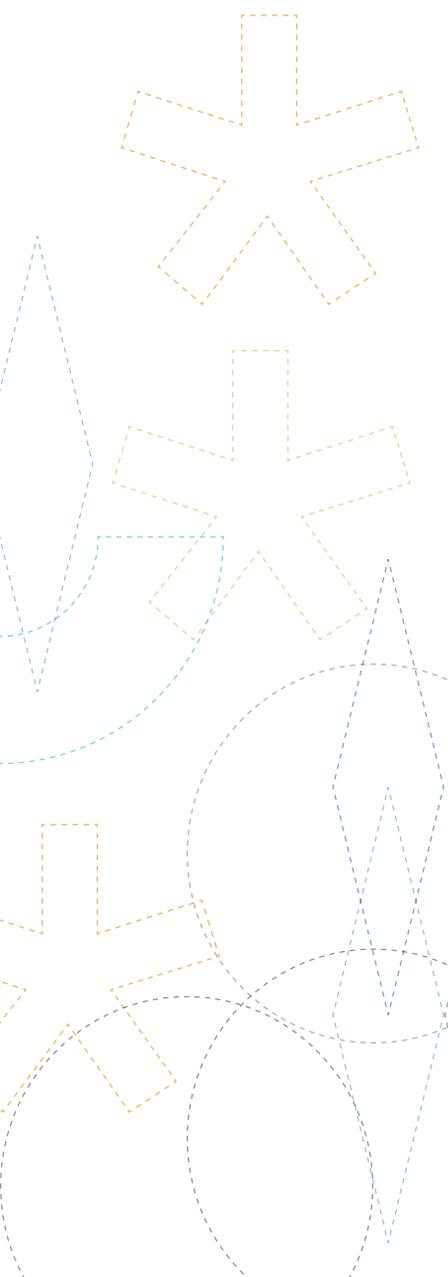


GUIDE PRATIQUE DE PROXIMITÉ PRÉVENTION ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

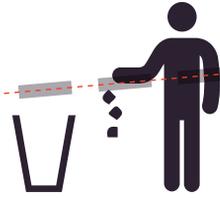
FICHES-RÉFLEXES

Fiche 1	Dépôts d'objets, jets de détritux	page 3
Fiche 2	Véhicules et stationnements gênants	page 5
Fiche 3	Mécanique sauvage	page 7
Fiche 4	Graffitis et tags	page 9
Fiche 5	Vandalisme et dégradations	page 11
Fiche 6	Nuisances sonores	page 13
Fiche 7	Maltraitance des animaux et nuisances liées aux animaux domestiques	page 15
Fiche 8	Les chiens dangereux	page 17
Fiche 9	Les conflits de voisinage	page 19
Fiche 10	Vols	page 21
Fiche 11	Agressions verbales	page 23
Fiche 12	Agressions physiques	page 25
Fiche 13	Violences intrafamiliales	page 27
Fiche 14	Enfant en danger	page 29
Fiche 15	Disparition de personne	page 31
Fiche 16	Occupations abusives d'espaces partagés	page 33
Fiche 17	Squats de logements	page 35
Fiche 18	Évènement sur la voie publique ou dans un espace public	page 37
Fiche 19	Faits liés aux stupéfiants	page 39
Fiche 20	Personnes souffrant de troubles mentaux	page 41
Fiche 21	Personne sans domicile fixe	page 43
Fiche 22	Handicap et accessibilité de tout-e-s à tout	page 45





Dépôts d'objets, Jets de détritius



Description

Les dépôts d'objets comprennent les dépôts de déchets et matériaux en dehors des espaces aménagés et/ou des jours d'enlèvement (ex : ordures ménagères). Le type de matériaux est important puisqu'il va déterminer s'il y a un risque encouru pour autrui (ex : produits toxiques, dangereux). Si ce risque existe, l'auteur des faits peut être plus lourdement condamné. Ce type de faits va connaître une augmentation étant donné les conditions de plus en plus restrictives et spécifiques de la collecte des ordures ménagères et des encombrants.

La loi

Le fait « de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet [...] des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit... » constitue une contravention de 2^e classe (article R 632-1 du Code pénal). Est puni de la même peine le fait de ne pas respecter les conditions de collecte (jour et heures fixés par l'autorité compétente). S'il en résulte un dommage aux tiers, la responsabilité civile de l'auteur peut être engagée (art. 1242 code civil). Par ailleurs, en cas d'absence de réactivité dans l'enlèvement de manières explosives ou inflammables, le propriétaire d'un immeuble collectif à usage d'habitation peut, en vertu de l'article L129-4-1 du code de la construction et de l'habitation, voir sa responsabilité engagée.

**En cas d'incendie, les dépôts
favoriseront la propagation des
flammes et entraveront l'action
des services de secours.**

1

Dépôts d'objets,
jets de débris

La marche à suivre :

Démarches de collecte réalisées par Est Ensemble

1. Appeler le **0805055055** ou adresser un mail à **renseignements-dechets@est-ensemble.fr** pour toute demande d'intervention, en joignant toutes pièces utiles (photos, dépôt de plainte, fiche de décharge complétée...)
2. En cas de danger imminent (risque d'incendie ou de pollution) : Privilégier l'appel téléphonique au **0805055055**
3. Transmettre l'ensemble des informations relatives aux dépôts sauvages à la Direction de la tranquillité publique (**clspd@ville-bagnolet.fr**) pour inclusion des informations dans les données de l'observatoire local de la prévention de la délinquance

Qui solliciter pour quoi ?



- Intervention des services d'Est Ensemble pour tous débris et objets déposés sur la voie publique.
- Les services intervenant sur les dépôts d'objets et jets de débris réalisent un retour systématique d'informations après action auprès du personnel signalant.
- Mettre en œuvre des actions ciblées de prévention à vocation pédagogique et dissuasives aux niveaux communal et intercommunal :
Pour toute information : clspd@ville-bagnolet.fr
- Le propriétaire du lieu du dépôt d'objets ou du jet de débris réalise un rappel au contrevenant et engage une procédure en vue d'une sanction : **Le Service communal d'hygiène et de sécurité réalise une mise en demeure lorsque le lieu du dépôt d'objets ou du jet de débris est un espace ou voie privée et le service propreté un rappel du cadre réglementaire (voir délibération n°176 dans les fiches-ressources).**
- Le cas échéant, la municipalité facture au contrevenant les frais de recouvrement relatifs à la réparation et/ou au nettoyage du lieu. **Est Ensemble élabore un règlement de collecte intégrant une sanction de 500 € par collecte, avec l'ensemble des villes de l'agglomération.**

Les véhicules gênants

2



Description

L'abandon ou le stationnement gênant et durable est traité différemment: en fonction de l'état général du véhicule, du lieu de stationnement (sur voie publique ou sur une voie privée) et de l'identité connue ou non de son propriétaire.

La loi

Le fait « de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, [...] une épave de véhicule » constitue une contravention de 5ème classe (article R 635-8 du Code pénal). Par ailleurs, le code de la route (les articles L325-1 à L325-13 et les articles R325-12 à R325-46) et l'arrêté du 14 novembre 2001 définissent les conditions de mise à la fourrière. Ainsi, les véhicules ne disposant pas des éléments indispensables nécessaires à leur bon fonctionnement peuvent être placés en fourrière avant identification.

La marche à suivre :

Véhicules gênants sur une voie privée

1. Contacter la police nationale pour faire une recherche sommaire d'informations sur les faits constatés (notamment sur l'identité du propriétaire du véhicule)
 2. Faire une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) demandant au propriétaire d'enlever son véhicule dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la mise en demeure, *si l'identité du propriétaire est connue*
 3. Faire une demande d'enlèvement du véhicule auprès des services de la Police Nationale, *si l'identité du propriétaire est inconnue*
- Si le véhicule se trouve sur une voie privée ou ses abords (box de parking, stationnement en sous-sol, voie privée fermée par une barrière ou une chaîne...), c'est au maître des lieux de procéder à son enlèvement.

Véhicules gênants sur une voie publique

1. Contacter le service municipal des agents de surveillance de la voie publique pour faire une recherche sommaire d'informations sur les faits constatés (notamment sur l'identité du propriétaire du véhicule)

2. À défaut d'enlèvement du véhicule, le service communal saisira le service de Police Nationale afin de faire procéder à la mise en fourrière du véhicule

→ **Attention :** En cas de véhicule dangereux (véhicule entravant le cheminement et mettant en risque grave de danger les autres usager-e-s. Ex : risque d'explosion), vous pouvez appeler le 17 afin que les services de la Police Nationale soient prévenus en temps réel

Qui solliciter pour quoi ?



• Pour tout véhicule situé sur l'espace public (véhicule ventouse, épave ou encore gênant) :

Le Service communal des agents de surveillance de la voie publique

En fonction de l'urgence, adresser cette fiche par mail à karim.ouhocine@ville-bagnolet.fr ou appeler au 01 49 93 60 22 afin que le service municipal des ASVP soit averti.

• Pour tout véhicule situé sur un espace privé (véhicule ventouse, épave ou encore gênant) :

Les services de la Police Nationale

(Commissariat de Bagnolet : 01 41 63 26 40 et Commissariat de Les Lilas : 01 41 83 67 00)

La mécanique sauvage



Description

La mécanique est dite « sauvage » lorsque des réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre sont pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ou dans les espaces partagés (dont les espaces privés ouverts au public). Elle est interdite parce qu'elle constitue un risque pour l'environnement et la santé des personnes et parce qu'elle constitue souvent une source de nuisances olfactives et sonores.

La loi

L'article 632-1 du Code Pénal précise que le fait de « déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet [...] des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit... » constitue une infraction de 2^e classe (sanction pouvant aller jusqu'à 150 € d'amende).

S'il en résulte un dommage aux tiers, la responsabilité civile de l'auteur peut en outre être engagée au titre de l'article 1384 du code civil.

Le traitement des faits varie selon les circonstances et la nature des éléments déposés.

Le propriétaire d'un immeuble collectif est en charge de l'information des occupants dudit immeuble, de la veille technique et des modalités de traitement des déchets, ordures et encombrants. Il peut inscrire cette interdiction de mécanique sauvage dans le bail ou le règlement intérieur.

La marche à suivre :

1. Lorsque vous constatez ces faits, il convient de les consigner de manière circonstanciée, en y joignant des éléments de preuves (photographie, constats, plaintes, auteur identifié) et de préciser le trouble occasionné par ce comportement.
2. Lorsque les faits sont constatés dans un espace privé, il convient de transmettre ces informations au propriétaire afin qu'il puisse investiguer, dialoguer avec l'auteur et rappeler les obligations liées au règlement intérieur dudit lieu. Si vous êtes agent, ce rapport circonstancié doit être adressé à votre responsable hiérarchique.
3. Lorsque les faits constatés sont commis sur la voie publique ou un espace public : il convient de transmettre ce récapitulatif à la municipalité : **service communal d'hygiène et de sécurité, 13, rue Sadi Carnot - 1^{er} étage, tel : 01 56 63 91 18, du lundi au vendredi entre 13h30 et 17h30** afin que cette dernière investigue et, en cas de poursuites possibles, se rapproche de l'autorité compétente.
4. Envoyer toute information à l'adresse **clspd@ville-bagnolet.fr** afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance ou afin d'être soutenu dans vos démarches juridiques et judiciaire.



Qui solliciter pour quoi ?

- Mettre en œuvre une procédure progressive de traitement des atteintes à l'environnement, à la santé et des sources de nuisance possibles.
- Engager des procédures contentieuses devant la juridiction compétente.

Graffitis et tags



Description

Les graffitis ou tags constituent des inscriptions ou dessins sur des supports non destinés à cet effet. Ces faits sont pénalement qualifiés de dégradations volontaires. Les tribunaux apprécient leur gravité en fonction du contenu des inscriptions, de l'affectation du bien dégradé (utilité publique) et de l'importance du coût de la mise en état.

La loi

La destruction, dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, dont il ne résulte qu'un dommage léger, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R 635-1 du Code pénal). Les graffitis comportant des injures, outrages ou discriminantes font l'objet d'une qualification délictuelle (article 322-1 du Code pénal). Leur auteur encourt une peine de travail d'intérêt général et une amende de 3750 €. L'emprisonnement ne peut être une modalité de répression de cette infraction.

Traiter ces faits avec la plus grande réactivité car les tags appellent souvent les tags

La marche à suivre : La démarche de la ville

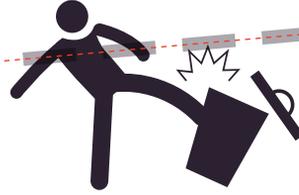
1. Signaler les faits en appelant au **08 00 09 30 13** ou en adressant un mail à **stoptag@ville-bagnolet.fr** en joignant toutes pièces utiles (photos, dépôt de plainte, fiche de décharge complétée...)
2. Réaliser une pré-plainte pénale en ligne lorsque vous êtes propriétaire du lieu dégradé (**<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr>**)
3. Rendez-vous par suite au rdv fixé par le commissariat pour signer votre plainte.
4. Transmettre les informations en vue d'alimenter l'observatoire local de prévention de la délinquance

Qui solliciter pour quoi ?



- Il est recommandé que tout propriétaire assure dans les meilleurs délais le nettoyage des inscriptions. L'enlèvement devra être particulièrement rapide en cas d'inscriptions à caractères injurieuses, raciales ou mettant en cause les institutions publiques : *Concernant le domaine privé, le service Stop Tag adresse un courrier d'information au propriétaire du lieu tagué (hormis les bailleurs sociaux).*
- Il est recommandé que tout propriétaire du bâti tagué effectue un dépôt de plainte auprès des services de police nationale, ou adresse un compte rendu d'évènement au Parquet si l'auteur est identifié ou si les inscriptions comportent des menaces nominatives à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un agent de service public (dans ce cas précis, les procédures simplifiées de dépôt de plainte sont à proscrire) : *Le propriétaire peut pré remplir sa plainte en ligne lorsqu'il ne connaît pas l'auteur des faits (<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>).*
- Le propriétaire du lieu doit remplir une décharge afin que le nettoyage soit réalisé par des services spécialisés.

Vandalisme et dégradations



Description

Une dégradation est une détérioration volontaire d'un bien (mobilier comme immobilier). Les dégradations concernent l'ensemble des faits d'atteinte aux biens.

Les tribunaux apprécient la gravité des faits en fonction de l'affectation du bien dégradé (sanction plus forte lorsque le bien est d'utilité publique) et de l'importance du dommage (du dommage léger au dommage grave).

La loi

La destruction, dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, dont il ne résulte qu'un dommage léger, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R 635-1 du Code pénal). Les dégradations causant un dommage grave peuvent être qualifiées de délit (article 322-1 du code pénal). La qualification du dommage est laissée à l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire.

**Le vandalisme a un coût :
pensez donc à le chiffrer
systématiquement.**

**La marche à suivre :
La démarche de la ville**

- 1.** Consigner par rapport les dégradations constatées en y joignant si possible des photos
- 2.** Transmettre ce rapport au propriétaire du bien (Si un agent du propriétaire réalise ce rapport, il le transmet à son chef hiérarchique ; si un particulier réalise ce rapport, il le transmet au propriétaire dudit bien)
- 3.** Le propriétaire du bien dégradé mettra en route une procédure « sinistres » dont :
 - le dépôt de plainte. Il est possible de réaliser une pré-plainte pénale en ligne <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr>
 - le cas échéant, la réparation du bien dégradé, avec accord du responsable hiérarchique
- 4.** Transmettre les informations en vue d'alimenter l'observatoire local de prévention de la délinquance à l'adresse suivante :
clspd@ville-bagnolet.fr



Qui solliciter pour quoi ?

- Assurer, dans les meilleurs délais, l'intervention technique en réparation du dommage.
- Effectuer un dépôt de plainte auprès des services de police ou du Parquet. Il convient de souligner le caractère indispensable de ce dépôt de plainte qui conditionne les poursuites pénales. Dans la mesure du possible, des éléments de chiffrage du préjudice devront être indiqués lors du dépôt de plainte.
- Signaler de manière plus prioritaire tout fait plus grave et/ou récurrents.

Nuisances sonores



Description

Contrairement à l'idée reçue, les nuisances sonores excessives, qu'elles soient diurnes ou nocturnes, constituent des faits répréhensibles tant au regard des obligations locatives qu'au sens pénal. Cependant, le caractère excessif du bruit est une notion très subjective qui dépend à la fois de la qualité d'isolation phonique et des seuils de tolérances ou des modes de vie différenciés des personnes.

La loi

Le code de la santé publique reconnaît le caractère nocif des nuisances sonores sur la santé publique (Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique). L'article R 623-2 du code pénal dispose que « les bruits, ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ».

Le caractère « anormal » du trouble est laissé à la libre appréciation du juge, sauf procès-verbal faisant foi. Sont pris en compte l'intensité, la durée, la répétition et les horaires du trouble.

Le code de la santé publique vise tous types de bruits, notamment ceux liés une activité professionnelle, un chantier de travaux publics, à une activité sportive, culturelle ou de loisir (organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes - articles R. 1334-32 et R. 1334-36). L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de la personne humaine est caractérisée ici par l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui et le fait qu'il soit supérieur aux valeurs limites fixées par la loi (l'article R. 1334-33 du code de la santé publique).

L'infraction de tapage ne peut être constatée que par des agents de la police nationale

La marche à suivre :

1. Lorsque les faits constatés par l'agent (du propriétaire du lieu ou de la police nationale) le rendent possible, cela peut faire l'objet d'un dialogue avec l'auteur des nuisances, en précisant le trouble occasionné par son comportement et en rappelant les obligations liées au règlement intérieur dudit lieu. À l'issue de ce dialogue, un rapport circonstancié doit être adressé au responsable hiérarchique. Ces nuisances sonores constatées par un agent de police nationale peuvent de plus donner lieu à verbalisation.
2. Lorsque les faits sont rapportés à la municipalité (**service communal d'hygiène et de sécurité, 13, rue Sadi Carnot - 1^{er} étage, tel : 01 56 63 91 18, rdv physique du lundi au vendredi entre 13h30 et 17h30**) : après des investigations rapides, notamment auprès du voisinage, un rapport circonstancié est établi. Par suite, la municipalité se rapproche soit du propriétaire dudit lieu afin qu'il puisse réaliser un rappel à la règle, soit des voisins en conflits par courrier afin de signaler les faits, rappeler les règles et faire des préconisations d'action en résolution de la situation.
3. En cas de besoin, vous pouvez vous rendre à la permanence sans rdv en Mairie de l'**ADIL 93** en appelant au **01 49 93 60 00**.
4. Envoyer toute information à l'adresse **clspd@ville-bagnolet.fr** afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance ou afin d'être soutenu dans vos démarches juridiques et judiciaires

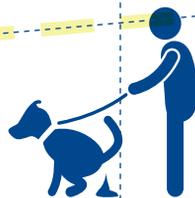
Qui solliciter pour quoi ?



- Mettre en œuvre une **procédure progressive de traitement des nuisances, privilégiant les résolutions amiables du litige, compte tenu du caractère subjectif de la nuisance sonore.**
- **Renvoyez le cas échéant, les protagonistes vers un acteur en vue d'une conciliation de justice, si les troubles sont circonscrits à une relation entre voisins.**
- **Engager des procédures contentieuses dans les cas les plus difficiles (troubles répétés après rappel) devant la juridiction compétente.**

Maltraitance d'animaux et nuisances liées aux animaux domestiques

7



Description

Selon une enquête commandée par la FACCO et restituée le 23 mai 2012, la Chambre Syndicale des Fabricants d'Aliments Préparés pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres Animaux Familiers, la France compte actuellement 63 millions d'animaux de compagnie. Le 28 janvier 2015, l'Assemblée nationale a voté en lecture définitive le projet de loi relatif à la modernisation du droit. L'animal est désormais reconnu comme un « être vivant doué de sensibilité » dans le Code civil (nouvel article 515-14) et n'est plus comme un bien meuble (article 528). Ainsi, le cadre des obligations de protection de ces êtres sensibles a été renforcé. Les maltraitances sont souvent à l'origine d'un certain nombre de troubles (nuisances sonores liées aux aboiements intempestifs de l'animal qui reste souvent seul au domicile de son propriétaire). Il convient donc de rappeler le principe en vertu duquel la détention d'un animal de compagnie comporte des obligations et engage la responsabilité de son propriétaire.

La loi

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Plusieurs sanctions pénales sont prévues en cas de mauvais traitements, d'abandon, de sévices graves et d'atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal (les articles L214-1 à L214-4 du code rural et de la pêche maritime, les articles R653-1 R654-1, R655-1 et 521-1 du code pénal et l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux). Les mineurs âgés de moins de 17 ans ne peuvent pas acquérir un animal de compagnie, sans le consentement de leurs parents.

La détention d'un animal entraîne des obligations pour son propriétaire (Le propriétaire est tenu notamment d'alimenter, de soigner son animal, de lui fournir un abri, de le transporter dans des conditions non maltraitantes, il lui est interdit de l'abandonner, d'atteindre à sa vie ou son intégrité, etc.). Le propriétaire est responsable de tout trouble de jouissance causé par son animal de compagnie (dont les déjections et dégradations dans l'espace public et les espaces partagés, le propriétaire doit de le tenir en laisse pour assurer la sécurité des autres, etc.).

Concernant certaines catégories de chiens, le législateur a prévu un traitement plus contraignant pour les propriétaires de chiens d'attaque (catégorie 1) et de chiens de défense et de garde (catégorie 2) - cf. fiche-reflexe relative aux catégories de chiens dangereux.

Une attention particulière est portée sur les propriétaires et détenteurs de nombreux animaux de compagnie

La marche à suivre :

1. Lorsque les faits sont constatés par une personne (agent comme particulier), il convient de les rapporter en les consignant de manière circonstanciée, en y joignant des éléments de preuves (photographie, constats, plaintes) à sa hiérarchie ou à la municipalité : **service communal d'hygiène et de sécurité, 13, rue Sadi Carnot - 1^{er} étage, tel : 01 56 63 91 18, rdv physique du lundi au vendredi entre 13h30 et 17h30**
2. Porter les faits à la connaissance de la police nationale (rendez-vous au poste de police le plus proche et composer **le 17** en cas d'urgence) ou de la procureure de la République (par courrier : Tribunal de Grande Instance de Bobigny 173, avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY Cedex)
3. Envoyer toute information à l'adresse **clspd@ville-bagnolet.fr** afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance ou afin d'être soutenu dans vos démarches juridiques et judiciaires

Qui solliciter pour quoi ?

- Si le propriétaire ou détenteur de l'animal de compagnie vit dans un patrimoine collectif, les règles relatives à la détention de l'animal figurent aussi dans le règlement intérieur ou dans le contrat de bail. Ainsi, le propriétaire du patrimoine peut rappeler ces règles au détenteur de l'animal et lui demander de se mettre en conformité avec les règles.
- Dans tout autre cas, les règles relatives à la détention de l'animal et à l'application des règles de droit peuvent être rappelées au propriétaire ou détenteur de l'animal par la municipalité.
- Procéder, le cas échéant, à un constat par l'acteur compétent (constat de huissier pour le propriétaire d'un immeuble collectif ; constat d'un agent assermenté lorsque la municipalité est sollicitée).

Les chiens dangereux et les obligations de leurs propriétaires

8



La loi

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux fixe un régime restrictif d'acquisition et de détention de certains types de chiens. Des textes fixent les sanctions prévues en cas de non-respect de ce régime. En la matière, le Maire est l'acteur principal dans la mise en application de ces obligations légales au titre de l'article 211-11 du code rural et de la pêche maritime. L'article 211-12 du même code classe les chiens dits dangereux en deux catégories : les chiens d'attaque (1^{re} catégorie : chiens de race inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture) et les chiens de garde et de défense (2^e classe). Il faut préciser qu'il est possible pour le propriétaire d'interdire toute possession d'un chien de catégorie 1 en le stipulant dans le règlement intérieur de l'immeuble collectif ou dans le bail.

	1 ^{re} catégorie Les chiens d'attaque	2 ^e catégorie Les chiens de défense
Détention	Obtention d'un permis de détention délivré en mairie. À savoir : Les personnes mineures et les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou d'une peine d'emprisonnement inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ne peuvent pas détenir ce type de chien	
Acquisition et cession du chien	Interdite	Autorisée
Reproduction	Stérilisation obligatoire	Autorisée
Stationnement de l'animal dans les espaces partagés	Interdit	Autorisé
Circulation dans les espaces partagés	Chiens muselés et tenus en laisse par une personne majeure	
Attestation spéciale d'assurance en responsabilité civile	Chaque chien doit être couvert par une assurance couvrant la responsabilité civile qui date de moins d'un an	

La marche à suivre :

En cas de dangerosité imminent, saisir le commissariat et/ou les services municipaux

1. Ne rien tenter sur l'animal
2. Afin de ne pas vous exposer à un risque : ne vous enfuyez pas, ne déranger pas l'animal qui dort ou mange et ne le caressez pas
3. Établir un état circonstancié des faits constatés
4. Si vous êtes agent : transmettez-le à votre chef hiérarchique
5. Si vous êtes un-e habitant-e : transmettez-le à la municipalité :

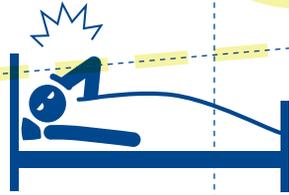
Service communal d'hygiène et de sécurité, 13, rue Sadi Carnot - 1^{er} étage - tel : 01 56 63 91 18

Rdv physique du lundi au vendredi entre 13h30 et 17h30 ou adresser un mail à clspd@ville-bagnolet.fr

**Qui solliciter pour quoi ?**

- **Le propriétaire de l'immeuble collectif rappelle au propriétaire de l'animal les règles de détention de ces animaux prévues par le règlement intérieur ou le contrat de bail et demande au propriétaire de lui produire les pièces nécessaires à la détention de l'animal.**
- **La municipalité saisie par les usager-e-s rappelle au propriétaire les règles de détention de ces animaux prévues par le règlement intérieur ou le contrat de bail et demande au propriétaire de lui produire les pièces nécessaires à la détention de l'animal.**
- **En cas de non production desdites pièces, de comportement contrevenant au règlement intérieur du propriétaire de l'immeuble collectif ou encore de dangerosité supposé de l'animal, la municipalité peut être saisie.**
- **Il est préconisé que le propriétaire de tout immeuble collectif recense les chiens dangereux présents sur son patrimoine et en informe régulièrement les services municipaux et la police nationale.**

Les conflits de voisinage



Description

En matière de voisinage, les litiges sont nombreux et le fait du non-respect de la réglementation en vigueur (règles d'urbanisme, de santé publique, etc.), est lié à la méconnaissance des règles de droit par les personnes. Cependant, la violation de la réglementation en vigueur ne suffit pas à prouver un trouble de voisinage (la preuve que les bruits sont répétés, de leur intensité et de leur durée doit être apportée). En effet, ces faits sont soumis à l'appréciation des juges auxquels il faut donc apporter la preuve que cette violation porte préjudice et nécessite une réparation pour pouvoir ouvrir une procédure judiciaire.

Le juge pourra faire obtenir une indemnisation du préjudice subi, mais pas la cessation du trouble. Il recherchera d'ailleurs si un dialogue entre voisins a été préalablement recherché.

La loi

Les juges font application de l'article 1382 du code civil pour dire que tout propriétaire ou détenteur d'un bien supporte l'obligation de ne pas causer à ses voisins un dommage excédant la mesure des inconvénients tenus pour normaux : « Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » (cf. Civile 3^e, 24 octobre 1990).

En outre, le code des collectivités territoriales indique que certains troubles de voisinage sont aussi susceptibles d'être sanctionnés par le Maire ou le Préfet dans le cadre d'une procédure administratif (article L2542-4 dudit code concernant les atteintes à la tranquillité publique, tels que les bruits de voisinage ; cf. Fiche-reflexe consacrée aux nuisances sonores).

La marche à suivre :

1. Lorsqu'un propriétaire privé subi un trouble de voisinage, il convient pour lui d'ouvrir le dialogue avec son voisin auteur du trouble, en précisant le trouble occasionné par son comportement et en rappelant les obligations liées à la réglementation en vigueur. À l'issue de cette tentative de dialogue, il peut être demandé au juge de proximité d'intervenir en conciliation devant le juge d'instance (**Cerfa n°14833*01** disponible sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R1467>).
2. Lorsque l'occupant d'un immeuble collectif subi un trouble de voisinage, il convient pour lui d'ouvrir le dialogue avec son voisin auteur du trouble, en précisant le trouble occasionné par son comportement et en rappelant les obligations liées à la réglementation en vigueur. À l'issue de cette tentative de dialogue, il peut se rapprocher du propriétaire de l'immeuble afin que ce dernier intervienne auprès dudit voisin et rappelle les règles fixées par le règlement intérieur ou le bail.
3. En cas de besoin, vous pouvez vous rendre à la permanence sans rdv en Mairie de l'**ADIL 93** en appelant au **01 49 93 60 00**.
4. Dans les deux cas, envoyer toute information à l'adresse **clspd@ville-bagnolet.fr** afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance ou d'être soutenu dans vos démarches juridiques et judiciaires.

Qui solliciter pour quoi ?



- Mettre en œuvre une procédure progressive de traitement des troubles de voisinage, privilégiant les résolutions amiables du litige
- Renvoyez le cas échéant, les protagonistes vers un acteur en vue d'une conciliation de justice, si les troubles sont circonscrits à une relation entre voisins
- Engager des procédures contentieuses dans les cas les plus difficiles (troubles répétés après rappel) devant la juridiction compétente

Vols



Description

Il s'agit du fait de soustraire frauduleusement le bien d'une autre personne. Le vol peut concerner des biens appartenant à une personne physique comme une personne morale (le matériel et les équipements d'un propriétaire d'un immeuble collectif). Il peut s'accompagner de dégradations (ex : vol avec effraction tel que le cambriolage d'une maison privative).

La loi

Les faits de vol sont prévus et réprimés par les articles 311-1 et suivants du code pénal. Les peines encourues maximum varient en fonction des circonstances de commission et la personnalité de leur auteur, de 3 ans et 45 000 € d'amende à 10 ans et 150 000 € d'amende.

Seul le propriétaire du bien volé peut déposer plainte.

La marche à suivre :

Deux cas de figure sont à distinguer :

1. Si le vol concerne des biens appartenant à une personne privée :
 - Lui conseiller de déposer plainte auprès du service de police nationale de son lieu de domicile ou du lieu du vol. Lorsque l'auteur du vol est inconnu et qu'il s'agit d'un vol simple, il est possible de réaliser pré-plainte pénale en ligne <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr>
 - Envoyer toute information à l'adresse clsdp@ville-bagnolet.fr afin d'être soutenu dans vos démarches juridiques et judiciaires et d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance
2. Si le vol concerne des biens appartenant à une personne morale (dont la municipalité, le propriétaire d'un immeuble collectif)

- Signaler immédiatement l'infraction au propriétaire en lui transmettant un rapport circonstancié desdits faits avec quelques preuves (photos, détails des faits : date et heure de constatation, lieu de l'infraction, identité du témoin, etc.).
 - L'agent de la personne morale va établir un rapport et le transmettre à sa hiérarchie.
- 3.** N'hésitez pas à vous rendre en permanences gratuites d'accès au Droit et d'aide aux victimes :
- **Sos Victimes 93** : permanence gratuite d'aide juridique aux victimes d'infractions pénales en Mairie tous les mercredis après-midi entre 14h à 17h (Téléphonez au 01 41 60 19 60 pour prendre le rendez-vous).
 - **Institut de Victimologie** (l'unité spécialisée dans l'accompagnement médico-psychologique des victimes d'agressions) : permanences gratuites (personnes majeures/personnes mineures) d'aide psychologique aux victimes au Centre Municipal de Santé, un jeudi sur deux entre 9h30 et 14h et tous les vendredis entre 9h30 et 16h15 (Téléphonez au 01 56 63 91 00 pour prendre le rendez-vous).
- 4.** Envoyer toute information à l'adresse **clspsd@ville-bagnolet.fr** afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance et de soutenir le propriétaire dans ses démarches juridiques et judiciaires.

Qui solliciter pour quoi ?



- Quel que soit le lieu de l'infraction, en cas de vol à l'encontre d'une personne privée, c'est à la victime du vol qu'il convient de déposer plainte.
- En cas de vol au préjudice d'une personne morale, l'organisme déposera plainte auprès des services de police ou du parquet, que l'auteur soit ou non identifié.
- En cas de poursuites judiciaires d'un auteur par le parquet, la personne physique ou morale victime dudit vol peut se constituer partie civile et demander l'indemnisation du préjudice subi. Si l'auteur dudit vol est locataire d'un immeuble collectif, le propriétaire dudit lieu se réserve le droit d'engager une procédure en résiliation judiciaire de son bail.
- En cas de vol sur un chantier en construction, il appartient à la société en charge du chantier de déposer plainte, d'autre part à celle-ci ou son mandataire d'alerter les services partenaires (dont la Direction de la tranquillité publique, notamment via l'adresse **clspsd@ville-bagnolet.fr**).

Agressions verbales



Description

Ce type d'agression renvoie à différents comportements de violences psychologiques (cris, impolitesse, agressions verbale, insultes, intimidations, menaces...) qui ne relèvent pas tous d'une qualification pénale. Ces comportements peuvent être dirigés contre toutes personnes qu'elles soient ou non dans l'exercice de ses fonctions.

La loi

Le code pénal distingue différentes infractions renvoyant à ces comportements : les menaces de commettre des violences sont prévus et réprimés par les articles 222-17 et suivants du code pénal et punissables d'une contravention de 3^e classe à minima.

Les personnes dans l'exercice de leurs fonctions peuvent se révéler de la catégorie des personnes protégées en raison de leur statut professionnel. Dans ces cas, les menaces à leur encontre constituent un délit et leurs auteurs encourent des peines aggravées.

Il faut signaler que les menaces ou injures à caractère raciste sont plus sévèrement sanctionnées.

L'agressivité verbale n'est pas nécessairement une infraction pénale.

La marche à suivre :

1. Garder son sang-froid. Ne pas répondre à l'agressivité par l'agressivité
2. Lorsque vous êtes une personne agissant dans l'exercice de vos fonctions, avertissez immédiatement le supérieur hiérarchique
3. Résumer dans un rapport succinct les circonstances de l'agression (identité de la victime, de l'auteur, de témoins éventuels, date et heures...) avec la nature exacte des propos tenus et les causes déclarées par l'auteur
4. Signaler les faits à un poste de police
5. N'hésitez pas à vous rendre en permanences gratuites d'accès au Droit et d'aide aux victimes :
 - **Sos Victimes 93** : permanence gratuite d'aide juridique aux victimes d'infractions pénales en Mairie tous les mercredis après-midi entre 14h à 17h (Téléphonez au 01 41 60 19 60 pour prendre le rendez-vous).
 - **Institut de Victimologie** (l'unité spécialisée dans l'accompagnement médico-psychologique des victimes d'agressions) : permanences gratuites (personnes majeures/personnes mineures) d'aide psychologique aux victimes au Centre Municipal de Santé, un jeudi sur deux entre 9h30 et 14h et tous les vendredis entre 9h30 et 16h15 (Téléphonez au 01 56 63 91 00 pour prendre le rendez-vous)
6. Envoyer toute information à l'adresse **clspd@ville-bagnolet.fr** afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance ou afin d'être soutenu dans vos démarches juridiques et judiciaires

**Qui solliciter pour quoi ?**

- Toute personne victime d'agression verbale peut être invitée à déposer plainte auprès des services de police nationale.
- Si l'auteur et la victime sont des locataires d'un immeuble, le propriétaire peut adresser au mis en cause un courrier de rappel au règlement intérieur.
- Si la victime agissant dans l'exercice de ces fonctions souhaite déposer plainte, l'employeur peut mettre en place un accompagnement personnalité et, en cas de poursuites de l'auteur de l'agression verbale, l'employeur peut se constituer partie civile aux côtés de la victime. Dans ce cas, un rapport écrit sera dressé par/avec la victime et transmis au responsable hiérarchique. Celui-ci adressera un courrier d'avertissement au locataire en amont en signalant qu'elle s'est portée partie civile.

Agressions physiques



Description

L'agression physique concerne toutes violences physiques à caractère volontaire. La qualification pénale des faits varie en fonction de la gravité du préjudice évaluée en jours d'incapacité totale de travail (ITT) constatés par un certificat médical et en fonction éventuellement des circonstances aggravantes.

La loi

Les articles 222-13 et suivants du code pénal répriment les violences en fonction de l'ITT évalué.

Toute agression physique contre une personne d'une catégorie de personnes protégées en raison de son statut professionnel est plus sévèrement sanctionnée.

Conservez soigneusement toutes les preuves attestant de votre dommage (photos, certificats médicaux, factures, etc.)

La marche à suivre :

1. Garder son sang-froid.
2. Dans la mesure du possible, lorsqu'une situation est en passe de dégénérer, demander le soutien des autres personnes présentes.
3. Si besoin, dans la mesure du possible, alerter ou faire alerter immédiatement les services de secours (17 pour la police, 18 pour les pompiers).
4. Si vous êtes victimes dans le cadre de vos fonctions, avertissez immédiatement le supérieur hiérarchique.

5. Résumer dans un rapport succinct les circonstances de l'agression (identité de la victime, de l'auteur, témoins éventuels) avec la nature exacte des propos tenus et des causes déclarées par vous et l'auteur.

6. N'hésitez pas à vous rendre aux permanences gratuites d'accès au Droit et d'aide aux victimes :

- **Sos Victimes 93** : permanence gratuite d'aide juridique aux victimes d'infractions pénales en Mairie tous les mercredis après-midi en Marie entre 14h à 17h (Téléphonez au 01 41 60 19 60 pour prendre le rendez-vous).
- **Institut de Victimologie** (l'unité spécialisée dans l'accompagnement médico-psychologique des victimes d'agressions) : permanences gratuites (personnes majeures/personnes mineures) d'aide psychologique aux victimes au Centre Municipal de Santé, un jeudi sur deux entre 9h30 et 14h et tous les vendredis entre 9h30 et 16h15 (Téléphonez au 01 56 63 91 00 pour prendre le rendez-vous).

7. Envoyer toute information à l'adresse clspd@ville-bagnolet.fr afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance ou afin d'être soutenu dans vos démarches juridiques et judiciaires



Qui solliciter pour quoi ?

- Toute personne victime d'agression physique peut être invitée à déposer plainte auprès des services de police nationale et peut demander le soutien de la commune dans ces démarches .
- Si l'auteur et la victime sont des locataires d'un immeuble, le propriétaire peut adresser au mis en cause un courrier de rappel au règlement intérieur.
- Si la victime, agissant dans l'exercice de ces fonctions souhaite, ne souhaite pas déposer plainte, l'employeur peut mettre en place un soutien et un accompagnement personnalisé (notamment psychologique).
- Si la victime, agissant dans l'exercice de ces fonctions souhaite, déposer plainte, l'employeur peut mettre en place un accompagnement personnalisé (notamment psychologique) et, en cas de poursuites de l'auteur de l'agression verbale, l'employeur peut se constituer partie civile aux cotés de la victime. Dans ce cas, un rapport écrit sera dressé par/avec la victime et transmis au responsable hiérarchique. Celui-ci adressera un courrier d'avertissement au locataire en amont en signalant qu'elle s'est portée partie civile.

Violences intrafamiliales



Description

Les violences intrafamiliales définissent l'ensemble des violences à l'encontre de personnes, qu'elles soient physiques ou psychologiques, commises au sein d'une famille. Ainsi, ces violences peuvent prendre plusieurs formes : violences verbales (insultes, cris), violences psychologiques (dévalorisation, menaces), violences physiques (coups, bousculades, destruction de mobilier), violences sexuelles (attouchement, viol...), violences économiques (interdiction de travailler, de gérer son compte bancaire, confiscation de papiers d'identité). Ces violences ont toutes en commun d'avoir été commises dans la sphère familiale :

- une personne ascendante commet un acte de violence sur une personne descendante (ex : parents ou grands-parents envers les enfants),
- une personne descendante commet un acte de violence sur une personne ascendante (ex : un enfant envers un parent ou encore un grands-parents),
- un membre du couple commet un acte de violence sur l'autre membre de son couple, quel que soit le statut du couple (mariage, divorce, PACS, ex-PACs, concubinage, ex-concubinage).

Elles constituent des atteintes au droit fondamental de la personne humaine à vivre en sécurité et une atteinte à leur dignité, entraînent des atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes et sont à l'origine d'importantes conséquences psychotraumatiques. Elles peuvent mettre en péril la vie, la santé, l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des victimes, parent(s) et/ou enfant(s).

La loi

Le code pénal distingue différentes infractions renvoyant à ces comportements (les articles 222-7 à 222-16-3 concernant les violences physiques, les articles 222-33-2 à 222-33-2-2 concernent le harcèlement moral, les articles 222-23 à 222-26 concernant le viol) et le législateur prévoit des mesures de protection des victimes de ces violences (ex : les 515-9 à 515-13 du code civil prévoit la délivrance d'une ordonnance de protection pour les victimes de violences conjugales, ce même si le couple est séparé).

La marche à suivre :

En cas d'urgence :

- Alerter les secours : le **17** (police ou gendarmerie) ou le **112** en cas de menace par son conjoint violent ; le **15** (Samu) ou le **18** (pompiers), si elle a besoin de soins médicaux urgents.
- Indiquer à toute victime que le fait de subir des violences justifie le départ du domicile ; qu'elle peut, pour faire empêcher qu'on le lui reproche, déposer une main courante au commissariat.

- Indiquer à toute victime qu'elle peut appeler le **115** (Samu social) pour rechercher un hébergement d'urgence.

Dans toutes les cas :

- En prévention, n'hésitez pas à orienter les personnes vers les conseiller-e-s conjugales et familiales du **centre de planification et d'éducation familiale** (situé 13 rue Sadi Carnot (RDC), prise de rendez-vous au **01 56 63 91 00** ou au **01 49 93 61 97**)

- N'hésitez pas à déclarer les faits dont vous avez connaissance en déposant une **main courante** au commissariat.

- La victime peut déposer plainte en cas de violences. Ainsi, invitez-la à **déposer plainte** (Commissariat de Les Lilas, 55, boulevard Eugène-Decros, 93260 Les Lilas ; Poste de police de Bagnolet, 4 rue Malmaison, 93170 Bagnolet).

- Transmettez-lui et appelez les **numéros gratuits et anonymes de permanences téléphoniques nationales pour avoir des conseils** :

- **Violences conjugales info - 3919** (appel gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile) du lundi au samedi de 8 à 22 heures et de 10 à 20 heures les jours fériés (sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre). Appel anonyme ne figurant pas sur les factures de téléphone.

- **Allo enfance maltraitée - 119** (appel gratuit 24 h / 24 et 7 j / 7).

- **Maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées - 3977** (coût d'un appel local depuis un téléphone fixe) du lundi au vendredi de 9 à 19 heures.

- Transmettez-lui les coordonnées des permanences gratuites d'accès au Droit et d'aide aux victimes :

- **Sos Victimes 93** : permanence gratuite d'aide juridique aux victimes d'infractions pénales en Mairie tous les mercredis après-midi entre 14h à 17h (téléphonez au 01 41 60 19 60 pour prendre le rendez-vous).

- **Institut de Victimologie** (l'unité spécialisée dans l'accompagnement médico-psychologique des victimes d'agressions) : permanences gratuites (personnes majeures/personnes mineures) d'aide psychologique aux victimes au Centre Municipal de Santé, un jeudi sur deux entre 9h30 et 14h et tous les vendredi entre 9h30 et 16h15 (téléphonez au 01 56 63 91 00 pour prendre le rendez-vous).

- Adresser toute demande à **clspd@ville-bagnolet.fr** afin d'être soutenu dans les démarches.

Qui solliciter pour quoi ?

- **Toute personne victime peut être invitée à dépôt plainte auprès des services de police nationale et peut demander le soutien de la commune dans ces démarches.**

- **Toute personne témoin directe ou indirecte doit être invitée à faire enregistrer une main courante auprès des services de police nationale, peut appeler une permanence téléphonique nationale ou encore demander le soutien de la commune dans ces démarches.**

Enfant en danger



Description

La notion d'« enfant en danger » s'applique lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'une personne mineure est en danger ou risque de l'être, ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. La France a adopté le 2 septembre 1990 la convention internationale des droits de l'enfant adoptée en novembre 1989. En adoptant la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant », la France s'est engagée à assurer, par toutes mesures législatives et administratives appropriées, à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être compte tenu des droits et obligations de ses parents, tuteurs ou de toute autre personne légalement responsable de lui.

La loi

- En vue d'assurer la protection des enfants, le législateur prévoit différentes infractions, interdictions renvoyant aux dangers ou risques de danger pour un enfant et des mesures de signalement et de protection de l'enfance (articles 375 à 375-9 du code civil ; articles 434-1 à 434-7 du code pénal). La loi oblige ainsi toute personne, qu'elle soit ou non professionnelle, témoin ou ayant un soupçon qu'un enfant en danger ou risquant de l'être à le signaler aux autorités compétentes. Il est d'ailleurs précisé par les articles L121-2 et L221-1 du code de l'action sociale et des familles que le département doit prévenir les mises en danger des enfants ayant « une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ».

- Au titre de la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007, les président-e-s des Conseils départementaux ont rôles de chef de file dans ce domaine de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Les acteurs prioritairement visées par la loi de 2007 sont les centres de protection maternelle et infantiles (PMI) et les services sociaux. Sur Bagnoleet, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et la commune, par délégation du département, déploient l'intervention d'acteurs de protection de l'enfance, les centres de PMI et le service social municipal et l'intervention d'acteurs de prévention spécialisée (l'association Rues et Cités), sur le quartier Les Malassis et le secteur Anatole France du quartier du Plateau.

La marche à suivre :

- 1. Un-e adolescent-e ou jeune adulte de moins de 21 ans éprouvant des difficultés** peut être orienté-e vers les acteurs de prévention spécialisée intervenant sur le territoire de Bagnoleet (**Rues et Cités, 24 bd Paul Vaillant Couturier 93100 Montreuil-sous-Bois, tel : 01 41 72 02 81, fax : 01 48 70 07 81, mail : siege@ruesetcites.fr**)

- 2. En tant qu'adulte**, vous souhaitez échanger sur les difficultés liées à l'exercice de l'autorité parentale ou vos difficultés parentales :

- Femmes enceintes et parents d'enfants de 6 ans et moins : prenez rendez-vous auprès d'un centre de PMI présent sur le territoire.
- Prenez rendez-vous auprès du service social municipal (**Service Social municipal, Place Salvador Allende 93170 Bagnolet, tel : 01 49 93 60 00**)

3. Alerter de manière circonstanciée la Direction de la tranquillité publique, *réfèrent de la prévention spécialisée sur Bagnolet* (**clspd@ville-bagnolet.fr**) afin que celle-ci soit bien orientée et/ou soutenue.

Face à une situation de soupçon de mise en danger ou de mise en danger d'enfant :

1. En cas d'urgence : Alerter les secours : le **17** (police ou gendarmerie) ou le **112** en cas de menace par son conjoint violent ; le **15** (Samu) ou le **18** (pompiers), si elle a besoin de soins médicaux urgents.

2. Dans les autres cas :

→ Toute personne adulte peut signaler tout soupçon de danger pour un enfant :

- Par courrier au **président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis**
- par téléphone au **119**.
- auprès du service social agissant en délégation du conseil départemental en matière de protection de l'enfance (Service Social, Place Salvador Allende 93170 Bagnolet, tel : 01 49 93 60 00)
- auprès d'un centre de PMI présent sur le territoire (cf. fiche-ressources « aide face aux difficultés familiales »).

En accompagnant, dans la mesure du possible, des informations suivantes : nom et prénom de l'enfant, domicile habituel, date et lieu de naissance, nom et adresse des parents, fratrie, détenteurs de l'autorité parentale..., et faits constatés (date et lieu, descriptif détaillé et précis des faits, certificat médical éventuel...).

→ Tout-e professionnel-e doit signaler tout soupçon de danger pour un enfant en réalisant une information préoccupante auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes de la Seine-Saint-Denis (**CRIP 93 - numéro vert : 0 800 000 093 ; fax : 01 43 93 10 19 ; mail : crip@cg93.fr**).

■ Lorsque la situation de l'enfant est d'une extrême urgence (par exemples, en cas de maltraitance, de violences sexuelles) :

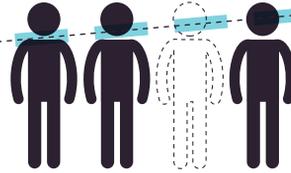
- pour un-e professionnel-e : signaler les faits directement le procureur de la République (**Tribunal de Grande Instance de Bobigny 173, avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY Cedex, tel : 01 48 95 13 93**),
- pour un particulier : Déposer plainte au poste de police (l'officier de police judiciaire avisera alors le procureur qui pourra prendre une mesure d'urgence).

Qui solliciter pour quoi ?

• **Toute personne témoin d'une situation de danger ou ayant un soupçon quant au danger d'un enfant peut être invitée à appeler le 119 ou encore demander en mairie le soutien dans ces démarches.**

• **Les autorités compétences dans le traitement de tout signalement interviendront pour évaluer la situation et relever l'existence ou non d'un danger pour l'enfant.**

Disparition de personnes



Description

- La notion de disparition d'une **personne mineure** renvoie à des nombreuses situations bien différentes dont la gravité varie (fugue, enlèvement parental ou encore disparition inquiétante).

Toute disparition d'une personne mineure est considérée comme inquiétante selon les termes de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995. Néanmoins, les critères permettant de discerner une fugue d'une disparition inquiétante n'étant pas déterminés précisément, c'est en fonction des circonstances de la disparition, que les autorités policières et judiciaires décident, au cas par cas, des actes à engager.

- Contrairement à une personne mineure, une **personne majeure** a le droit de partir sans donner de nouvelles, de couper les liens avec sa famille. Par respect pour la liberté individuelle, elle ne peut être obligée à reprendre contact avec ses proches. Ce n'est donc que par exception (conformément à l'article 26 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995), lorsqu'il existe un doute sérieux sur le caractère volontaire du départ de la personne majeure, qu'un signalement au auprès des autorités compétentes.

La loi

Les dispositions de l'article 26 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité s'appliquent à la disparition d'une personne mineure ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police ou de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, **eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé**.

De plus, l'article 74-1 du code de procédure pénale prévoit :

- des modalités d'enquête préliminaire aux fins de découvrir la personne disparue sur instruction du procureur-e de la République ;
- la possibilité pour le procureur-e de la République de requérir l'ouverture d'une information pour rechercher les causes de la disparition de la personne mineure ou d'une personne majeure dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect.

En outre, un dispositif d'alerte et d'accompagnement des familles ayant un proche disparu existe (dispositif « alerte enlèvement », plateforme « enfant disparus »).

La marche à suivre :**En cas de disparition de personne mineure :**

1. Appeler et conseiller aux familles d'appeler le **116000** pour être accompagnées.
2. En cas d'urgence, appeler le **17** (police ou gendarmerie) ou le **112**.

En cas de disparition de personne majeure :

1. Réaliser vos propres recherches (vérification des comptes sur les réseaux sociaux, se rapprocher des amis et des collègues de travail...)
2. Si par suite vous doutez du caractère volontaire du départ de la personne : signalez-le :

- à la Police Nationale (Commissariat de Les Lilas, 55, boulevard Eugène-Decros, 93260 Les Lilas ; Poste de police de Bagnolet, 4 rue Malmaison, 93170 Bagnolet),
- par courrier au procureur-e de la République (Tribunal de Grande Instance de Bobigny 173, avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY Cedex, Tel. 01 48 95 13 93),

en décrivant les circonstances de la disparition pour permettre de relever le caractère inquiétant de la disparition.

Adresser toute demande à clspd@ville-bagnolet.fr afin d'être soutenu dans les démarches.

Qui solliciter pour quoi ?

- Toute personne témoin d'une disparition peut être invitée à appeler le 116000, à se rapprocher des autorités de police ou de justice, ou encore demander en mairie le soutien dans ces démarches.
- Les autorités saisies seront seules compétents pour apprécier les suites à donner à ce signalement.

Occupations abusives des espaces partagés

16

Description

Les regroupements de personnes dans les espaces partagés (parties communes d'ensembles d'habitat collectif comme espace public ou lieu public) constituent un véritable fait social qui engendre parfois des conflits d'usage. Toutefois, il convient de noter que ces faits ne constituent pas en soi une infraction pénale. Enfin, il importe de rappeler le principe à valeur constitutionnelle de liberté de réunion.

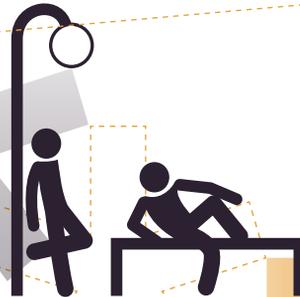
La loi

Le droit ne vise directement des modalités d'intervention des services de la police nationale *que pour les parties communes d'une résidence* (L. 126-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), ce pour rétablir la jouissance paisible des occupants lorsque ces lieux sont occupés dans des personnes dans des circonstances précises :

- Les personnes entravent l'accès ou la libre circulation des occupants dudit lieu,
- Les personnes empêchent le bon fonctionnement des différents systèmes de sécurité et de sûreté dudit lieu,
- Les personnes nuisent à la tranquillité des lieux.

Dans de tels cas, la loi réprime ces faits d'une peine délictuelle variant de 2 mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende à 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende.

Dans tout autre cas, il convient de se reporter, en fonction des faits, aux fiches-reflexes consacrées aux nuisances sonores ou aux violences verbales.



Prévenir les conflits d'usage, c'est d'abord et avant tout rappeler quel est l'usage prévu pour le lieu

La marche à suivre :

1. Faire une recherche sommaire d'information sur les faits constatés et la propriété du lieu des faits
2. Consigner les faits constatés et leurs conséquences éventuelles en y joignant si possibles des photos des dégâts occasionnés
3. Alerter le propriétaire de l'espace partagé sur cette situation
4. Lorsque ce sont les parties communes qui sont occupées, faire appel aux services de police nationale via le **17** pendant l'heure de la commission des faits et saisir le propriétaire de l'immeuble collectif par écrit. En cas de besoin, vous pouvez vous rendre à la permanence sans rdv en Mairie de l'**ADIL 93** en appelant au **01 49 93 60 00**
5. Envoyer toute information à l'adresse **clspd@ville-bagnolet.fr** afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance

Qui solliciter pour quoi ?

- Le propriétaire du lieu assure une veille technique permanente sur la qualité et le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle et d'accès dudit lieu.
- Le propriétaire met à disposition des services de la police nationale l'ensemble des moyens leur permettant d'exercer leurs missions dans les espaces partagés.
- En fonction de l'intensité et de la récurrence des regroupements, un signalement pourra être effectué dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Si les regroupements sont liés à un contexte délinquant supposé et qu'ils génèrent un trouble important pour les occupants des parties communes d'un immeuble collectif, le propriétaire dudit lieu pourra mettre en œuvre une procédure d'entrave à la libre circulation visée ci-dessus.
- Si l'auteur desdits faits d'occupation abusive est un occupant de l'immeuble collectif, le propriétaire dudit lieu pourra lui adresser un courrier de rappel au règlement intérieur. Si l'auteur est l'enfant d'un occupant, le courrier de rappel sera adressé tout de même à l'occupant.

Squats de logement



Description

La personne qui squat s'installe et occupe illégalement un logement ou local vide, auquel il a le plus souvent eu accès aussi de manière illégale. Elle est juridiquement considérée comme un occupant sans droit ni titre. *Les personnes occupant le lieu avec l'accord du propriétaire* (ex : location à titre gratuit) *ou du locataire dudit lieu* (ex : sous-location, notamment à titre gratuit), *ou encore se maintenant dans des lieux après décision d'expulsion locative ne relèvent en aucun cas de cette catégorie.* La première difficulté du propriétaire dudit lieu est de connaître l'identité de la personne qui squatte.

La loi

La notion de violation du domicile fixée par l'article 226-4 du code pénal ne s'applique que lorsque c'est le logement principal d'un propriétaire qui est occupé. Il faut distinguer deux cas :

- Si le propriétaire constate le squat *de son logement principal* depuis moins de 48 heures : il dépose plainte auprès des services de police nationale. La procédure de flagrant délit au titre de l'article 226-4 du code pénal s'applique, les officiers de police judiciaire peuvent sur réquisition procéder à l'évacuation des lieux squattés.
- Soit le squatter du logement principal est présent dans les lieux depuis plus de 48 heures : une autorisation du juge d'instance est nécessaire pour expulser les occupants.

En tout état de cause, si l'intrusion s'est accompagnée de dégradations, ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale (cf. fiche-reflexe consacrée aux infractions de vandalisme et de dégradation).

Il convient de préciser que la trêve hivernale (prévue à l'article L613-3 du code de la construction et de l'habitation) ne s'applique pas aux squatters.

Usage des lieux et signalement réactif : deux facteurs clefs en prévention et traitement des squats.

La marche à suivre :

1. À titre préventif, une vigilance particulière doit être portée par le propriétaire aux modalités d'entrée d'un lieu partiellement ou totalement vide
2. En cas de squat constaté, la personne alerte le propriétaire dudit lieu le plus tôt possible et de manière circonstanciée
3. Il conviendra pour le propriétaire de vérifier la façon par laquelle les squatters ont pénétré dans les lieux (effraction ou non, clés changées, volets arrachés, etc.). Dans la mesure du possible, une identification des occupants sera réalisée.
4. En cas de besoin, vous pouvez vous rendre à la permanence sans rdv en Mairie de l'**ADIL 93** en appelant au **01 49 93 60 00**
5. Envoyer toute information à l'adresse **clsdpd@ville-bagnolet.fr** afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance

Qui solliciter pour quoi ?

- Lorsque le squatter est présent à son domicile principal depuis moins de 48h à son domicile principal, le propriétaire requiert les services de police nationale.
- Hors de ce cas de flagrant délit, la procédure classique de procédure civile peut être ouverte seulement par le propriétaire dudit lieu.
- Le propriétaire peut ainsi saisir par requête le tribunal d'instance afin d'identifier les occupants. Le juge autorisera un huissier de justice à se présenter sur les lieux afin de procéder à cette identification.
- Le propriétaire peut assigner les occupants devant le tribunal en vue de faire autoriser leur expulsion.
- Quelle que soit la modalité d'expulsion, il conviendra pour le propriétaire du lieu d'être particulièrement réactif quant à la sécurisation dudit logement et de rester vigilant pour éviter la réitération des faits (changement des canons de la serrure, pose d'une porte sécurisée, etc.).

Évènement sur la voie publique ou dans l'espace public



Description

Lorsqu'une association veut organiser un événement occupant temporairement le domaine public, elle doit déclarer préalablement la manifestation envisagée aux autorités compétentes en faisant connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

La loi

En effet, les articles L.211-1 à L.211-4 du code de la sécurité intérieure disposent que les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département, trois jours francs au moins, et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. De plus, l'article 431-9 du code pénal dispose qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, le fait d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi, ou une manifestation interdite au titre des conditions fixées par la loi, ou encore d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

La marche à suivre pour l'association :

La déclaration de la manifestation envisagée doit être déposée 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation auprès :

- de la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu ;
- du préfet de département, lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente.

Le refus d'autorisation de l'autorité publique ne peut être motivé que par le maintien de l'ordre public. La contestation d'une autorisation conditionnelle ou d'une interdiction s'effectue par le dépôt d'une requête devant le juge administratif.

L'association doit transmettre :

- une lettre de demande d'occupation temporaire du domaine public, qui précise le but de la manifestation, l'emplacement (ou les emplacements) de la manifestation et le nombre de personnes attendues,

- une liste des membres de l'équipe d'organisation (précisant les prénoms, noms et domiciles des personnes),
- l'itinéraire si l'événement implique le déplacement de personnes (défilé, cortège, etc.). En cas de passage sur des terres ou terrains appartenant à une personne privée, les accords écrits des propriétaires doivent être présentés.

La lettre doit être signée par le président ou par un membre de l'association ayant reçu délégation, et par 3 responsables de l'organisation de l'événement, domiciliés dans le département où la manifestation commence.

En cas de rassemblements de véhicules à moteurs : si l'événement implique un rassemblement important de voitures, de motos ou d'autres véhicules à moteur, il doit faire l'objet d'une **démarche complémentaire** auprès de chaque préfet de département concerné, à l'aide du formulaire **Cerfa n°13390*03** :

- au moins 2 mois avant la manifestation, si l'événement constitue une concentration de véhicules équivalant à moins de 800 roues ;
- au moins 3 mois avant la manifestation si l'événement constitue une concentration de véhicules équivalant à plus de 800 roues.

En cas de manifestation sportive non motorisée : l'événement doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation complémentaire** auprès des instances compétentes de la fédération sportive concernée. Les procédures et les délais à respecter sont indiqués par la fédération sportive concernée.

Si l'événement n'est pas une compétition (sans classement) : l'événement doit faire l'objet d'une **démarche complémentaire** auprès de chaque préfet de département dans les conditions suivantes :

- en cas de circuit ou de parcours (course à pied, roller skating, cyclo-tourisme, etc.) : une demande d'autorisation (formulaire **Cerfa n°13391*03**) au moins 3 mois avant la manifestation,
- en l'absence de circuit ou de parcours : une déclaration (formulaire **Cerfa n°13447*03**), au moins 1 mois avant la manifestation.

Qui solliciter pour quoi ?

- L'autorité publique vérifie que l'association fait preuve de bon sens dans la conception de l'événement pour assurer la sécurité des biens et des personnes, que certains engagements sont respectés et peut lui demander de prouver qu'elle a pris toutes les garanties d'assurance utiles.
- L'autorité publique fait attention à ce que le secours reste facile à apporter pendant l'événement et vérifie que les installations éventuelles prévues par l'association répondent aux obligations légales et réglementaires.
- L'association doit prendre toutes les mesures utiles pour être certaine de laisser le domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'événement.
- Les administrations peuvent apporter leur soutien technique et les forces de police peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs.

Faits liés aux stupéfiants



Description

Les espaces partagés peuvent être détournés de leur usage normal et être utilisés comme lieux de stockage, cession ou consommation de produits stupéfiants. Ces pratiques occasionnent des nuisances importantes auprès des usager-e-s des espaces partagés et génèrent parfois des dégradations.

La loi

L'usage, la fabrication, la détention, la cession et les trafics de stupéfiants sont prévus et réprimés par les articles 222-34 et suivants du code pénal. Les peines encourues varient de 1 an d'emprisonnement et 3750 € d'amende (usage simple) à la réclusion criminelle à perpétuité pour les faits les plus graves.

En cas de découverte de produits illicites : signalez à votre responsable hiérarchique ou encore à la police nationale via le 17 et attendez ses instructions.

La marche à suivre :

1. La découverte de seringues fera l'objet d'un enlèvement rapide dans le respect de consignes de sécurité par l'association PROSES intervenant en unité mobile. **Il ne faut pas, sauf cas de force majeure, toucher les produits et leur emballage.** La personne se met donc en retrait et attend à proximité les instructions.

- Faites un bref descriptif de la situation en précisant le lieu de la découverte et vos coordonnées téléphoniques ;
- Adresser votre récapitulatif à johnproses@hotmail.fr et proses.lemens@gmail.com et mettez en copie l'adresse suivante : clspd@ville-bagnolet.fr

2. En cas de découverte de produits stupéfiants, les services de police nationale (Commissariat Les Lilas : **01 41 83 67 00**, poste de police sur Bagnolet : **01 41 63 26 40**, en cas d'urgence : **17**) doivent immédiatement être avisés des faits afin d'intervenir sur site (v compris lorsque c'est un professionnel qui découvre les produits). **Il ne faut pas, sauf cas de force majeure, toucher les produits et leurs emballages.** La personne se met donc en retrait et attende à proximité les instructions.

3. En cas de présence d'un toxicomane visiblement en état de manque dans un espace partagé, la personne doit contacter les services de secours (**18** pour les sapeurs-pompiers et **15** pour le SAMU) afin de lui venir en aide. Le manque pouvant susciter des comportements violents, la personne devra tout de même agir avec prudence.

4. Envoyer toute information à l'adresse **clspd@ville-bagnolet.fr** afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance

Qui solliciter pour quoi ?



- Le propriétaire du lieu privé comme public dans lequel est commis des faits liés aux stupéfiants ne peut déposer plainte en l'absence de lien de causalité directe entre les faits et les atteintes à la tranquillité publique générées ; en revanche, l'ensemble des informations et signalements collectés sur le terrain et transmise à la commune fera l'objet d'une remontée systématique auprès des autorités de police et de justice dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

- Si l'auteur d'une infraction pénale est formellement identifié (notamment par une condamnation), le propriétaire du lieu où l'infraction a été commise pourra peut-être engager à son encontre une procédure (ex : procédure en résiliation de bail pour des nuisances occasionnées par cette activité source d'atteinte de la tranquillité du voisinage).

Le Service propreté réalise cette mise en demeure lorsque le lieu du dépôt d'objets ou du jet de détritrus est un espace ou voie publics (sanction de 180 € pour utilisation illégale du domaine public ; sanction de 120 € pour un dépôt illégal).

- Le cas échéant, la municipalité facture au contrevenant les frais de recouvrement relatifs à la réparation et/ou au nettoyage du lieu :

Est Ensemble élabore actuellement un projet d'harmonisation de ces coûts avec l'ensemble des villes de l'agglomération (environ 500 €).

- Réaliser un retour systématique d'informations après action auprès du personnel signalant.

Les personnes souffrant de troubles mentaux



Description

Tous troubles mentaux (déficiences et démences, maladies psychiatriques et troubles liés au stress ou aux dépendances) quel que soit leur niveau de gravité, sont susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements dans les relations sociales. L'habitat constituant très souvent le premier cercle de la relation sociale de toute personne, il est fréquent que la souffrance psychique, induise des difficultés dans le logement et son environnement immédiat. Ces difficultés se traduisent le plus souvent par un manque d'entretien du logement, par des nuisances locatives ou encore par une agressivité verbale et/ou physique à l'égard du voisinage.

La loi

Le cadre juridique ne concerne nullement la nature des faits commis mais plutôt la qualité de leurs auteurs.

En effet, l'article 122-1 du code pénal prévoit les cas d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de la responsabilité pour les personnes souffrant de troubles psychiques ou neuropsychiques.

Sur le plan civil, le code civil prévoit différents régimes de protections des personnes susceptibles d'être appliqués au profit d'une personne souffrant de troubles mentaux (la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle).

Par ailleurs, en cas de péril imminent tant pour la santé de la personne malade ou atteinte de troubles mentaux que pour assurer l'ordre public et la sûreté des personnes, des procédures contraignantes d'hospitalisation peuvent être mises en œuvre à l'encontre de la personne malade ou souffrant de troubles mentaux : l'hospitalisation sur demande d'un tiers, ou encore l'hospitalisation d'office.

**La liberté est la règle,
l'hospitalisation sans
consentement est ainsi
l'exception.**

La marche à suivre :

- 1.** En cas de trouble supposé, faite une recherche sommaire d'informations auprès des voisins.
- 2.** Établissez un récapitulatif circonstancié des faits et actions réalisées de manière chronologique (ex : informations recueillies auprès du voisinage, professionnel ayant réalisée une rencontre avec la personne).
- 3.** En cas de risque pour la personne ou pour les autres, contacter la Direction de la santé de la municipalité.
- 4.** En cas de danger imminent (risque d'incendie, menaces de suicide...), toute personne doit :
 - Prendre les dispositions d'urgence nécessaire (fermeture du gaz...);
 - Avertir les services de secours (pompiers, police nationale).



Personne sans domicile fixe



Description

Une personne sans domicile fixe est une personne vivant dans la rue, résidant en habitation de fortune (squat, tente sur l'espace public, etc.), ou temporairement dans un lieu d'hébergements collectifs (ex : hôtel, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, hébergement chez un tiers).

La loi

Ces situations très variables quant à la durée de l'absence de domicile personnel qu'aux parcours individuels des personnes tendent à la mise en place par l'État de différents dispositifs pour permettre aux personnes d'accéder à leurs droits et aux conditions nécessaires à leurs insertions socioprofessionnelles (ex : la loi sur le droit au logement opposable dite loi DALO).

La marche à suivre :**Vous rencontrez une personne sans domicile fixe sur Bagnolet :**

1. N'hésitez pas à solliciter le **Samu Social 93** (Service Ambulatoire d'Urgence Sociale) qui a pour missions de rencontrer les personnes en grande difficulté vivant à la rue, leur proposer un hébergement et faire évoluer leur situation de précarité. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, la structure agit au moyen d'équipes mobiles qui assurent en soirée, 7 jours sur 7, une aide sur le terrain. (tel : 01 43 81 85 22 ou 06 08 17 86 70, <http://www.abri-groupe.org>);
2. N'hésitez pas à lui transmettre les coordonnées qui lui sont utiles (cf. fiche-ressources aide humanitaire, sanitaire et sociale)
3. Conseillez à la personne de prendre attache avec le **centre communal d'action sociale** de Bagnolet (CCAS - Place Salvador-Allende du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h30, tel : 01 49 93 60 00)
4. Envoyer toute information à l'adresse **clspd@ville-bagnolet.fr** afin d'alimenter l'observatoire local de la prévention de la délinquance

En cas d'urgence :

1. En hébergement : appeler le **115** ;
2. En soins médicaux : appeler le **15** (Samu), ou le **18** (pompiers) ;
3. En cas de danger imminent pour les personnes, appeler le **17** (police ou gendarmerie) ou le **112**.

Qui solliciter pour quoi ?

- Le **SAMU Social** réalise un travail de rencontre des personnes en grande difficulté vivant dans la rue.
- Le **n°115** est la plateforme téléphonique du Samu social est un des dispositifs du Samu social de Paris, destiné à répondre aux demandes d'hébergement d'urgence des personnes sans abri, mais aussi d'assurer les orientations vers les autres dispositifs du Samu social.
- Le **CCAS** est chargé de de l'instruction des aides légales et accompagnent en accès aux droits sociaux et aides facultatives.

Handicap et accessibilité de tout-e-s à tout



Description

La commune est directement concernée par les dispositions concernant l'accessibilité sur l'ensemble de son territoire (mise aux normes des bâtiments communaux recevant du public, aménagement des locaux des écoles primaires, adoption d'un schéma directeur d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, évolution de la communication publique sur internet).

La voirie est l'élément essentiel de la « chaîne du déplacement » car elle est le maillon par lequel passe l'ensemble des usagers. Chacun-e a, à un moment ou à un autre, à connaître une mobilité réduite : enfants, poussettes, valises, handicap provisoire ou permanent.

La loi

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe général de non-discrimination des personnes quelque soient le type de handicap (moteur, physique, sensoriel, mental et psychique) et nourrit une triple ambition : la garantie pour la personne handicapée du libre choix de son projet de vie, la participation effective à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée et la place de la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concerne dans une logique de service qui se substitue à une logique administrative.

L'accessibilité constitue la pierre angulaire de la loi dans son titre IV qui balaie tous les champs de la vie sociale : crèche, école, formation, emploi, bâtiments public, logement, transport, nouvelles technologies, culture, sport...).

Le principe du « tout pour tous » doit s'appuyer sur une concertation territoriale institutionnalisée plaçant la personne handicapée au centre des réflexions et de l'action municipale.

La marche à suivre :

- 1.** Adresser un courriel sur le site de la Ville (rubrique Mission-Handicap) afin d'alerter le groupe de travail « Accessibilité » de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- 2.** Adresser une correspondance à monsieur le Maire attestant (avec photos à l'appui) afin que les services techniques puissent avoir la possibilité d'apporter, à la personne plaignante, la meilleure réponse adaptée pour une situation d'obstacle à solutionner.

**Qui solliciter pour quoi ?**

- **Le chargé de mission Handicap au sein de la municipalité assure le lien entre les services dans le traitement des signalements.**
- **Les services municipaux intègrent les questions liées à l'accessibilité dans leurs champs d'intervention.**

GUIDE PRATIQUE DE PROXIMITÉ PRÉVENTION ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

FICHES-RESSOURCES

Fiche ressources 1

En cas d'urgence qui doit-on appeler?

----- page 49

Fiche ressources 2

Les questions qui se posent

- aide à la conciliation par juge de proximité ----- page 52
- aide face aux difficultés familiales ----- page 60
- aide humanitaire, sanitaire et sociale ----- page 65
- aide aux victimes et accès aux droits ----- page 72
- aide au logement ----- page 74
- aide à l'emploi ----- page 76

Fiche ressources 3 -

Les rôles des principaux partenaires et leurs coordonnées

----- page 79

Fiche ressources 4

Le lexique des termes juridiques

----- page 97

Fiche ressources 5

Les documents types utiles

- l'outil « médiation » c'est quoi? ----- page 111
- l'attestation de témoignage ----- page 112
- le circuit d'une plainte pénale ----- page 115
- la fiche-type des signalements de véhicules gênants ----- page 116
- la liste des chiens dangereux ----- page 118
- le guide des encombrants ----- page 121
- les documents de demande d'organisation d'un événement
ou manifestation sur voie publique ----- page 131
- les documents utiles aux commerçant-e-s ----- page 137

1

En cas d'urgence, qui doit-on appeler ?



En cas d'urgence, qui dois-je appeler ?

Le témoin de l'accident qui donne l'alerte est le premier maillon de la chaîne des secours et de soin à défaut duquel celle-ci ne peut fonctionner.

Les numéros qui sauvent, à conserver à portée de main !

Qui appeler ?	Urgence médicale	Urgence psychiatrique	Urgence sécuritaire	Urgence de secours aux personnes	Urgence sociale
Interlocuteurs	SAMU : 15	Plateforme d'urgence psychiatrique 08 92 23 31 68	POLICE NATIONALE 17 ou 112 (avec un portable)	SAPEURS POMPIERS 18 ou 112 (avec un portable)	SAMU SOCIAL 115
Pour quels motifs ?	<ul style="list-style-type: none"> - Malaise cardiaque - Grandes urgences médicales à domicile - Blessés par accident - Malaises dans un lieu public - Accidents du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Psychiatre à domicile, à la demande du patient ou à la demande d'un tiers, et mettre en place si besoin une hospitalisation ou une prise en charge ambulatoire (hospitalisation à domicile) 	<ul style="list-style-type: none"> - Accidents de la route - Troubles à l'ordre public - Infractions pénales - En cas d'urgence, appelez Police-Secours en composant le 17 	<ul style="list-style-type: none"> - Incendies - Accidents de la route - Accidents domestiques - Explosions, dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques - Personnes en péril - Inondations 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes sans-abri qui dorment dans les parties communes (garages, halls ...) - Personnes sans-domiciles en détresse sociale ou psychologique - Personnes en détresse dans la rue

Que dire ?

Les services d'urgence fonctionnent 24H/24 et sont en relation constante entre eux.

L'efficacité des secours dépend des informations données :

- Adresse précise du lieu du sinistre ou de l'accident
- Circonstances (ce qui est arrivé)
- Ce que vous constatez : nombre et état apparent des victimes, éventualité d'un danger supplémentaire, numéro de téléphone de l'appelant pour obtenir des renseignements complémentaires.
- Revenez vers la victime et surveillez si son état s'aggrave. Si tel est le cas, appelez le service pour signaler cette aggravation.

Pourquoi appeler les secours ?

Les services publics de secours sont assurés par des professionnels.

- Faire appel aux services de secours est un droit reconnu à chaque victime.
- C'est aussi une obligation qui s'impose à celui ou celle qui est témoin de la détresse d'autrui.
- Le témoin d'un sinistre ou d'une infraction qui s'abstient de faire appel au service de secours se rend coupable d'un délit de non-assistance à personne en danger et peut encourir une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.
- En matière pénale, les services publics de la police et de la gendarmerie sont à votre disposition pour assurer votre sécurité et celle de vos biens.

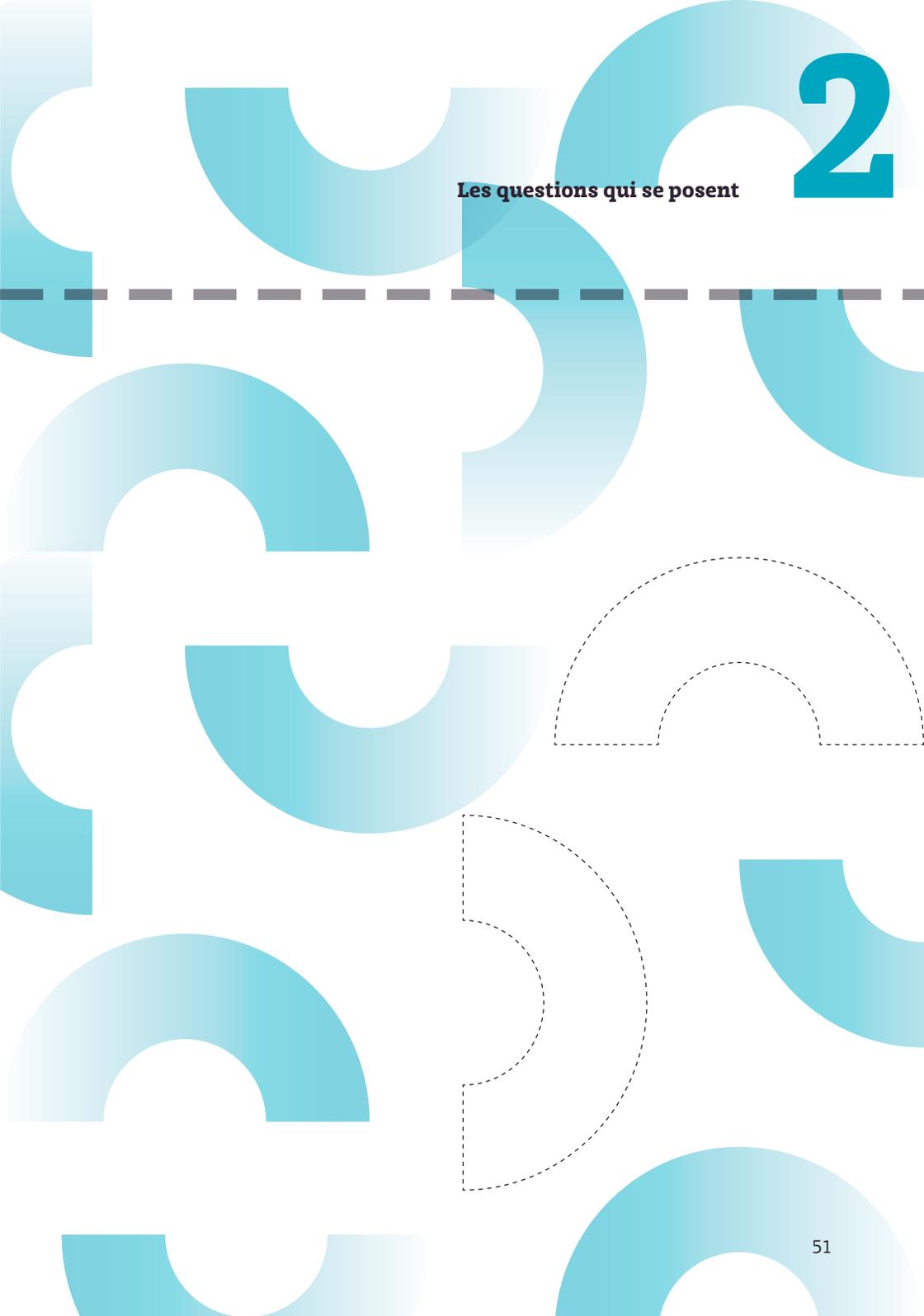
Important !

- Ne raccrochez jamais le premier !
- N'appellez pas si vous savez que quelqu'un l'a déjà fait ou est déjà en relation avec un service d'urgence.
- Si les coordonnées du requérant sont demandées pour vérifications, son anonymat sera préservé.



2

Les questions qui se posent



Aide à la conciliation par juge de proximité





N° 50824#03

Tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance

(Article 830 du code de procédure civile)

NOTICE

Quelques notions utiles :

Quand utiliser la déclaration de tentative préalable de conciliation ?

La tentative préalable de conciliation est mise à votre disposition pour tenter de régler à l'amiable un litige de nature civile qui est de la compétence du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité.

Devant quelle juridiction présenter votre demande ?

- **Devant la juridiction de proximité**¹ lorsque votre demande concerne une action en paiement d'une somme d'argent dont le montant est **inférieur ou égal à 4 000 euros**, y compris les actions relatives au dépôt de garantie dans le cadre d'un bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989, à l'exclusion des demandes relevant de la compétence particulière d'une autre juridiction.
- **Devant le tribunal d'instance**² lorsque votre demande concerne un litige portant sur une somme **supérieure à 4 000 euros et ne dépassant pas 10 000 euros**, ou lorsque votre demande concerne un litige relevant de sa compétence particulière, par exemple si elle est relative à un contrat de crédit à la consommation ou lorsqu'un contrat de louage d'immeubles ou un contrat portant sur l'occupation d'un immeuble en est l'objet, la cause ou l'occasion.

Comment remplir votre déclaration :

La demande de tentative préalable de conciliation est présentée au moyen du formulaire «Tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance» n° 11807 ou du formulaire «Tentative préalable de conciliation devant la juridiction de proximité» n° 14333, selon la nature de votre demande.

Cette demande est adressée au greffe du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité. Vous pouvez également remplir cette déclaration sur place et la remettre au greffe.

1 Article L231-3 du code de l'organisation judiciaire

2 Article L221-4 du code de l'organisation judiciaire

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis de convocation par courriel électronique à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

Voire identité (demandeur) :

Il s'agit de l'identité de la personne qui effectue la déclaration, et non de son représentant. C'est à l'adresse indiquée que vous sera envoyée la convocation à vous présenter devant le tribunal ou le conciliateur.

L'identité de voire adversaire (défendeur) :

Il s'agit de l'identité de la personne que vous souhaitez voir convoquée devant le tribunal. C'est à l'adresse indiquée que lui sera envoyée la convocation à se présenter devant le tribunal ou le conciliateur.

L'identité d'un autre adversaire (défendeur) :

Si l'affaire concerne plus d'une personne, remplissez cette rubrique.

Si le nombre des personnes que vous souhaitez voir convoquées par le tribunal ou le conciliateur est trop important par rapport à la place qui vous est donnée, indiquez l'identité des autres personnes sur une feuille libre que vous joindrez au formulaire.

Voire demande :

Voire déclaration doit clairement indiquer la juridiction saisie, tribunal d'instance ou juridiction de proximité.

En principe, vous devez présenter voire demande au greffe du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité **du domicile de voire adversaire.**

La demande peut également être présentée, notamment devant le tribunal ou la juridiction :

- du lieu de livraison ou d'exécution du contrat ou de la prestation de service, en matière contractuelle ;
- ou, du lieu du fait dommageable ou du lieu où le dommage a été subi, en matière délictuelle ;
- ou du lieu de situation de l'immeuble pour les litiges locatifs ou de charges de copropriété ;
- ou, en droit de la consommation, du lieu où vous demeuriez au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Vous trouverez les adresses des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité à l'adresse suivante : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>

Vous voudrez bien indiquer les montants des sommes que vous réclamez dans le cadre prévu à cet effet, car la procédure ne peut être utilisée que pour des demandes chiffrées. Elle ne peut servir pour faire cesser un trouble, obtenir l'exécution d'une prestation ou faire opposition à un commandement de payer.

Vous devez indiquer les motifs de voire demande en remplissant le cadre prévu à cet effet.

Le juge a pour mission de concilier les parties, personnellement ou en faisant appel à un conciliateur de justice. Le juge peut donc, **à tout moment de la procédure,** vous inviter à rencontrer un conciliateur de justice :

► Cette conciliation est sans frais ;

N'oubliez pas de dater et de signer la déclaration.

Les documents à joindre à votre déclaration :

Vous devez justifier du bien-fondé de votre demande par tous les documents utiles en votre possession.

Si votre adversaire est une personne morale, il vous est recommandé de joindre à votre déclaration un extrait Kbis de la société. Cette pièce est importante pour permettre l'exécution du constat de conciliation et pour vérifier que la société n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire.

Vous pouvez solliciter ce document auprès du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance à compétence commerciale (Alsace et Moselle).

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Votre acceptation pour la transmission des avis du greffe par voie électronique (courriels) vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

Informations concernant le déroulement de la procédure :

La conciliation :

- soit le juge procède lui-même à la conciliation :
 - vous serez informé par le greffe, par tous moyens (notamment par voie électronique), des lieux, jour et heure auxquels se déroulera la tentative préalable de conciliation ;
 - vous pouvez vous présenter devant le juge accompagné par une des personnes suivantes :
 - un avocat ;
 - votre conjoint ;
 - votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacs ;
 - vos parents ou alliés en ligne directe ;
 - vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
 - une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.
- soit le juge délègue cette conciliation à un conciliateur de justice :
 - vous serez informé par tous moyens par le juge de cette décision ;
 - vous serez informé par le conciliateur des lieux, jour et heures auxquels se déroulera la conciliation ;
 - la durée initiale de sa mission ne peut excéder deux mois ; elle peut être renouvelée ;
 - vous pouvez vous présenter devant le conciliateur accompagné par une des personnes suivantes :
 - un avocat ;

- votre conjoint ;
 - votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacs ;
 - vos parents ou alliés en ligne directe ;
 - vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
 - une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.
- Le juge peut mettre fin à tout moment à la mission du conciliateur, à votre demande, à celle de votre adversaire ou à celle du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation lui paraît compromis.

L'issue de la conciliation :

En cas d'échec de la conciliation, vous pouvez saisir la juridiction aux fins de jugement :

- Si vous présentez seul la demande :
 - par assignation (en ayant recours à un huissier de justice) ;
 - ou**
 - par déclaration au greffe (en utilisant le formulaire Cerfa n°12285 pour saisir la juridiction de proximité, ou le n° 11764 pour saisir le tribunal d'instance), dans les cas suivants :
 - si la demande n'excède pas 4 000€ ;
 - ou**
 - quelque soit le montant, si la demande est formée dans le mois suivant l'échec de la conciliation.
- Si la demande est présentée conjointement avec votre adversaire, par requête conjointe ou présentation volontaire devant le juge.

En cas de succès de la conciliation :

- Soit la tentative de conciliation a été menée par le juge, auquel cas vous pouvez demander au greffe de vous délivrer une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire du procès-verbal de conciliation.
Si votre adversaire n'exécute pas volontairement son engagement, vous pouvez vous adresser à un huissier de justice muni de cette seule copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire pour obtenir l'exécution forcée.
- Soit la tentative de conciliation a été menée par le conciliateur de justice, auquel cas vous pouvez soumettre le constat établi par le conciliateur de justice, au juge, pour homologation :
 - vous pouvez demander au conciliateur de transmettre au juge votre demande d'homologation ;
 - vous pouvez également former votre demande par requête (simple courrier) ;
 - le juge statuera sans audience par une ordonnance sur requête.
 Si votre adversaire n'exécute pas volontairement son engagement, vous pouvez vous adresser à un huissier de justice muni de la copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance portant homologation, pour obtenir l'exécution forcée.



**Tentative préalable de conciliation
devant la juridiction de proximité**
(Article 830 du code de procédure civile)

Votre identité (demandeur) :

► Si vous êtes une personne physique, remplissez les rubriques suivantes :

Madame Monsieur

Votre nom de famille : _____

Votre nom d'usage (d'époux(se)) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Votre nationalité : _____

Votre adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Votre profession : _____

Votre numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre adresse courriel : _____@_____

Votre numéro de télécopie : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

► Si vous êtes une personne morale, remplissez les rubriques suivantes :

Forme de la société (SA, SARL, EURL, SCI, SCP...): _____

Dénomination : _____

Représentée par : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____ Votre adresse courriel : _____@_____

Votre numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre numéro de télécopie : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

L'identité de votre adversaire (défendeur) :

► Si votre adversaire est une personne physique, remplissez les rubriques suivantes :

Madame Monsieur

Son nom de famille : _____

Son nom d'usage (d'époux(se)) : _____

Ses prénoms : _____

Sa profession : _____

Son adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

► Si votre adversaire est une personne morale, remplissez les rubriques suivantes :

Forme de la société (SA, SARL, EURL, SCI, SCP...): _____

Dénomination : _____

Représentée par : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____ Son adresse courriel : _____@_____

Son numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Son numéro de télécopie : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Si vous avez plusieurs adversaires : identité de l'autre adversaire (défendeur)

► Si votre autre adversaire est une personne physique, remplissez les rubriques suivantes :

Madame Monsieur

Son nom de famille : _____

Son nom d'usage (d'époux(se)) : _____

Ses prénoms : _____

Sa profession : _____

Son adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

► Si votre autre adversaire est une personne morale, remplissez les rubriques suivantes :

Forme (SA, SARL, EURL, SCI, SCP...): _____

Dénomination : _____

Représentée par : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____ Son adresse courriel : _____@_____

Son numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Son numéro de télécopie : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Voire demande :

Vous demandez la convocation de votre adversaire (du défendeur) pour procéder à une tentative préalable de conciliation devant la juridiction de proximité de : _____

Vous souhaitez obtenir :

L'objet de votre demande doit être **chiffré** : (le total de la demande doit être inférieur ou égal à 4000€)
principal : _____ €
dommages et intérêts : _____ €

Exposez brièvement les motifs de votre demande :

Je m'oppose à ce que la conciliation soit déléguée à un conciliateur de justice.

Fait à :

Le :

Voire signature :

Aide face aux difficultés familiales

Missions des centres de PMI

Les missions de **Protection Maternelle et Infantile** sont d'organiser des activités d'accueil, d'information et de prévention médico-sociale définies dans le cadre des orientations municipales et départementales.

Ces missions s'adressent aux :

- Femmes enceintes
- Enfants de la naissance à 6 ans
- Assistantes maternelles

Les Centres de PMI sont ouverts à toute la population sur le principe de gratuité.

Les actions menées dans les trois centres auprès des enfants et des adultes :

- Accueils et orientation du public
- Consultation de puériculture
- Consultations médicales préventives des enfants de moins de six ans
- Consultations médicales de suivi de grossesse, consultation post-natale.
- Visite à domicile de la sage-femme.
- Consultations de psychologie et de psychomotricité
- Accueil parents/enfants
- Visite à domicile des familles par les puéricultrices
- Actions d'éducation à la santé
- Actions culturelles

Accompagnement des familles dans le cadre du soutien à la parentalité.
Participation à la protection de l'enfance.



Les centres de PMI à Bagnolet :

Centre municipal de PMI Lahaye	Centre municipal de PMI Pierre et Marie Curie	Centre de PMI Croix Rouge
3, rue Adélaïde-Lahaye	70, rue Pierre-et-Marie-Curie	4 rue du Lieutenant Thomas
Tel : 01 56 63 91 12	Tel : 01 49 93 66 08	Tel : 01 43 60 33 21
Horaires ouvertures :	Horaires ouvertures :	Horaires ouvertures :
Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Accueil Parents-Enfants le mardi de 14h à 16h	Accueil Parents-Enfants le jeudi de 9h à 11h	Accueil Parents-Enfants le vendredi de 14h à 16h

Associations de soutien à la parentalité :

Des lieux de soutien à la parentalité existent dans plusieurs villes du département (Maisons des parents ou autres). Vous pouvez y être écoutés, informés, rencontrer d'autres parents et participer à des débats, etc.

Les Centres socio-culturels	APCIS-BAGNOLET (Accueil, Préventions, Cultures : Intercommunautaire et Solidaire)	Permanence sur Bagnolet AADEF Médiation Enfance-Famille
<p>Centre de quartier Anne-Frank 61, rue Girardot 01 49 93 61 92</p> <p>Centre de quartier des Coutures 37, rue Jules Ferry 01 41 58 55 40 coutures@ville-bagnolet.fr</p> <p>Centre de quartier de la Fosse aux Fraises 17, rue de la Capsulerie 01 43 93 66 87 centre.lafosseauxfraises@ville-bagnolet.fr</p> <p>Centre de quartier Pablo-Neruda 36, rue Pierre-et-Marie-Curie 01 49 93 60 63</p> <p>Centre de quartier Guy-Toffoletti Quartier de la Noue 43, rue Charles-Delescluze 01 49 93 66 56</p>	<p>64-66 rue Lénine 93170 Bagnolet</p> <p>Tel 1 : 01 48 58 22 61 Tel 2 : 09 66 97 22 61 Mail : apcis93@orange.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lieu d'accompagnement des élèves exclus avec l'accord des parents, de prévention du décrochage scolaire, d'accompagnement des parents dans la scolarité de leurs enfants (dispositif ACTE) ; • Lieu de soutien des parents dans leurs rôles parentaux (Maison des parents). 	<p>4 avenue Paul Éluard 93000 Bobigny</p> <p>Tel : 01 48 30 21 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lieu d'accueil, d'information et d'écoute aux personnes ayant des difficultés dans la relation qu'il entretient avec un ou plusieurs proches • Lieu de soutien au rétablissement du dialogue et à la recherche des solutions concrètes par la médiation familiale.

Points d'accueil et d'écoute jeunes (antenne jeunes) :

Les Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ) **sont des lieux auxquels les jeunes peuvent s'adresser pour être soutenus et échanger avec des professionnels à l'écoute. Ils sont accessibles rapidement. Certains d'entre eux reçoivent aussi les parents.**

Quelques structures :

Les Centres socio-culturels	Etap'ADO (géré par la Sauvegarde)	M'Déclic
<p>Centre de quartier Anne-Frank 61, rue Girardot 01 49 93 61 92</p> <p>Centre de quartier des Coutures 37, rue Jules Ferry 01 41 58 55 40 coutures@ville-bagnolet.fr</p> <p>Centre de quartier de la Fosse aux Fraises 17, rue de la Capsulerie 01 43 93 66 87 centre.lafosseauxfraises@ville-bagnolet.fr</p> <p>Centre de quartier Pablo-Neruda 36, rue Pierre-et-Marie-Curie 01 49 93 60 63</p> <p>Centre de quartier Guy-Toffoletti Quartier de la Noue 43, rue Charles-Delescluze 01 49 93 66 56</p> <p>Lieux privilégiés de rencontres et d'échanges, ils déploient des actions socio-éducatives, culturelles et de prévention avec une mission sociale affirmée.</p>	<p>23 rue Delizy 93500 PANTIN Tel : 01 57 42 18 52 Fax : 01 57 42 28 39</p> <p>Service d'écoute et d'accueil (sans rendez-vous et anonyme), d'aide et de soutien pour adolescents de 13 à 17 ans. Il s'adresse à tous les jeunes habitant la Seine-Saint-Denis (93) en situation de danger, mal-être, en conflit familial ou scolaire.</p>	<p>Tel : 06 28 72 16 46 Mail. mdeclic@outlook.fr Ce dispositif s'adresse aux 16-30 ans</p> <p>Travail de rue en faveur de la rencontre des personnes Lieu d'accueil, d'écoute, d'échange, d'appuis et conseils auprès des jeunes Lieu d'accompagnement individuel vers l'insertion socio-professionnelle par la création artistique (ateliers d'écriture/ de chant, photo, mao, vidéo) et le coaching de l'estime de soi</p>

Association de prévention spécialisée intervenant sur certains secteurs à Bagnolet :

Associations de prévention spécialisée et quartiers d'intervention :

Des équipes d'éducateurs de rue autrement appelés éducateurs de prévention spécialisée, sont présents sur 55 quartiers et 25 villes en Seine-Saint-Denis. Ils peuvent accompagner, soutenir, écouter les adolescents et jeunes, et parfois également travailler avec les parents, que ce soit sur les questions de scolarité, d'insertion professionnelle, de santé, de relations avec les adultes, etc.

À Bagnolet, c'est l'association *RUES ET CITÉS* qui a conventionné avec le Conseil départemental et la Commune pour intervenir en prévention spécialisée dans le quartier Les Malassis et le sous-quartier Anatole France : Rues et Cités - 24 bd Paul vaillant couturier - 93100 Montreuil-sous-Bois
Tel : 01 41 72 02 81 - Fax : 01 48 70 07 81 - siege@ruesetcites.fr

Aide humanitaire, sanitaire et sociale



LE NUMÉRO D'URGENCE 115 pour les personnes sans abri

Le 115 est un service d'urgence sociale dédié aux personnes qui subissent une rupture brutale d'hébergement mais également aux personnes qui vivent de façon continue dans la rue.

Le 115 vous écoute et vous oriente vers un hébergement en hôtel ou dans un établissement géré par une association. L'objectif de cette mise à l'abri en urgence est de permettre à des intervenants sociaux d'envisager votre orientation vers une structure plus adaptée et plus durable.

Le 115 est un service accessible 24h/24h, toute l'année, d'une cabine téléphonique, d'un téléphone fixe ou d'un téléphone portable. Dans les trois cas, l'appel est gratuit.

Des écoutants en téléphonie sociale évaluent votre situation et tentent de trouver la meilleure orientation en fonction des places disponibles.

Quelques recommandations :

> Il est possible qu'à certains moments de la journée, il y ait de nombreux appels simultanément : au-delà de 10 minutes d'attente, n'hésitez pas à renouveler votre appel.

> Ne vous déplacez jamais vers une structure d'hébergement sans avoir la certitude que votre place est réservée.

> Respectez les horaires d'accueil qui vous ont été communiqués : en cas de retard, prévenez le 115 qui se mettra en relation avec la structure d'hébergement.

> Présentez vous avec les personnes de votre familles pour lesquels vous avez sollicité un hébergement.

LES ÉQUIPES MOBILES D'AIDE DITES «MARAUDES»

La Maraude est un Service Ambulatoire d'Urgence Sociale. Elle intervient auprès de toute personne en rupture d'hébergement. Le Samu Social de l'Hôtel Social 93, le Secours Islamique de France et la Croix Rouge française assurent ce service. Ces équipes travaillent en lien direct avec le 115 dans l'objectif de prévenir toute situation d'errance durable de personnes vivant de manière permanente à la rue.

Cinq à dix camions sillonnent le département tous les soirs de l'année. Ces équipes salariées ou bénévoles, ont en charge la maraude de nuit et les signalements de personnes à la rue faits au 115.

Elles ont pour missions :

- > D'identifier et de recenser ces personnes
- > De créer et de maintenir un lien (soutien moral, prestations matérielles)

- > D'identifier leurs problématiques
- > De les inciter à faire évoluer leur situation sociale en les soutenant dans leurs démarches.

Le 115 sollicite les Equipes Mobiles pour qu'elles se rendent auprès des personnes ayant fait appel au 115, afin :

- > D'établir un premier contact et d'effectuer une évaluation de la situation
- > De les orienter vers un service adapté
- > Le cas échéant, de les accompagner vers un hébergement.

LE SIAO 93

Le SIAO 93, sur son volet urgence, assure la coordination opérationnelle de la période hivernale, en collaboration étroite avec le service du 115 de la Seine-Saint-Denis ; le rôle de chacun étant pleinement complémentaire.

Il a notamment pour mission de centraliser les demandes d'Hébergement d'Urgence sous format : «fiche d'entretien et d'évaluation sociale» des personnes prises en charge par l'hôtel 115 ou en structures hivernales uniquement à l'adresse : evaluation@siao93.net.

Le SIAO 93, traite de manière prioritaire les réorientations de ces situations vers des places pérennes d'hébergement, de logement intermédiaire ou de logement autonome.

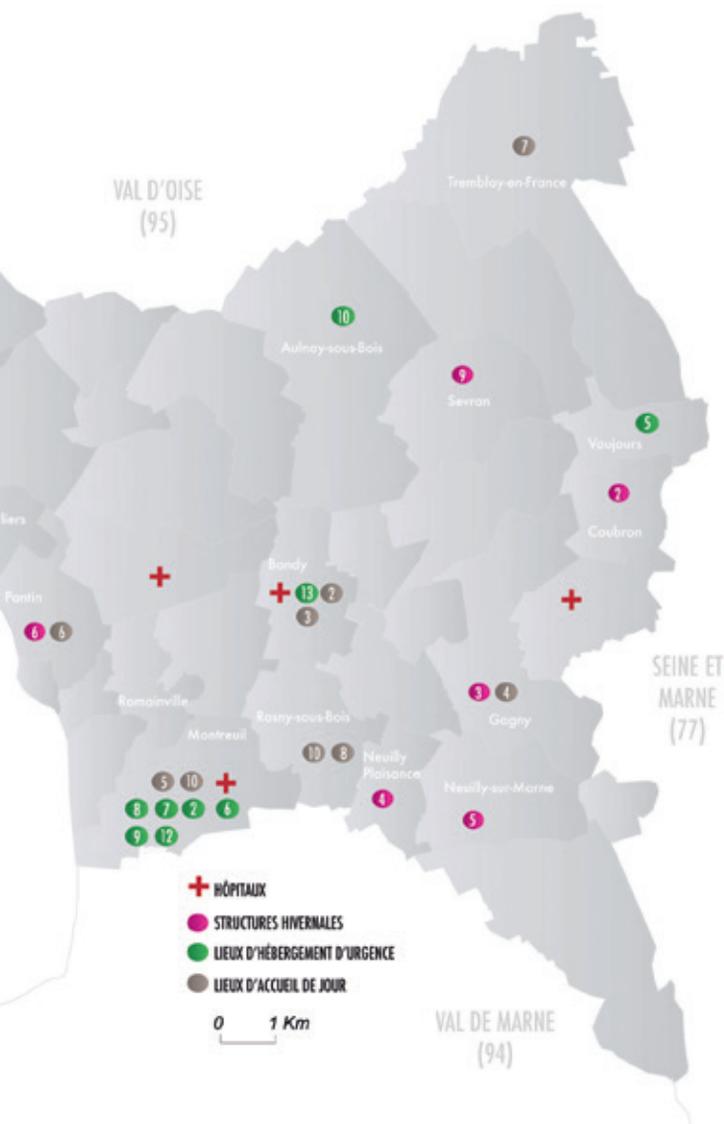
Une réunion hebdomadaire de **Concertation Technique de l'Urgence** est dédiée à la coordination opérationnelle de la période hivernale. L'ensemble des acteurs impliqués y sont donc conviés : SIAO, 115, CHU hivernaux, Accueil de nuit, Accueil de jour, Maraude...

Des situations complexes suivies par les acteurs de la période hivernale y sont évoquées afin de déterminer le dispositif et l'accompagnement le plus adapté.

Tout au long de l'année, le SIAO sur son volet urgence gère les orientations en CHU en lien avec le 115.



Où trouver une structure d'accueil en Seine-Saint-Denis (93)



NUMÉROS UTILES

N° d'urgence
Pour les personnes sans abri : **115**

Samu	15
Pompiers	18
Police	17
Enfance maltraitée	119
Violences conjugales	3919
Drogues Infos Services	0800 231 313
Fil Santé Jeunes	0800 235 236
SIDA Info Service	0800 840 800
Hépatites Info Services	0800 845 800
Cancer Info Services	0810 810 821
Info IVG	01 47 00 18 66
Contraception	0800 803 803
Discriminations Raciales	08 1000 5000
SOS Suicida Phénix	0825 120 364
SOS Viol Informations	0800 05 95 95
Jeunes violences écoute	0808 807 700
Croix Rouge Ecoute	0 800 858 858
RATP Itinéraires	32 46 ⁷

STRUCTURES HIVERNALES

L'accès à l'ensemble de ces dispositifs hivernaux : N° d'urgence 115

AUBERVILLIERS

1

La Main Tendue : 24 places femmes seules ou avec enfants et 3 places en accueil de nuit

CEFR : 20 places femmes seules avec ou sans enfant

COUBRON

2

Hôtel Social 93 : 5 places hommes seuls

GAGNY

3

Hôtel Social 93 - Montguichet : 5 places femmes / hommes seul-es de + de 55 ans

NEUILLY-PLAISANCE

4

Hôtel Social 93 - l'Étincelle : 12 places hommes et femmes seul(e)s

NEUILLY-SUR-MARNE

5

AURORE : 10 places hommes seuls
CEFR/Hôpital Ville Evrard : 33 Personnes isolées (+26 places en niv 2)

PANTIN

6

Le Refuge : 2 sites

50 places hommes seuls
16 places femmes seuls

ACSC - Cité Myriam - Accueil familial de Pantin :

30 places familles et 30 places femmes seules

HÔTEL SOCIAL 93 - La Source :

15 places hommes »

SAINT-DENIS

7

CCAS « Maison municipale de la solidarité » : 2 places hommes seuls
Secours Islamique France / ADOMA : 10 hommes seuls

Amicale du Nid 93 : 2 places hôtel et 20 places femmes seules ou avec enfant ou couple

SAINT OUEN

8

CCAS Saint-Ouen « Espace Henri GROUES » : 3 places hommes seuls et 2 places femmes seules

SEVRAN

9

Hôtel Social 93- Escale : 60 places pour 15 familles

GYMNASES SELON NIVEAU GRAND FROID

CCAS Montreuil (avec le support de l'ACSC Cité Myriam)
Naully sur Marne

HÔTELS

Proses : 10 places en hôtel hommes et 7

places en hôtel femmes (via Proses / 115)
COALLIA : 25 places pour demandeurs d'asile (via 115 / COALLIA)

LIEUX D'ACCUEIL DE JOUR

AUBERVILLIERS

1

> **La Main Tendue**

10 rue des cités

Tel : 01.43.52.10.96

Public : femmes seules avec/sans enfant.
Horaires : ouverture de novembre à mars
7j/7J de 10h à 17h
Prestations : alimentaire matin et soir,
douches, vestiaires

BONDY

2

> **La Marmite**

5, rue de la Terre Saint Blaise

Tel : 01.48.02.87.90

Horaires : du mardi au vendredi de 10h à 18h, le lundi, ouverture à 12h30, fermé le jeudi.

Prestations : permanence d'accès aux soins et aux droits. Ateliers. Repas servi à 13h. Première visite venir avant midi.

BONDY

3

> **SOS Femmes 93**

128 rue Baudin

Tel : 01.48.02.00.95

Public : femmes avec ou sans enfants, victimes de violences conjugales
Horaires / Prestations : « accueil collectif » du lundi au vendredi de 10h à 13h, écoute téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 17h au 01.48.48.62.27 »

GAGNY

4

> **Hôtel Social 93/Fondation Abbé Pierre**

La Boutique Solidarité

11/13 rue du Chemin de Fer

Tel : 01.43.88.08.00

Public : tout public adulte / mineurs accompagnés
Horaires : de 9h à 12H 30 du lundi au vendredi, de 14h à 17h30 du lundi au vendredi
Du 1er novembre au 31 mars : de 8h à 12h30 et de 14h à 17h30. Toute l'année : séjour de rupture, atelier culturel, atelier et stage de remobilisation, séjour à but humanitaire.

Prestations : le matin : douches, vestiaires, petits-déjeuners, collis alimentaires, laverie, bagagerie, consultations médicales, consultation psy, atelier réflexologie, salle de repos/détente. L'après midi : domiciliation administrative, entretien, suivi administratif, suivi social, orientation...

MONTREUIL

5

> **Emmaüs ALTERNATIVES**

15 bis rue Stalingrad

Tel : 01.48.51.64.51

Public : tout Public

Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h (Extension hivernale samedi, dimanche et jours fériés)

Prestations : accueil, information, orientation, douches, vestiaires, consignes, laverie, domiciliation administrative, prestations alimentaires et vestimentaires

> **Secours Catholique**

20 rue du Clos Français

Tel : 01.48.57.55.80

Public : tout public
Horaires : mardi et jeudi de 8h30 à 11h30
Prestations : petit déjeuner, laverie, douches, consignes, vestiaires.

PANTIN

6

> **Le Refuge**

37 rue Hoche

Tel : 01.48.40.04.52

Public : tout Public
Horaires : toute l'année du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h à 12h et de 13h à 15h30 et 7j/7J du 1er novembre au 31 mars.
Prestations : accueil social, écoute, produits d'hygiène, boissons chaudes, consignes et mараudes à Pantin. Hébergement en hiver avec orientation 115.

ROISSY

7

> **Accueil de jour de Roissy**

Niveau Technique Aéroport 1

Tel : 01.58.03.08.08

ROSNY-SOUS-BOIS

8

> **Secours Catholique**

33, rue Paul-Covaré

Tel : 01.45.28.17.82

Public : tout public
Horaires : lundi, mercredi, vendredi 9h-11h
Prestations : petit déjeuner, douches et laverie

SAINT DENIS

9

> **Amicale du Nid 93**

Accueil de jour Fontaine

10 rue Fontaine

Tel : 01.55.87.02.11

Public : femmes majeures avec ou sans enfants.

Horaires : lundi, mercredi, et jeudi 9h30 à 12h30 -13h30 à 16h45 ; mardi fermé le matin - 13h15 à 16h45 ; vendredi 9h15 à 14h15. En période hivernale ouverture jusqu'à 20h30 du lundi au vendredi, ouverture les samedi de 9h30 à 19h.
Prestations : douches, laverie, collations, petite restauration tous les jours, activités conviviales et éducatives, informations et conseils pratiques, activités et soutien aux mères et à leurs enfants, soutien à l'insertion sociale.

> CCAS - Maison municipale de la solidarité
Adresse : 7, rue Jacques Duclos
Tel : 01.49.71.50.10

Public : toute personne sans-abri ayant des attaches à Saint-Denis
Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 12h - 14h à 17h (extension hivernale à partir de mi novembre jusqu'à 19h30)
Prestations : vestiaires, douches, accueil social, permanences associatives, accompagnement vers l'accès aux droits et aux soins, distribution alimentaire par les Restos du Cœur.

> Secours Catholique
23 rue Gaston Philippe
Tel : 01.42.43.34.04

Public : tout public
Horaires : de novembre à avril du lundi au vendredi de 8h30 à 10h
Prestations : petit déjeuner

10
SAINT-OUEN
> CCAS - Espace d'Accueil et d'accompagnement
48 rue Anselme
Tel : 01.49.45.68.62

Public : hommes isolés
Horaires : 9h 12h30 du lundi au vendredi
Prestations : café, douches, laverie

LIEUX D'HÉBERGEMENT D'URGENCE ouverts toute l'année

1
AMICALE DU NID
KORAWAI EPINAY-SUR-SEINE

Spécificités : ouverture toute l'année
Places : 41 places pour femmes seules avec ou sans enfant(s), victimes de violences, ou couples
Modalités d'accès : SIAO 93

2
AURORE
MAISON BLEUE MONTREUIL

Spécificités : travail sur la relation mère-enfant
Places : 40 places famille
Modalités d'accès : SIAO 93 + CG 93

3
CCAS SAINT OUEN
HENRI GROUËS

Spécificités : ouverture dès 17h00
Places : 2 places d'urgence femmes isolées et 6 places hommes isolés.
Modalités d'accès : SIAO 93

4
CCAS SAINT DENIS
MAISON MUNICIPALE DE LA
SOLIDARITÉ

Spécificités : ouverture de 19h30 à 8h30, accompagnement par la Maison

municipale de la Solidarité
Places : 7 places hommes seuls (de plus de 25 ans)
Modalités d'accès : SIAO 93 + 115

5
CEFR VAUJOURS

Spécificités : femmes sortant de maternité
Places : 20 places
Modalités d'accès : 115

6
ACSC CITE MYRIAM
Accueil solidaire de Montreuil

Spécificités : ouverture de 19h à 8h
accompagnement en journée
Durée : 3 semaines renouvelables

Places : 18 hommes seuls
Modalités d'accès : 115 et SIAO 93

7
ACSC CITE MYRIAM
FEDERATION MONTREUIL

Places : 50 places famille
Modalités d'accès : SIAO 93 + Service social Montreuil

8
ACSC CITE MYRIAM
WILSON MONTREUIL

Spécificités : ouverture de 19h à 8h, accompagnement en journée
Durée : 3 semaines renouvelables
Places : 18 places hommes seuls
Modalités d'accès : 115 + SIAO

9
EMMAUS ALTERNATIVES
MONTREUIL

Places : 17 places tout public
Modalités d'accès : SIAO 93

10
LA MAIN TENDUE CHU
AULNAY-SOUS-BOIS

Places : 12 places femmes seules ou avec enfants
Modalités d'accès : SIAO 93

11
LA MAIN TENDUE CHU AUBERVILLIERS

Spécificités : places Hôtels
Places : 30 places femmes seules ou avec enfants, victimes de violences
Modalités d'accès : SIAO 93

12
PROSES MONTREUIL

Places : 11 hommes ou femmes seules, en hôtel
Modalités d'accès : SIAO 93

13
SOS FEMMES 93 URGENCE BONDY

Spécificités : femmes avec ou sans enfants, victimes de violences conjugales

> SMS : 15 places : femmes seules ou avec enfants (accès soirée, nuit et weekend à la demande des commissariats) gestion 115-93

> Urgence et Stabilisation : 25 places femmes seules ou avec enfants, accès en journée sur proposition du SIAO 93

HÔPITAUX

AULNAY-SOUS-BOIS

HOPITAL ROBERT BALLANGER
Adresse : boulevard Robert Ballanger
93800 Aulnay-sous-Bois
Accès : RER B arrêt «Sevran Beaudottes»
Contact : 01 49 36 71 23

.....

BOBIGNY

HOPITAL AVICENNE
Adresse : 125, route de Stalingrad
93000 Bobigny
Accès : Métro 5 arrêt «Bobigny-Pablo Picasso» Tram 1 arrêt «Hôpital Avicenne»
Contact : 01 48 95 55 55

.....

BONDY

HOPITAL JEAN VERDIER
Adresse : rue du 14 juillet
93140 Bondy
Accès : RER E arrêt «Bondy», Bus 146, 147, 247, 347, 616 arrêt «Hôpital Jean Verdier»
Contact : 01 48 02 66 66

.....

MONTFERMEIL

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
Adresse : 10, ave du Général Leclerc
93370 Montfermeil
Accès : RER E arrêt «Chelles-Gournay»
Bus 613 arrêt «Hôpital de Montfermeil»
Contact : 01 41 70 80 00

.....

MONTREUIL

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
Adresse : 56, boulevard de la Boissière
93100 Montreuil
Accès : Métro 9 arrêt «maire de Montreuil»
Bus 129 arrêt «La Boissière»
Contact : 01 49 20 30 40

.....

SAINT-DENIS

HOPITAL DELAFONTAINE
Adresse : 2, rue du Dr Delafontaine
93200 Saint-Denis
Accès : Métro 13 arrêt «Saint-Denis Basiliques» Tram 1 arrêt «Hôpital Delafontaine»
Contact : 01 42 35 61 40

Organismes habilités à la domiciliation administrative des personnes sans hébergement stable en Seine-Saint-Denis

ADEPT - Accueil des gens du voyage
37 rue Voltaire - 93700 Drancy
01 48 31 19 71

AFTAM - Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
16 rue Jean-Pierre Timbaud - 93120 La Courneuve

Amicale du Nid
50 rue des Alliers - 93800 Épinay-sur-Seine
01 48 26 88 44

Centre d'hébergement APRAE
5 rue Charles Infroit - 93220 Gagny
01 43 09 62 62

ARAPEJ 93
10 rue Aristide Briand - 93600 Aulnay-sous-Bois
01 48 68 02 99

Centre d'Orientation Sociale « Les Sureaux »
14-16 rue du Midi - 93100 Montreuil
01 48 58 10 93

CEFR
1 route de Coutry - 93140 Vaujours
01 64 67 68 70

Cité Myriam
2 rue de l'Aqueduc - 93100 Montreuil
01 48 70 49 50

Emmaüs Alternative
22 rue des Fédérés - 93100 Montreuil
01 48 51 64 51

Entraide Sociale et Professionnelle 93
24-28 rue de l'Église - 93100 Montreuil
01 48 57 00 27

Hôtel Social 93
Service Boutique Solidarité BP 93 - 93140 Bondy
01 48 47 04 79

Médecins du Monde
8-10 rue des Blés - 93210 La Plaine-Saint-Denis
01 55 93 19 29

PACT Arim

54-56 avenue du Président Wilson - 93100 Montreuil
01 49 88 46 80

Point du Jour

15bis rue de Stalingrad - 93100 Montreuil
01 48 51 64 51

Secours Catholique

33 rue Paul Cavaré - Boîte Postale 67 - 93114 Rosny-sous-Bois
01 45 26 17 82

Secours Populaire Français

25 rue de Villiers - 93100 Montreuil
01 48 70 16 81

Secours Populaire Français

1 place du 11 novembre 1918 - Fédération de Seine-Saint-Denis
93011 Bobigny
01 48 95 36 40

SOS Gens du Voyage

119 rue Sadi Carnot - Maison des Associations « Pierre Bot »
93700 Drancy
06 80 13 73 76

Points d'accès aux droits et d'aide aux victimes

Thématique d'intervention	Acteur assurant la permanence	Contacts pour prise de rendez-vous
Conseil Avocat Généraliste	Avocat Maitre WILLAUME	01 49 93 60 00
Informations et accompagnement judiciaire et judiciaire pour les victimes d'infraction pénale	Association SOS VICTIMES 93	01 41 60 19 60
Soutien psychologique pour les adultes victimes de violences	Institut de victimologie - Centre de psychotrauma de Paris	01 56 63 91 12
Soutien psychologique pour les enfants victimes de violences	Institut de victimologie - Centre de psychotrauma de Paris	01 56 63 91 01
Accès aux dispositifs sociaux légaux et facultatifs	Centre communal d'action sociale	01 49 60 00 00
Informations sociales, d'accès aux droits sociaux et accompagnement dans l'écriture des dossiers administratifs	Service social municipal	01 49 93 60 00 poste 6410
Écrivains publics	Centres socio-culturels	01 49 60 00 00
Information sur les aides aux familles (prestations familiales et sociales, aides au logement et minima sociaux comme l'aide aux adultes handicapés et le revenu de solidarité active, etc.)	CAF	08 10 25 93 10



Thématique d'intervention	Acteur assurant la permanence	Contacts pour prise de rendez-vous
<p>Information sur les aides aux assurés sociaux (pension d'invalidité, appareil médicalisé...)</p>	<p>CRAMIF</p>	<p>3646</p>
<p>Informations juridique et judiciaire sur le droit de la consommation et le surendettement</p>	<p>Association ADIL de Seine-Saint-Denis</p>	<p>01 49 60 00 00</p>
<p>Information juridiques et judiciaires sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.</p>	<p>Fédération Léo Lagrange</p>	<p>01 49 60 00 00 Permanence téléphonique au 01 53 09 00 29 le mercredi matin dès 10h</p>
<p>Besoins d'informations juridiques et judiciaires sur d'autres thèmes ?</p>	<p>Maison de la Justice et du Droit de PANTIN</p>	<p>01 41 83 66 40</p>

L'attribution des logements



2. La commission municipale examine 5 dossiers

À Bagnolet, depuis avril 2014, c'est la Commission de sélection des offres de logements qui priorise les 5 dossiers anonymes présentés par les services de la Ville pour les logements dont elle est réservataire. Les dossiers sont proposés en tenant compte de la typologie et du loyer du logement libéré, de la composition et des revenus du ménage*.

Commission de sélection des offres de logements

Elle est composée d'élus de la majorité et de l'opposition, de représentants de locataires, et d'habitants volontaires, elle se réunit environ une fois par mois.

Critères de sélection pris en compte :

- Urgence sociale (expulsion, femme battue, enfant en danger, fin de bail...).
- Conventions existantes (Un toit pour elle...).
- Ménages comportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Ménages occupant des logements ayant fait l'objet de procédures motivées par des insalubrités graves.
- Décohabitation (jeunes ménages, divorce, séparation...).
- Ménages dont le loyer actuel (APL déduites) dépasse le tiers des ressources.
- Ménages en situation de sur-occupation dans leur logement actuel.
- Ménages dont la demande est ancienne.
- Personnel communal.

- Lien avec le territoire communal (habitant, salarié...).
- Mutation descendante (libération d'un logement pour en habiter un plus petit).

C'est l'analyse de l'ensemble des critères qui détermine le niveau de priorité.

* Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne.

3. Les 3 premiers dossiers retenus passent en Commission d'attribution des logements (CAL)

À ce stade, le bailleur peut effectuer une enquête complémentaire ou apporter des éléments nouveaux, et le cas échéant rejeter un dossier (par exemple en cas d'inadéquation entre les revenus du ménage et le loyer du logement).

4. Visite de l'appartement

En cas du refus du logement, le demandeur doit justifier son refus.

Le saviez-vous ?

La Ville n'intervient que sur 20 % des logements sociaux bagnoletais.

La plupart des logements sociaux ne sont pas attribués par la Ville mais par d'autres acteurs ayant financé leur construction : l'État, le département, la région, l'Action logement (1 % patronal)... En échange de ces financements, chaque acteur dispose d'un contingent de logements qui lui sont réservés et pour lesquels, il peut proposer des candidats lorsque le logement est vacant.

Sur 100
logements sociaux :



→ 30 sont réservés pour l'État
(Préfecture)

→ 20 sont réservés pour
la commune

→ 50 sont réservés pour les autres
acteurs

Il existe plusieurs types de logements sociaux.

Le montant du loyer des logements sociaux dépend de la façon dont la construction a été financée. Plus le montant des subventions est élevé, moins le loyer est onéreux. Pour les nouvelles constructions, il existe 3 types de logements : PLAI (<5,97 €/m²), PLUS (<6,70 €/m²), PLS (<13,07 €/m²).

Aide à l'emploi

Suite à une fin de contrat, un licenciement, ou simplement à la fin du parcours scolaire ou des études, à qui s'adresser pour sa recherche d'emploi ?

Si vous avez - de 18 ans :

MISSION INTERCOMMUNALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (MIEJ)

Pour les jeunes de 16 à 25 ans

Antenne bagneletoise :
94, rue Lénine

Horaires d'ouverture
lundi, mercredi et jeudi :
9h-12h / 13h30-17h
mardi 13h30-17h
vendredi 9h-12h

Rendez-vous individuel
avec un conseiller
au 01 43 60 13 80

Si vous avez + de 18 ans :

PÔLE EMPLOI

Que vous souhaitiez bénéficier de formations, faire des démarches pour créer une entreprise, demander des allocations, obtenir des aides, etc.

L'inscription à Pôle emploi est conseillée quel que soit votre projet.

Agence de Montreuil-sous-bois
7, rue Kléber

Horaires d'ouverture
9h-13h15 (12h le vendredi)*

Inscription en ligne sur
pole-emploi.fr

Tel : 3949 (prix d'un appel local)

*Les lundi, mardi, mercredi et jeudi après-midi, l'agence Pôle emploi est aussi ouverte de 13h15 à 17h **MAIS L'ACCÈS EST RÉSERVÉ** aux rendez-vous avec un conseiller, aux ateliers collectifs et à l'utilisation personnalisée de la plateforme digitale « Emploi store »



**Si vous êtes allocataire du RSA,
le Conseil départemental vous orientera pour le suivi
de votre dossier :**



**LE SERVICE
SOCIAL**

Service municipal qui accompagne les Bagnolotais pour leurs démarches sociales en vue d'une insertion professionnelle.

Renseignements et prise de rendez-vous :
Hôtel de Ville
Place Salvador-Allende
niveau 1
01 49 93 60 00



**LE SERVICE
INSERTION/RSA**

Service municipal qui accompagne les bénéficiaires du RSA et leurs conjoints dans leur insertion professionnelle.

Renseignements et prise de rendez-vous :
Hôtel de Ville
Place Salvador-Allende
niveau 1
01 49 93 60 00



PÔLE EMPLOI

Agence de Montreuil-sous-bois
7, rue Kléber

Horaires d'ouverture
9h-13h15
(12h le vendredi)*

Inscription en ligne sur
pole-emploi.fr

Tel : 3949
(prix d'un appel local)

**Structures complémentaires d'aide
à la recherche d'emploi :**



SI VOUS AVEZ ENTRE 18 ET 25 ANS

La Mission intercommunale pour l'emploi des jeunes (MIEJ)

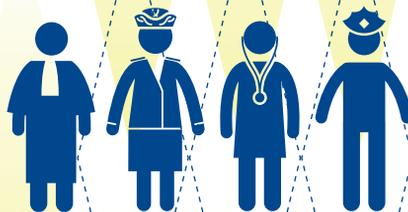


SI VOUS AVEZ BAC+3 MINIMUM

L'Association pour l'emploi des cadres (APEC)
233, rue Étienne-Marcel,
93100 Montreuil
0809 361 212
apec.fr

3

Les rôles des principaux partenaires et leurs coordonnées



Les rôles des principaux partenaires en matière de Prévention

Assistant-e social-e

L'assistant-e social-e de ce service apporte son aide aux personnes le plus démunies pour améliorer leur situation sociale, économique, psychologique et culturelle. Ces actions peuvent être menées auprès d'enfants, d'adolescent-e-s, d'adultes, de familles ou encore de personnes âgées.

Elles requièrent la collaboration d'autres travailleurs sociaux et de divers partenaires de l'action sociale (élus locaux, service seniors, caisses d'assurance-maladie, caisses d'allocations familiales...).

L'Assistant(e) de Service Social peut travailler pour de multiples employeurs tels que Conseils Généraux, municipalités, hôpitaux, organismes publics ou semi-publics, entreprises, établissements sanitaires et sociaux, caisses d'allocations familiales, établissements scolaires. À Bagnolet, le service social municipal est rattaché au Centre communal d'action sociale et travaille en délégation du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en matière de protection de l'enfance.

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Place Salvador-Allende

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h30

01 49 93 60 00

Avocat et barreau de Seine-Saint-Denis

Auxiliaire de justice titulaire d'un diplôme de droit de quatre ans minimum et ayant réussi l'examen d'entrée à un cursus conduisant à un diplôme terminal, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, ce professionnel du droit exerce des fonctions de conseil, de rédacteur d'actes juridiques et judiciaire, et de défense en justice de clients, personnes physiques ou morales. Il plaide donc en faveur des intérêts des personnes qu'ils représentent.

L'ensemble des avocats inscrits auprès d'un même tribunal de grande instance constitue un barreau, organisé sous la forme d'un Ordre qui appartient à la catégorie des Ordres professionnels. Il a la nature juridique d'un établissement d'utilité publique.

Chaque avocat est inscrit au conseil de l'ordre des avocats (appelé Barreau) représenté par un bâtonnier qui le préside. Cette personne morale est administrée par un Conseil de l'ordre, présidé par un bâtonnier. Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession. Ce conseil veille à l'observation de leurs devoirs par les avocats et à la protection de leurs droits.

Les principales fonctions du Conseil de l'Ordre sont les suivantes :

- Fonction réglementaire : le Conseil arrête et modifie le règlement intérieur du barreau.
- Fonction administrative : la prise de toutes les décisions relatives à la tenue du Tableau des avocats (inscription, omission etc.).
- Fonction financière : le Conseil gère les biens et les finances de l'Ordre, prépare le budget, fixe le montant des cotisations.
- Fonction de contrôle : le Conseil de l'Ordre vérifie que tout avocat inscrit au Tableau bénéficie d'une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle. Il vérifie la tenue de la comptabilité des avocats, le respect des règles liées au maniement des fonds des clients.
- Fonction disciplinaire : au début de chaque année civile, le Conseil de l'Ordre désigne les membres de son Conseil de discipline qui comprend une autorité de poursuite qui initie les poursuites en cas de manquement aux règles de la profession ; une autorité d'instruction chargée d'instruire les faits qui ont motivé la poursuite et quatre formations de jugement qui rendent une décision disciplinaire, susceptible d'un recours devant la cour d'appel.
- Les décisions du Conseil de l'Ordre prennent la forme de délibérations qui sont susceptibles d'un recours devant la Cour d'Appel à l'initiative du Procureur Général ou de tout avocat qui y a un intérêt.

Il est d'ailleurs membre de droit du conseil départemental de l'accès au Droit, présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance, dont la charge est de déployer des dispositifs d'accès au Droit dans le ressort de ce tribunal.

Consultations juridiques Avocat

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

173, avenue Paul Vaillant Couturier

Ordre des Avocats, niveau parvis

Les lundi et jeudi de 13h à 16h, le vendredi de 9h30 à 12h

Tel : 01 48 96 20 96

Amicale du Nid 93 (Adn93)

L'association nationale, fondée en 1946, considère que la prostitution est incompatible avec la dignité de la personne humaine et l'égalité entre femmes et hommes (en effet, le corps humain ne peut être considéré comme une chose ou une marchandise). Elle a pour but :

- d'aller à la rencontre, d'accueillir et d'accompagner les personnes en situation actuelle, passée ou en risque de prostitution,
- de mettre en œuvre des actions de prévention de la prostitution au-

près des publics,

- d'accompagner les personnes accueillies et de construire avec elles des alternatives à leur situation pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- de construire des actions d'information, de formation et de recherche.

ADN93 est une structure composé de la manière suivante :

Schéma organisationnel de l'établissement AdN 93:

PÔLE ADMINISTRATIF

PÔLE URGENCE

01 55 87 02 11
secretariat.urgence@
adn93-asso.org

Accueil de Jour
Saint-Denis

⊙ **Milieu Ouvert
urgence**
Saint-Denis

⊙ **Korawai Per-
sonnes Isolées**
Saint-Ouen

⊙ **CHU Korawai
Mères-Enfants**
Épinay

⊙ **CHRS**
Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale

PÔLE INSERTION

01 49 71 35 20
secretariat.insertion@
adn93-asso.org

⊙ **Milieu Ouvert
Insertion**
Épinay

⊙ **Résidence
la Maison :**
- Hébergement
regroupés
- Hébergements
partagés
Épinay

⊙ **Hébergements
Individualisés**
Épinay / Saint-Denis

PÔLE LOGEMENT

01 48 22 24 42
01 58 69 86 32
secretariat.logement@
adn93-asso.org

ASLL Généraliste
Plaine Commune

Résidence sociale
« Pierre de Ronsart »
Stains

**Pension de famille
/ Résidence sociale**
« Flora Tristan »
Épinay

A.V.D.L.
**Aller Vers et Dans
le Logement**
Plaine Commune

PRÉVENTION FORMATION ÉTUDE

PRÉVENIR

FORMER

RECHERCHER

Sur Bagnolet, ADN93 est l'acteur Ressources sur les questions de fait prostitutionnel et déploie une unité mobile qui va à la rencontre des personnes en situation de prostitution.

Amicale du Nid 93

11/13 rue Félix Merlin 93800 Epinay-sur-Seine
Tel : 01 41 68 20 28
Mail. amicaledunid93@adn93-asso.org
www.amicaledunid93.org

Centre Municipal de Santé ELSA RUSTIN (CMS)

Le Centre municipal de santé assure, dans le respect du libre choix de l'usager-e, des activités de soins généraux et spéciaux et participe aux actions de prévention Santé.

Médecins généralistes, spécialisés (addictologie, allergologie, diététicien, cardiologue, dermatologue, Gastro entérologue, gynécologue, ophtalmologue, ORL, pédiatre, phlébologue, psychiatre, rhumatologue, soignant pédicure, kinésithérapeute, infirmier etc.) y délivrent des consultations sur rendez-vous, sans rendez-vous et à domicile.

Les patients sans protection sociale peuvent s'y faire soigner gratuitement dans le cadre du dispositif « Accès aux Soins des Plus Démunis » inscrit dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale. Les liens avec le Service Social et le CCAS permettent la restauration éventuelle d'une protection sociale.

Centre municipal de santé

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h puis le samedi de 8h30 à 16h
13, rue Sadi Carnot

Tel : 01 56 63 91 00

Accès : Métro Gallieni (ligne 3) - Bus 76 - 102 - 318 - 351

Centres socioculturels

Les centres socioculturels sont des lieux de proximité ouverts à tous afin de permettre aux habitant-e-s de prendre des initiatives, mener des projets participatifs, d'animation de la vie sociale et favoriser le développement de la vie associative.

Généralement gérés par des associations ou institutions (CAF/municipalité), nécessitant un agrément de la CAF, ils développent notamment des actions solidaires concernant toutes les générations, de la petite enfance aux personnes âgées en passant par la famille, des actions de développement culturel, sportif, éducatif, des actions d'animation et de lien social (fêtes de quartier, etc.). À Bagnolet, les centres socio-culturels sont au nombre de cinq.

Centre de quartier Anne-Frank

61, rue Girardot - 01 49 93 61 92

Centre de quartier des Coutures

37, rue Jules Ferry - 01 41 58 55 40
coutures@ville-bagnolet.fr

Centre de quartier de la Fosse aux Fraises

17, rue de la Capsulerie - 01 43 93 66 87
centre.lafosseauxfraises@ville-bagnolet.fr

Centre de quartier Pablo-Neruda

36, rue Pierre-et-Marie-Curie - 01 49 93 60 63

Centre de quartier Guy-Toffoletti

Quartier de la Noue - 01 49 93 66 56

Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)

Les CAARUD accueillent et accompagnent les usager-e-s de drogues en prévention et réduction des risques liées à l'usage de Drogue.

Les 7 missions des CAARUD sont les suivantes :

- L'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues ;
- Le soutien aux usagers dans l'accès aux soins qui comprend :
 - L'aide à l'hygiène et l'accès aux soins de première nécessité, proposées de préférence sur place ;
 - L'orientation vers le système de soins spécialisés ou de droit commun ;
 - L'incitation au dépistage des infections transmissibles ;
 - Le soutien aux usager-e-s dans l'accès aux droits, l'accès au logement et à l'insertion ou la réinsertion professionnelle ;
 - La mise à disposition de matériel de prévention des infections ;
 - L'intervention de proximité à l'extérieur du centre, en vue d'établir un contact avec les usagers.
 - Le développement d'actions de médiation sociale en vue de s'assurer une bonne intégration dans le quartier et de prévenir les nuisances liées à l'usage de drogues.
 - La participation au dispositif de veille en matière de drogues et de toxicomanie, à la recherche, à la prévention et à la formation sur l'évolution des pratiques des usagers.

Sur Bagnolet, c'est le CAARUD situé à Montreuil et géré par l'association PROSES qui décline ces activités en unité mobile.

PROSES CAARUD-Boutik Montreuil

89 bis rue Alexis Pesnon **93100 MONTREUIL**

Accès : Métro Mairie de Montreuil ou Croix de Chavaux.

Bus 122 : Arrêt Rabelais

Tel : 01 43 60 33 22 - Mail. proses.montreuil@yahoo.fr

www.proses.fr - Unité mobile : 06 81 78 34 18

Délégué-e du procureur-e de la République

Personne désignée par la justice à qui est déléguée une parcelle des pouvoirs du Procureur de la République.

Il a pour mission de mettre en œuvre une mesure alternative aux poursuites pénales à l'égard de personnes qui ont commis une infraction. Exemple d'alternative aux poursuites : le rappel à la loi, le classement sous condition de réparer le dommage résultant de l'infraction.

Planification et Éducation Familiale (CPEF)

Ce centre propose :

- *Conseil conjugal et familial* : entretiens individuels et/ou de couple – relatifs à la contraception, à la sexualité, à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG). Entretiens gratuits.
- *Consultations médicales de gynécologie* : contraception, test de grossesse, dépistage des infections sexuellement transmissibles (gratuité sur demande pour les mineurs, les personnes en difficultés ou sans couverture sociale).

Centre municipal CPEF

13 rue Sadi Carnot (RDC)

sur rendez-vous au 01 56 63 91 00 ou au 01 49 93 61 97

Accès : Métro Gallieni (ligne 3) - Bus 76 - 102 - 318 - 351 - 122

Centre CPEF CROIX ROUGE

4 rue du Lieutenant Thomas

Tel : 01 43 60 33 21

Accès : Métro Gallieni (ligne 3) - Bus 102 - 318

Centre CPEF du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire

56, Bd de la Boissière 93100 Montreuil-sous-bois

Tel : 01 49 20 34 69 / 33 20

Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Ces centres organisent des activités d'accueil, d'information et de prévention médico-sociale définies dans le cadre des orientations municipales et départementales. Ces missions s'adressent aux femmes enceintes, enfants de la naissance à 6 ans et aux assistantes maternelles.

Centre municipal de PMI Lahaye

ouvert de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h

3, rue Adélaïde-Lahaye

Tel : 01 56 63 91 12

Centre municipal de PMI Pierre et Marie Curie

ouvert de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h

70, rue Pierre-et-Marie-Curie

Tel : 01 49 93 66 08

Centre de PMI Croix Rouge

ouvert de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h

4, rue du Lieutenant Thomas

Tel : 01 43 60 33 21

Éducateur-e-s spécialisé-e-s

Les éducateurs spécialisés sont des professionnel-le-s de l'action sociale agissant dans le cadre des missions de Protection de l'Enfance du Conseil Départemental (Département) et ayant conventionné par la ville où ils

interviennent. Ils ont pour mission d'aider les jeunes (enfants, adolescent-e-s et jeunes adultes jusqu'à 21 ans) et les adultes en situation d'handicap, en difficulté sociale.

Ils préviennent, dans le cadre de la protection de l'enfance, la marginalisation et mises en danger de ces personnes, et tentent de faciliter leur insertion sociale.

L'objectif est ici précisément de restaurer l'autonomie de ces personnes en les valorisant par le biais d'un accompagnement collectif et/ou individualisé, par la possibilité d'animer des activités socio-éducatives, travail avec les familles...

À Bagnole, ces éducateurs spécialisée dépendent de l'association Rues et Cités et interviennent sur les quartiers Plateau et Malassis.

Association Rues et Cités

24 boulevard Paul Vaillant Couturier 93100 Montreuil

Tel : 01 41 72 02 81 - Fax : 01 48 70 07 81

Équipe mobile Précarité de l'établissement de Ville-Evrard

Depuis 2009, l'établissement a progressivement mis en place trois équipes mobiles précarité (EMG) sur l'ensemble du département. L'unité mobile déployée sur Bagnole est celle agissant sur le secteur Centre-Sud du département. Elle intervient comme interface opérationnelle entre secteurs de psychiatrie, population et les institutions sociales situées sur les territoires de rattachement.

Les missions d'une équipe mobile précarité est d'améliorer le travail de liaison et de coordination entre les partenaires sociaux et les secteurs de psychiatrie, afin de mieux prendre en charge les besoins de santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion.

Son rôle auprès des intervenants sanitaires et sociaux :

- Faciliter l'échange des pratiques et des savoirs,
- Sensibiliser les équipes aux problématiques conjointement sociales et psychiatriques et les former si besoin. Soutenir et conseiller les équipes de première ligne par le biais de contacts téléphoniques et/ou de réunions cliniques.
- Rencontrer, si besoin, les patients en présence du professionnel demandeur.
- Apporter une aide technique grâce à l'implication dans le réseau.

Son rôle auprès des patients :

- Garantir une évaluation clinique et une réponse appropriée.
- Assurer un dépistage précoce des situations à risque, par le biais de consultations ou de visites auprès des patients quel que soit le lieu où leurs besoins s'expriment.
- Se donner le temps pré-thérapeutique de faire émerger une demande de soins.

- Orienter ensuite les patients vers les structures de soins de droits communs
- Faire reconnaître les droits sanitaires et sociaux de toute personne en situation de précarité

La « Boussole », unité mobile G10, G11, G12, G14

Centre d'accueil et d'urgences psychiatriques

CHI André Grégoire

50 bd de la Boissière - 93100 Montreuil

Tel : 06 82 82 28 18

Huissier de justice

Un huissier de justice est un officier ministériel nommé par le Garde des Sceaux qui détient le monopole de signifier et d'exécuter les décisions rendues par les tribunaux.

Les actes professionnels de l'huissier de justice consistent généralement mais non exclusivement à :

- Signifier les actes de procédures émanant de tout tribunal : requête, sommation, etc. ;
- Exécuter les décisions de justice, si nécessaire de manière forcée : jugement, saisie de biens, vente en justice, expulsion ;
- Effectuer des constatations matérielles à la demande du tribunal ou d'un particulier : description écrite d'un événement ou d'une situation ;
- Procéder au recouvrement amiablement une créance à la demande d'un client ;
- Signifier une mise en demeure, une assignation en justice ou une citation directe devant un tribunal.
- Il existe enfin les Huissiers audienciers qui sont chargés du service intérieur des tribunaux (signification des actes entre avocats, introduction des juges dans la salle d'audience, police de l'audience sous l'autorité du Président du tribunal).

Infos : <http://www.huissier-justice.fr/>

Juriste(s) généraliste(s) et spécialiste(s)

Un-e juriste est un professionnel du Droit qui a étudié, développé, pratiqué ou appliqué les règles de Droit.

En effet, on emploie indistinctement le terme de juriste pour un professeur de droit, un juriste en charge de l'aide aux victimes d'infractions pénales, un notaire, un commissaire-priseur, un avocat ou encore un juriste d'entreprise, dès lors que ce professionnel exerce l'un des métiers du Droit et est titulaire d'un premier cycle en Droit (minimum bac+3).

Un-e juriste est dit « généraliste » lorsqu'il est spécialisé dans un domaine du Droit (ex : juriste généraliste en droit public, juriste généraliste en droit privé) alors qu'un-e juriste est dit « spécialisée » lorsqu'il est spécialisé

dans une branche du domaine du Droit qu'il a étudié (ex : un juriste spécialisé en droit du travail est un juriste généraliste du droit privé, spécialisée en droit du travail).

À Bagnolet, dans les permanences d'accès au Droit et aide aux victimes, des juristes (généralistes et spécialisés) peuvent vous informer sur vos droits et obligations dans des domaines et spécialités diverses.

Maison de la Justice et du Droit

20 rue Bernard et Mazoyer 93300 Aubervilliers

Tel : 01 48 11 32 24 - Fax : 01 48 11 32 25

Accès : autobus 65, 150, 170, 173 - Arrêt : Mairie d'Aubervilliers

Politique locale de sécurité et de prévention de la délinquance

Indispensable de la sécurité, la collectivité a comme tâche de développer et de coordonner les mesures préventives aux actes de délinquance et à leurs répétitions (actions en prévention de la récidive des auteurs et actions en aide aux victimes) et de développer des modalités de coopération entre acteurs de la prévention, de la tranquillité publique, de la sécurité et en aide aux victimes.

Compte tenu de la répartition des champs de compétence des acteurs de sécurité, de prévention et d'aide aux victimes, le législateur a désigné en 2007 le Maire comme pilote du CLSPD afin que chacun des acteurs, dans son champ de compétence, interagisse avec les autres et adapte, en fonction des besoins, les outils qu'ils déploient sur chacun de ces champs.

En effet, le Maire concourt à l'exercice des « missions de sécurité publique » et « prévention de la délinquance » en animant une instance de concertation locale, appelée **Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance** (CLSPD). Ce conseil permet de réunir régulièrement l'ensemble des acteurs locaux qui concourt à la sécurité, à la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes pour :

- actualiser l'observation locale,
- construire ensemble des modalités d'actions,
- évaluent les impacts des actions réalisées.

Il supervise ainsi le contrat local relatif à la sécurité et de prévention de la délinquance.

Ce contrat est aujourd'hui appelé **Stratégie territoriale de Sécurité et de Prévention de la délinquance**.

Mairie de Bagnolet

Direction de la tranquillité publique

Tel : 01 49 93 60 60

Pour toute information en prévention, sécurité et aide aux victimes :

clspd@ville-bagnolet.fr

Maire et tranquillité publique

Le Maire, à la fois agent de l'État et chef de l'administration communale, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique dans sa ville.

Ainsi, le service des agents de surveillance de la voie publique est l'émanation physique de cette responsabilité pour des missions qui s'inscrivent dans le cadre de la police de proximité (tranquillité, sécurité et salubrité). C'est ici une déclinaison de la fonction administrative du Maire, que l'on appelle aussi « pouvoir de police du maire ».

Les agents de surveillance de la voie publique sont des agents agréés par le Procureur de la République et ayant prêté serment devant le tribunal d'instance. Leurs fonctions se limitent strictement au fait de constater et verbaliser les infractions aux arrêtés de police (réglementations relatives à l'arrêt et le stationnement des véhicules et infractions à la législation verte).

Mairie de Bagnolet

Direction de la tranquillité publique

Tel : 01 49 93 60 60

Pour toute information en prévention, sécurité et aide aux victimes :
clsdpd@ville-bagnolet.fr

Point d'accès au Droit

Le Point d'Accès au Droit (P.A.D.) est un service municipal gratuit, consacré au domaine juridique, qui s'adresse à tou-te-s.

C'est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'orientation permettant de vous apporter une information de proximité sur vos droits et obligations lorsque vous rencontrez des difficultés d'ordre juridique dans les actes de votre vie quotidienne (écrire un courrier, demander une aide juridictionnelle, comprendre une convocation au tribunal, avoir un soutien si vous êtes victime d'une infraction...).

Le P.A.D. réunit en un lieu unique des professionnel-le-s du Droit capables de vous informer, de vous orienter et de vous assister. Ils apportent des solutions concrètes en temps réel à toutes vos questions juridiques et en un seul lieu.

Mairie de Bagnolet

Direction de la tranquillité publique

Tel : 01 49 93 60 60

Pour toute information en prévention, sécurité et aide aux victimes :
clsdpd@ville-bagnolet.fr

Police nationale

La police nationale « concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la république, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des

biens. » (Art. 1 du code de déontologie de la police nationale). Elle n'est pas sous l'autorité du Maire.

Les missions de la police nationale ont été définies de façon limitative par la loi 21 janvier 1995 :

- La lutte contre les violences urbaines, la petite délinquance et l'insécurité routière
- Le contrôle de l'immigration irrégulière et la lutte contre l'emploi des clandestins
- La lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière;
- La protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation
- Le maintien de l'ordre public.

Il précise que « ces missions doivent être exécutées dans le respect du code de déontologie de la police nationale ». L'obligation de dignité impose aux policiers d'avoir un comportement exemplaire tant dans leur vie professionnelle que privée.

La qualité d'OPJ « officier de police judiciaire » :

Les OPJ sont chargés, sous la direction du Procureur de la République :

- de constater les infractions à la loi pénale ;
- d'en rassembler les preuves ;
- et d'en rechercher les auteurs.

Commissariat de la circonscription - Bagnolet, Les Lilas, Romainville et Pré-Saint-Gervais

55, boulevard Eugène-Decros, 93260 Les Lilas

Tel : 01 41 83 67 00

Procureur-e de la République

Le Parquet est composé du Procureur-e de la République, des Procureur-e-s adjoint-e-s, des vice-Procureurs et des Substituts, le Parquet désigne le ministère public.

Le Procureur de la République dirige l'activité de la police judiciaire, décide des suites à apporter à une affaire et, en cas de poursuites, représente la Société devant la juridiction de jugement. Les magistrats du parquet sont chargés de l'action publique conduite au nom de la société en vue de réprimer une infraction auprès d'un tribunal. Il représente le ministère public dans la juridiction auprès de laquelle il exerce.

Lorsque le Procureur de la République est saisi de plaintes et procès-verbaux, il a l'opportunité de :

- Faire mener une enquête par la police judiciaire ;
- Classer sans suite le dossier s'il considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le dossier ;

- Ou bien le poursuivre s'il considère que l'infraction est constituée.

Procureur-e de la République

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

173, avenue Paul Vaillant Couturier

93008 BOBIGNY Cedex

Tel : 01 48 95 13 93

Parquet (synonymes : Magistrature debout, ou encore Ministère public) :

Nom donné au Ministère Public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire. Il est principalement composé de l'ensemble des magistrats « debout » (parce qu'ils se lèvent pour leur réquisitoire) :

- Procureur de la République, Vice-Procureurs et Substituts attachés à un Tribunal de Grande instance
- Procureur Général et Avocats généraux pour les Cours d'appel et la Cour de cassation.

Cependant, il peut parfois être représenté par d'autres personnes (Le Commissaire de Police exerce les fonctions du ministère public pour la poursuite des contraventions des 4 premières classes devant le Juge de proximité ou le Tribunal de police).

Les magistrats composant ce corps sont chargés de veiller au respect de la loi : ils n'ont pas pour mission de veiller aux intérêts particuliers de tel ou tel plaideur mais à ceux de la collectivité tout entière en requérant l'application de la loi qui en est l'expression.

En matière pénale, le Parquet reçoit les plaintes, signalements, dénonciations. Lorsque le Procureur de la République est saisi de plaintes et procès-verbaux, il a l'opportunité de :

- Faire mener une enquête par la police judiciaire
- Décider de classer sans suite le dossier s'il considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.
- Décider d'initier et de conduire les poursuites (exercice de l'action publique), s'il considère que l'infraction est constituée.

Devant la juridiction pénale, le magistrat du Parquet se lève à l'audience pour défendre les intérêts de la société, veiller à l'application de la loi et demander à la juridiction de prononcer une peine contre l'auteur de l'infraction.

Le Procureur de la République dirige l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'officier de police judiciaire.

En matière civile, le Parquet intervient dans certains cas prévus par la loi. (Ex : en matière d'état des personnes (tutelle, filiation, adoption...), de protection des mineurs, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels.)

Indépendants des juges du siège, les magistrats du Parquet sont hiérarchisés et ne bénéficient pas de l'inamovibilité. Ils dépendent du pouvoir

politique par le biais du Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Préfet et préfecture

Le rôle du préfet est d'assurer partout la souveraineté de la loi républicaine, expression de la volonté générale. L'unité de l'État est un principe essentiel de la République française. Cela signifie que la loi doit être appliquée de la même manière sur tout le territoire. Représentant de l'État dans le département ou la région, le préfet doit veiller au respect de ce principe. Il est ainsi responsable de l'ordre public, veille à l'application des lois et règlements et vérifie que les collectivités locales les respectent elles aussi.

Il est le représentant unique du gouvernement dans le département. Il préside de nombreuses commissions et participe aux principales manifestations officielles : cérémonies patriotiques, inaugurations, accueil des personnalités...

Les missions essentielles consistent à :

- Veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens
- Permettre l'exercice des droits et des libertés des citoyens
- Contrôler la légalité des actes des collectivités locales
- Mettre en œuvre et coordonner à l'échelon local les politiques du gouvernement : emploi, cohésion sociale, aménagement du territoire, développement économique, environnement...
- Gérer et répartir les dotations et subventions de l'État à l'échelon local

Dans ses missions, le préfet est assisté d'une équipe composée de sous-préfets. C'est l'état-major du préfet.

Le secrétaire général, numéro deux après le préfet, s'occupe de la gestion interne de la préfecture (personnel et finances), assure l'intérim en cas d'absence du préfet, coordonne les différents services de la préfecture et les autres services de l'État. Il est également sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu du département.

Le directeur de cabinet assiste le préfet dans sa responsabilité de maintien de l'ordre public. En cas de crise, il coordonne, sous l'autorité du préfet, l'action de la préfecture et des services d'urgence (pompiers, policiers, gendarmes). Il est aussi chargé de l'organisation des visites ministérielles dans le département et dirige les services de communication. Dans les arrondissements, les sous-préfets sont également des collaborateurs très proches du préfet. Ce sont les premiers interlocuteurs des élus, des acteurs économiques et associatifs et des citoyens.

Préfecture de Bobigny

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex

Tel : 01 41 60 60 60 - Télécopie 01 48 30 22 88

Standard : 8h30 à 16h30

Mail. prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

L'ordonnance du 2 février 1945 constitue le texte de référence s'agissant des personnes mineures ayant commis un acte de délinquance. Elle pose comme principe une responsabilité pénale atténuée des mineurs doués de discernement ainsi que la primauté de l'éducatif sur le répressif. Elle mêle intervention judiciaire et travail éducatif. En effet, afin de véritablement prévenir la récidive, le droit pénal des mineur-e-s a pour objet d'amener l'adolescent-e à prendre conscience de la portée de son acte, à réparer le préjudice subi par la victime et à s'insérer dans la société.

Dépendant du ministère de la Justice, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) est chargée :

- de réaliser les mesures d'investigations judiciaires prescrites par un juge en vue de l'aider à la prise de décision judiciaire ;
- de réaliser les mesures d'assistance, de surveillance et d'éducation prescrites par un juge (liberté surveillée, mesure de placement, mesure de réparation, stage de formation civique, mesure d'activité de jour) ;
- de réaliser les mesures de contrôle judiciaire prescrite par le juge (obligations de soin, interdiction de se rendre dans tel ou tel lieu, etc.) ;
- de veiller à ce que la personne réalise les sanctions éducatives prescrites par le juge (couvre-feu, confiscation de véhicule, mesure de placement dite « de rupture », etc.) ;
- de veiller à ce que la personne réalise la peine prescrite pour les mineur-e-s de plus de 13 ans (travail d'intérêt général, suivi socio-judiciaire, stage de citoyenneté, stage de sensibilisation, mesure de placement sous surveillance électronique, etc.) ;
- de prendre en charge le suivi éducatif de la personne pendant la peine privative de liberté (emprisonnement avec ou sans sursis, avec ou sans mise à l'épreuve) ;
- de prendre en charge le suivi éducatif pendant le temps d'aménagement de sa peine (placement à l'extérieur, semi-liberté, etc.).

De plus, elle peut être mandatée par le juge des enfants, dans le cadre de ces missions de protection de l'enfance, pour certaines mesures d'assistance éducative (mineurs en danger), habituellement confiées au Conseil départemental.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est un service à compétence départementale.

Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes majeures incarcérées (prévenues ou condamnées) et sur saisine

des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, présentencielles et postsentencielles.

La mission essentielle de tout service SPIP est la prévention de la récidive, à travers :

- l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines ;
- la lutte contre la désocialisation ;
- la (ré)insertion des personnes placées sous main de Justice ;
- le suivi et le contrôle de leurs obligations.

Stratégie territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

En 2009, le premier plan national triennal de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes rappelait comme nécessaire d'élaborer cette stratégie territoriale, programme de travail sur trois ans.

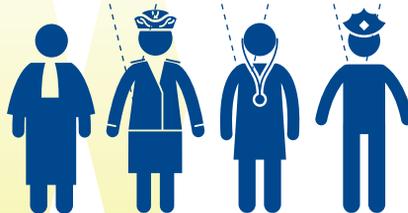
C'est dans ce contexte que, le 27 septembre 2016, la ville de Bagnoleet a souhaité renforcer sa mobilisation en signant une STSPD avec ces partenaires (État, Procureur de la République, Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et les bailleurs sociaux du territoire). À Bagnoleet, cette stratégie a été construite à partir d'un diagnostic réalisé de manière partagée avec l'ensemble des acteurs agissant sur Bagnoleet. L'objectif de ce contrat nouvel génération est de :

- répondre de manière plus concertée entre acteurs aux problématiques sur Bagnoleet afin d'assurer du mieux possible la sécurité et la prévention de la délinquance.
- veiller à la cohérence des actions partenariales mises en œuvre et à ce que les résultats soient réels.
- et comme bien évidemment il ne peut y avoir de véritable sécurité sans répression, sans sanction et sans aide aux victimes, l'objectif est aussi de concevoir la sanction et l'aide aux victimes comme de véritables outils de prévention de la récidive.

Par la signature du contrat, les membres du CLSPD (dont bailleurs, préfet, maire, procureur, président du conseil départemental) se sont accordés autour 7 axes de travail. Ils ont ainsi constitué ensemble une « feuille de route » contractuelle pour trois ans :

- Axe 1 : Développer une politique concertée de prévention de la délinquance et des conduites à risque
- Axe 2 : Encourager la mobilisation locale en matière de prévention de la délinquance
- Axe 3 : Développer les dispositifs de médiation sur la commune
- Axe 4 : Renforcer la prévention des conduites à risques et conduites délinquantes
- Axe 5 : Soutenir les familles dans leurs rôles parentaux

- Axe 6 : Lutter contre les violences faites aux personnes
- Axe 7 : Lutter contre les discriminations, les violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et améliorer la protection des victimes. Plus encore, elle précise pour chaque axe stratégique, les méthodes d'évaluation et les indicateurs utiles afin de permettre au CLSPD de superviser efficacement ce travail en faveur de la sécurité, la prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes.



4

Lexique des termes juridiques



Lexique des termes juridiques

Action en justice

C'est la possibilité d'aller réclamer en justice le respect ou la reconnaissance d'un droit. Désigne également la procédure engagée devant une juridiction pour demander le respect ou la reconnaissance d'un droit.

Action civile

C'est l'action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale pour demander réparation du préjudice qu'elle a subi, c'est-à-dire réclamer des dommages et intérêts. Elle est exercée, au choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions répressives, soit séparément devant les juridictions civiles.

Action publique

L'action publique est l'action en justice exercée au nom de la société contre l'auteur d'une infraction pour le traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée et mise en œuvre par les magistrats du ministère public (Parquet), ou par la victime (voir constitution de partie civile). Elle est engagée au nom de la société car elle vise à réprimer le trouble à l'ordre public qu'a causé l'infraction, et non à réparer le préjudice personnel de la victime.

Aide juridictionnelle

Aide financière accordée par l'État pour aider à supporter les frais d'un procès (honoraires d'avocat, d'huissiers de justice, frais d'expertise). Un dossier doit être déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal. Elle est accordée aux personnes sans ou avec de faibles ressources, dans des conditions définies par la loi. En fonction de ces ressources, l'aide juridictionnelle est accordée en totalité ou partiellement. (Elle peut aussi être accordée dans le cadre d'une transaction en dehors d'un procès).

Amende

Peine pécuniaire consistant en le paiement d'une somme d'argent au Trésor Public. (Amende pénale, civile ou fiscale).

Audience

Séance au cours de laquelle siège le Tribunal (le Président s'il s'agit de référés).

Bail (synonyme : contrat de location)

Un contrat de bail est un contrat de location portant sur un local à usage d'habitation ou à usage professionnel. Par ce contrat, le propriétaire (bailleur) s'engage à procurer au locataire (preneur) la jouissance du local pendant un certain temps, en échange d'un loyer que le locataire s'engage à payer. Le bail ou contrat de location est un document essentiel pour le propriétaire (bailleur) comme pour le locataire (preneur). Il permet d'établir de bonnes relations entre les deux parties en précisant clairement les droits et obligations de chacun.

Circuit de la plainte (cf. document « circuit plainte »)

Classement sans suite

En cas d'infraction, le ministère public (parquet) peut décider de ne pas exercer l'action publique, c'est-à-dire de ne pas déclencher de poursuites pénales. La décision qui doit être motivée peut être prise pour motif juridique ou selon les éléments de l'enquête : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve, retrait de plainte... Le ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Classement sous condition

Le ministère public peut décider de ne pas poursuivre l'auteur devant un tribunal et ordonner une mesure alternative : un rappel à la loi, une médiation pénale, une composition pénale, une mesure de réparation. À l'issue de la mesure, le ministère public peut décider de classer l'affaire.

Cohésion sociale

Capacité de la ville et de l'ensemble des acteurs locaux à assurer le bien-être de tous ses membres - en réduisant les disparités et en évitant la marginalisation -, à gérer les différences et les divisions, et à se donner les moyens d'assurer la protection sociale de l'ensemble de ses membres.

La cohésion sociale est en effet un processus dynamique et une condition indispensable à la justice sociale, à la sécurité démocratique et à la paix sociale.

Comparution immédiate

Procédure par laquelle un délinquant est traduit immédiatement après sa garde à vue devant le tribunal correctionnel pour être jugé le jour même. Cette procédure n'est prévue que si l'auteur (identifié) est majeur et en cas de délit au minimum puni de 6 mois d'emprisonnement (flagrant délit), ou de 1 an (après enquête préliminaire).

Conciliateur de justice

Personne bénévole désignée par le premier président de la cour d'appel, chargée de rechercher une solution à l'amiable pour résoudre certains litiges civils entre des personnes (litiges entre propriétaire et locataire, litiges de voisinage ou de consommation...). Le conciliateur peut être saisi directement par les personnes en conflit. Il peut aussi être désigné par le juge d'instance saisi d'un litige avec l'accord des personnes en conflit. En cas d'accord, le conciliateur est chargé de le constater.

En matière pénale : décision de justice qui déclare coupable une personne qui a commis une infraction et prononce une peine contre elle.

En matière civile : décision de justice qui impose à une personne de verser une somme d'argent à l'adversaire (ex : Dommages et intérêts), à accomplir un acte, ou à respecter un droit selon ce qui est jugé.

Confrontation

Mesure d'instruction permettent au juge d'instruction de mettre en présence plusieurs personnes, pour qu'elles s'expliquent sur des faits dont elles donnent des versions différentes.

Constitution de partie civile

Acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et le prévenu ou l'accusé qu'elle demande réparation de son préjudice. La victime peut se constituer partie civile au moment où elle porte plainte, ou à tout moment jusqu'au jour du procès.

Contravention

Infraction pénale la moins grave, punie d'une amende de 38 à 1 500 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive. Il existe également des peines complémentaires (ex : suspension de permis de conduire) Les contraventions sont réparées en 5 classes en fonction du montant de l'amende maximale encourue.

Classification des contraventions et leur montant

1^{re} classe : 38 € au plus

2^e classe : 150 € au plus

3^e classe : 450 € au plus

4^e classe : 750 € au plus

5^e classe : 1 500 € au plus

5^e classe récidive : 3 000 € au plus

Créancier-e (contraire : débiteur)

Celui envers lequel on doit une somme d'argent ou remplir une obligation.

Crime

Infraction pénale la plus grave au regard de la loi et passible des sanctions les plus lourdes pour lesquels leur auteur encourt les peines les plus lourdes : la réclusion criminelle pour un temps déterminé ou à perpétuité et de très lourdes amendes. Les crimes sont jugés par la Cour d'assise.

[Pour les personnes morales (ex : entreprises) les peines sont des amendes encore plus fortes (en général 5 fois le montant encouru par les personnes physiques) voire dans certains cas la dissolution de la société.]

Débiteur-e (contraire : créancier)

Celui qui doit une somme d'argent ou doit remplir une obligation. C'est donc celui qui a une dette.

Délinquant-e

Personne qui s'est rendue coupable d'une infraction : une contravention, un délit, un crime.

Délit

Infraction pénale grave passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, d'une peine d'amende et d'autres peines complémentaires. Les délits sont jugés par le tribunal correctionnel.

[L'emprisonnement peut être remplacé par une peine alternative comme les travaux d'intérêt général.]

Domages et intérêts

Somme d'argent qui compense le dommage subi par la victime de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation.

Flagrant délit

Délit en train de se commettre ou qui vient de se commettre, constaté par la police judiciaire. Lorsque le fait est punissable d'une peine de prison, le parquet peut présenter rapidement le prévenu devant le juge lors d'une audience dite de comparution immédiate pour qu'il y soit jugé.

Garde à vue

Pour les nécessités d'une enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie pendant 24 heures maximum, si elle est suspectée d'avoir commis un

crime ou un délit. Le procureur de la République doit en être informé. Il peut autoriser la prolongation de la garde à vue pour un nouveau délai de 24 heures maximum.

La garde à vue est strictement réglementée par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats.

Huissier de justice

Officier ministériel et officier public chargé des significations, de l'exécution forcée des actes (jugements et actes notariés) et éventuellement du service intérieur des tribunaux pour les Huissiers Audienciers.

Incapacité totale de travail (I.T.T.)

État dans lequel se trouve une personne qui, à la suite d'un dommage physique ou psychique, ne peut exercer son travail habituel. Cela s'entend de l'activité professionnelle mais aussi de toute autre activité (femme au foyer par exemple). Cette incapacité ne suppose ni immobilisation complète ni absence totale d'activité, elle ne se confond donc pas avec un arrêt de travail. C'est une notion importante en matière pénale car, en fonction de sa durée, elle détermine la qualification de certaines infractions et les peines qui s'y attachent.

Par exemple : les violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours sont une contravention de la 5ème classe, alors que si elles ont entraînés une ITT de plus de 8 jours c'est un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende au maximum.

Infraction

Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales prévues par la loi : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires... On distingue 3 catégories d'infraction, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

Jugement

Terme général pour désigner toute décision prise par un collège de magistrats ou par un magistrat statuant comme juge unique.

Juridiction (lieu où le droit est dit)

Terme synonyme de tribunal (sans considération de la place qu'il occupe dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire) pris en tant que service public de l'État ayant pour fonction de juger les différends qui lui sont déférés.

Juridiction pénale

Tribunal chargé de juger les infractions :

- Les contraventions sont jugées par les tribunaux de police
- Les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels
- Les crimes sont jugés par les cours d'assises.

Jurisprudence

Ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée. Lorsque les décisions des juges sont rendues dans le même sens, elles incitent fortement les autres juges à prendre la même décision. Plus on monte dans la hiérarchie judiciaire, plus les décisions qui sont prises par les tribunaux et les cours, ont du poids sur les juridictions inférieures qui ont tendance à s'aligner sur les décisions des [juridictions supérieures] Cours d'Appel et sur celles de la Cour de Cassation. C'est d'ailleurs le rôle de la Cour de cassation [la plus haute juridiction] d'uniformiser la jurisprudence afin d'éviter la disparité des jugements et des arrêts dans une matière donnée.

Lien social

Terme qui en sociologie désigne l'ensemble des relations qui unissent les gens et groupes sociaux entre eux déterminant de la qualité et de l'intensité de nos rapports sociaux.

Légitime défense

Est en état de légitime défense une personne qui accomplit un geste de défense en réponse au danger provoqué par une agression injustifiée à sa personne, à autrui ou à ses biens. Pour que la légitime défense soit admise il faut que la riposte soit proportionnée à la gravité de l'agression. Le geste de défense doit être accompli au moment de l'agression et s'arrêter dès que l'auteur est neutralisé ou en fuite. Si ces conditions sont respectées, la responsabilité pénale n'est pas retenue pour les coups ou les blessures infligées pour la stricte nécessité de se défendre.

Loi

Règle écrite et générale, d'application obligatoire. Elle est élaborée par le Parlement, promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République pour qu'elle entre en vigueur.

Main courante (voir circuit Plainte)

Médiation pénale

Mesure alternative aux poursuites pénales. Sur proposition du Par-

quet, elle réunit l'auteur et la victime d'une infraction pénale, en présence d'un tiers médiateur habilité par la justice, et consiste à trouver une solution librement négociée et à définir les modalités d'une réparation.

Ministère public

(synonymes : Parquet, Magistrature Debout)

[Ensemble des magistrats, chargé devant les juridictions pénales de requérir l'application de la loi et le prononcé de peines, et plus généralement de veiller à la défense des intérêts généraux de la Société.]

Le Ministère public, aussi appelé « Parquet » ou « Magistrature debout », est l'autorité chargée de représenter et de défendre les intérêts généraux de la société devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

Il est principalement composé de l'ensemble des magistrats « debout » : Procureurs, Substituts du Procureur et Avocats Généraux.

En matière pénale, le Ministère public reçoit les plaintes. Il est ainsi chargé d'initier et de conduire les poursuites pénales (exercice de l'action publique), ou bien de classer sans suite une plainte. Devant une juridiction pénale, il est chargé de veiller à l'application de la loi et de demander à la En matière civile, le Parquet intervient dans certains cas prévus par la loi.

(Voir sur la fiche Les ressources du partenariat).

Mise en demeure

Acte d'huissier de justice ou lettre recommandée à un débiteur l'obligeant à exécuter ses obligations ; ex : commandement de payer. Si elle reste sans résultat, des intérêts de retard peuvent courir et des dommages-intérêts peuvent être réclamés.

Ordonnance

Décision prise par un juge unique. (Par exemple ordonnance de mise en liberté rendue par le juge d'instruction). Un jugement étant une décision rendue par un collège de juge.

En matière civile, l'ordonnance est une décision provisoire, à la différence du jugement.

Ordonnance pénale

Procédure simplifiée de jugement pour les contraventions et certains délits, notamment relatifs à la circulation routière. Le tribunal de police ou le tribunal correctionnel décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de l'infraction à une amende, ou certaines peines comme la suspension du permis de conduire, sans que celui-ci ne comparaisse devant le tribunal (donc sans débat préalable). L'ordonnance est envoyée directement par courrier à l'auteur de l'infraction. En cas de condamnation, l'intéressé

a 30 jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

Ordre Public

L'ordre public désigne au sens large l'ensemble des règles qui régissent la vie en société et édictées dans l'intérêt général.

Une règle est dite d'« ordre public » lorsqu'elle s'impose à tous de manière impérative pour protéger la sécurité dans les rapports sociaux et la moralité publique. Les personnes ne peuvent y déroger même si elles sont d'accord entre elles car elles n'ont pas la libre disposition des droits qui en découlent.

La violation d'une règle d'ordre public entraîne la nullité de la convention, sa violation peut être invoquée par les parties, mais aussi être relevée d'office par le Tribunal.

Ce caractère d'ordre public d'une règle de droit doit être prononcé explicitement, soit par la loi, soit par le juge.

Parquet (synonyme Magistrature debout, Ministère public)

Nom donné au Ministère Public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire. Il est composé de l'ensemble des magistrats « debout » : Procureur de la République et Substitués attachés à un Tribunal de Grande instance (Procureur Général et Avocats généraux pour les Cours d'appel et la Cour de cassation).

Voir Ministère public ou la sur la fiche Les ressources du partenariat : « Parquet et Procureur de la République ».

Partie civile

Personne, victime d'une infraction, qui met en mouvement l'action publique dans le cadre d'un procès pénal ou y participe pour réclamer la réparation de son préjudice. La loi française permet à la victime d'une infraction de saisir le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile.

Par ce moyen la victime met en mouvement l'action publique sans attendre la décision du Procureur de la République, et même malgré lui lorsque ce magistrat a classé l'affaire sans suite. Dans le cas où l'affaire est renvoyée devant la formation de jugement, et même si l'instruction a été ouverte à la diligence du Parquet, la victime peut alors déposer des « conclusions de partie civile » pour obtenir la réparation à laquelle elle prétend.

Peine

Sanction pénale appliquée à une personne reconnue coupable d'une infraction.

La peine est obligatoirement prévue par la loi, il s'agit là d'un principe fondamental du droit. Elle a pour but de punir le trouble porté à l'ordre public par la commission de l'infraction.

Peine principale

Peine de référence applicable à l'auteur d'une infraction déterminée. Elle permet de qualifier l'infraction et de la classer entre contravention, délit ou crime.

Peine alternative

Peine qui peut être prononcée à la place d'une autre peine et qui dans ce cas la remplace. Ex : le travail d'intérêt général est souvent une peine alternative à l'emprisonnement, c'est dire prononcée à la place de l'emprisonnement.

Peine complémentaire

La peine complémentaire est celle que le tribunal a la possibilité (et même parfois l'obligation) de prononcer, lorsqu'elle est prévue par la loi, en plus de la peine principale. (Ex : interdiction du territoire, retrait du permis de conduire, confiscation d'objet...)

[Contrairement à la peine alternative, elle ne vient pas, en principe, remplacer un type de peine mais s'ajouter à la peine principale. En revanche certaines peines complémentaires peuvent être prononcées à titre principal, c'est-à-dire en lieu et place de la peine principale, référence de l'infraction.]

Perquisition

Mesure d'enquête qui permet de rechercher des éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne ou dans tous lieux où peuvent se trouver des objets, dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Personne morale

Expression désignant une construction juridique à laquelle la loi confère une existence juridique, des droits et des obligations semblables à ceux des personnes physiques (nom, domicile, nationalité, droit d'acquérir, d'administrer et de céder un patrimoine...). Ainsi, sont des personnes morales, l'État, les Départements, les municipalités, les établissements publics, les associations déclarées, les sociétés commerciales, les fondations...

Plainte

Moyen pour une personne qui se prétend victime d'une infraction de saisir la justice. Les plaintes peuvent être déposées aux services de police, de gendarmerie ou adressées au Procureur de la République.

Porter plainte est une démarche civique indispensable pour permettre à

la police et à la justice d'ouvrir une enquête, d'arrêter le coupable, de le punir et ainsi l'empêcher de nuire à nouveau. En déposant une plainte, vous permettez à la police et à la justice d'ouvrir une enquête, d'arrêter le coupable, et de le punir. Vous pouvez ainsi l'empêcher de nuire à nouveau ou de nuire à vos voisins.

Main courante : il importe de souligner que le dépôt d'une main courante constitue seulement une information portée à la connaissance des services de police ou de gendarmerie. Elle ne permet pas de déclencher une enquête ni d'aboutir au jugement et à la condamnation de l'auteur des faits. En revanche la main courante peut être annexée à une procédure en cas de dépôt de plainte ultérieure pour la réitération des mêmes faits ou de faits voisins.

Plainte avec constitution de partie civile

Acte prévu à l'article 85 du Code de Procédure Pénale, par lequel la victime d'une infraction met l'action publique en mouvement, en adressant sa plainte directement au juge d'instruction, et exerce le cas échéant l'action civile, pour l'obtention de dommages et intérêts.

Plainte simplifiée (pour petites dégradations)

Procédure instituée par le Parquet de certaines juridictions pour permettre de déposer plainte sans avoir à se déplacer [auprès des services de police]. Il s'agit en général d'un formulaire de dépôt de plainte à remplir et à envoyer par courrier au Parquet de la juridiction compétente. Un récépissé est généralement envoyé en retour.

Police judiciaire

Ensemble de personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités, chargés de poursuivre, rechercher et arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du parquet.

Préjudice

Dompage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

Préjudice matériel

Dompage aux biens, par ex : dégâts, dégradations matérielles, perte d'un revenu ou d'un élément du patrimoine.

Préjudice moral

Dompage d'ordre psychologique, par exemple la souffrance liée à la perte d'un être cher.

Préjudice corporel

Atteinte portée à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, ex : blessure, infirmité...

Présomption d'innocence

Principe selon lequel toute personne poursuivie et suspectée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger. C'est donc le droit pour chacun d'être cru innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un tribunal.

Preuve

Élément ou document permettant d'établir la réalité d'un fait ou d'un acte juridique (ex : écrit, aveu, témoignage...).

En matière pénale, il appartient au procureur de la République de rapporter la preuve d'une infraction et l'implication de la personne poursuivie.

Tous les modes de preuve (écrit, témoignages, aveu, examen scientifique...) sont admis devant le juge à condition qu'ils aient été recherchés et produits dans le respect des règles de droit.

Prévention

Prévenir la délinquance, c'est prévenir la marginalisation des personnes, notamment via la délinquance, en travaillant sur les causes et risques qui peuvent amener les personnes à commettre ou réitérer un acte de délinquance et ainsi agir en anticipation et développer notre culture commune en prévention.

Il s'agit donc de travailler :

- **En prévention dite primaire** : agir sur les champs de l'éducation, du social, de la santé, du logement, des loisirs, etc
- **En prévention dite secondaire** : agir sur et dans des espace-temps fragilisés au regard tant des problématiques du territoire que face au ressenti des habitants (ex : la nuit) et agir auprès de personnes plus vulnérables
- **En prévention dite tertiaire** : agir au travers d'actions individualisées afin d'endiguer les facteurs de reproduction de situation de délinquance en agissant tant auprès des personnes que sur leurs environnements (ex : participer au travail rééducatif en accueillant de manière adaptée des personnes ayant une peine de travail d'intérêt généraux).

Prévenu

Personne (en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive en raison de l'exercice de voies de recours.

Procureur-e de la République

Magistrat-e placé à la tête du ministère public près le Tribunal de grande Instance. Il est parfois assisté d'un ou de plusieurs premiers substitués et substitués.

Règlement intérieur

Document écrit qui rassemble les règles applicables à l'intérieur d'un lieu ou d'une institution. Ce sont généralement des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Responsabilité

C'est l'obligation, pour toute personne, de répondre d'un dommage causé à autrui et d'en assumer les conséquences civiles et/ou pénales.

Les personnes concernées peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

Sommation

Acte d'huissier enjoignant à un débiteur de payer ce qu'il doit ou d'accomplir l'acte auquel il s'est obligé.

Sursis

En matière pénale, le sursis est une mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense une personne condamnée d'exécuter la peine dans sa totalité (sursis total) ou en partie (sursis partiel).

La peine qui n'est pas assortie d'un sursis s'appelle une « peine ferme ». Ex : Le délinquant a été condamné à 3 ans d'emprisonnement : 1 an ferme et 2 ans avec sursis.

Lors d'un jugement, un condamné peut donc voir sa peine assortie d'un sursis. Cette peine, à condition qu'il n'y ait pas récidive au cours du délai fixé, ne sera pas effectuée. Le sursis constitue donc une peine dissuasive qui tend à prévenir toute récidive.

Il existe 3 formes de sursis :

Le sursis simple : On parle de sursis simple lorsque le condamné n'est soumis à aucune mise à l'épreuve ni aucun travail d'intérêt général. L'obligation, en cas de sursis simple, est de ne pas récidiver pendant une période de 5 ans.

Le sursis avec mise à l'épreuve : La peine de sursis peut aussi être assortie d'une mise à l'épreuve, on parle alors de sursis avec mise à l'épreuve. La personne condamnée est dispensée de tout ou partie de sa peine, à condition de respecter certaines obligations fixées par le tribunal (interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, obligation de se soigner, de se rencontrer régulièrement un agent de probation...). S'il n'exécute pas ses obligations ou s'il est condamné une nouvelle fois pour

une nouvelle infraction, le sursis pourra être révoqué et la peine sera mise à exécution.

Le sursis assorti d'une peine de TIG : Il s'agit d'un sursis comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Elle oblige le condamné à travailler au profit de la collectivité ou d'une association agréée. Pour être applicable, elle nécessite l'accord du condamné.

Témoïn

Personne qui expose à la justice des faits dont elle a connaissance. Le témoin doit se rendre aux convocations qui lui sont adressées, et répondre sans ambiguïté, ni omission volontaire aux questions posées par le juge. Il doit indiquer si les faits ou les propos qu'il relate sont intervenus en sa présence. Dans le cas contraire, il doit préciser les conditions et les circonstances dont lesquels il a connaissance de faits. En cas de déposition mensongère, il s'expose à des poursuites pénales pour faux témoignage.

Tranquillité publique

La tranquillité publique invite à préserver le « calme des citoyen-ne-s » en déclinant des actions de prévention et de gestion de l'aménagement de l'espace urbain et de renforcement de la présence humaine pour réduire les nuisances et les incivilités sur le territoire.

Travail d'intérêt général TIG

Mesure consistant pour le condamné à effectuer un travail au profit d'une collectivité publique (ex : municipalité) ou d'une association agréée. Elle est prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfants (à l'encontre de mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans). Le TIG peut être prononcé à titre principal ou comme substitution à une peine d'emprisonnement, ou en complément d'une peine prononcée avec sursis. Pour les mineurs, les travaux doivent être adaptés à leurs capacités et avoir un caractère formateur ou de nature à favoriser leur insertion sociale.

Tribunal

Composé d'un ou de plusieurs juges, il a pour mission de trancher les litiges et rendre une décision de justice.

Tutelle

Mesure de protection et de représentation juridique des mineurs (par ex : en cas de décès des parents) et des majeurs hors d'état d'exercer leurs droits par eux-mêmes, prononcée par le tribunal d'instance.

5

Les documents types utiles



L'outil de médiation sociale dans la gestion des conflits

La **médiation sociale** est une réponse de cohésion sociale, de prévention de la délinquance et de tranquillité publique. C'est « un processus de création et de réparation du lien social et de règlements des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant, tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose » (définition adoptée par 42 experts de 12 états membres de l'union européenne réunis en 2000 par le Secrétariat Général du Conseil Interministériel à la Ville et la Délégation Interministérielle à la Ville, lors d'un séminaire européen organisé à Créteil en septembre 2000).

La posture du médiateur urbain est « **d'aller vers** » les publics et les partenaires, et de « **faire avec** » ces mêmes publics et partenaires structure notre action. Elle est un métier à part entière (du niveau bac au niveau bac+5), qui se décline en différents emplois repères (cf. référentiels d'activités et de compétences menée par le CREPAH 2001).

Les médiateurs sociaux

La mission des médiateurs sociaux est d'aller à la rencontre des personnes sur l'espace public et dans les espaces partagés et d'être à leur écoute.

- Ils informent, orientent et agissent auprès des personnes en relais structures vers les services et institutions en fonction de leurs besoins, et ainsi favorisent le partenariat.
- Ils interviennent désamorcent les conflits sociaux, régulent et gèrent les tensions qui peuvent naître entre les personnes, ce dans une posture de neutralité entre les partis.
- Ils informent et préviennent les nuisances, les incivilités et risques de délinquance en passant de manière des messages de prévention et de rappel des conditions et règles du vivre ensemble.
- Ils effectuent une veille technique ciblée.
- Ils favorisent le maintien du lien social dans l'espace public et/ou les espaces partagés.



L'attestation de témoignage



ATTESTATION

(articles 200 à 203 du nouveau code de procédure civile, article 441-7 du nouveau code pénal)

Je soussigné,

NOM : _____ Melle Mme M.

PRENOMS : _____

Date de naissance : jour ____ | mois ____ | année ____ |

Lieu de naissance : _____
(ville, département)

Profession : _____

Demeurant à : _____

Code postal : ____ | ____ | Commune : _____

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties :

OUI

NON

(Cocher la case utile)

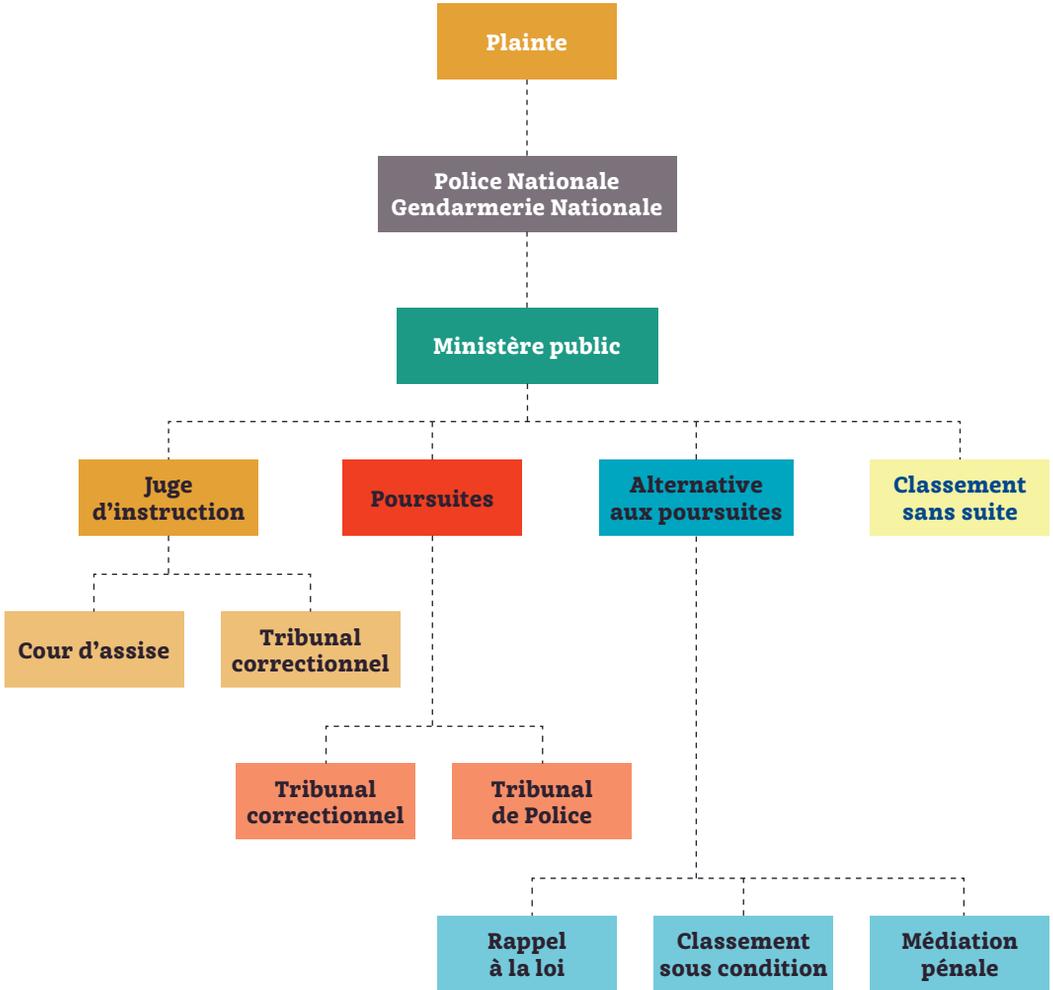
Si oui, précisez lequel : _____

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

“Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts”.

(cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main)

Le circuit d'une plainte pénale



Signalement épaves et véhicules gênants

Date du constat		Transmis le		Transmis à	
-----------------	--	-------------	--	------------	--

Identification du déclarant

Nom		Prénom	
Adresse		Tel.	

Localisation géographique du véhicule

Adresse		Lieu de stationnement	<input type="checkbox"/> voie privée (information à transmettre au propriétaire du lieu) <input type="checkbox"/> voie publique (information à transmettre au service communal des agents de surveillance de la voie publique)
Ville		Point à prendre en compte	



Identification du véhicule

Marque		Type	
Couleur		Propriétaire	
Véhicule identifiable	Immatriculation	Assurance à jour	Contrôle technique à jour
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

État du véhicule

Nature du problème	<input type="checkbox"/> Véhicule gênant <input type="checkbox"/> Véhicule épave (état de carcasse) <input type="checkbox"/> Véhicule incendié <input type="checkbox"/> Véhicule dangereux (stationnement sur passage de secours)
Commentaires	

Véhicule ventouse : véhicule identifiable (plaques d'immatriculation présentes) qui stationne de façon abusive plus de 7 jours en un même point sans droit ni titre ; **Véhicule épave** : véhicule non identifiable ; **Véhicule gênant** : véhicule entravant le cheminement des autres usager-e-s (piétons, véhicules...).

En fonction de l'urgence, adresser cette fiche par mail à karim.ouhocine@ville-bagnolet.fr ou appeler au 01 49 93 60 22 afin que le service municipal des ASVP soit averti.

Véhicule dangereux : véhicule entravant le cheminement et mettant en risque grave de danger les autres usager-e-s (ex : risque d'explosion).

Appeler le 17 afin que les services de la Police Nationale soient prévenus en temps réel.

Quel que soit le cas : envoyer tout-e-s informations à l'adresse clspd@ville-bagnolet.fr

Les chiens dangereux



REGLEMENTATION SUR LES CHIENS DANGEREUX (loi n°2008-582 du 20 juin 2008)



Vous êtes détenteur d'un chien dangereux
ou susceptible d'être dangereux.
Le Haut-Commissariat de la République
en Polynésie française vous informe
sur vos nouvelles obligations

QUELS SONT LES CHIENS CONCERNES PAR LA REGLEMENTATION ?

Les chiens de la 1ère catégorie (chiens d'attaque)

- les chiens assimilables par leur physique aux chiens de race american staffordshire terrier (chiens communément appelés "pit-bulls") ;
- les chiens assimilables par leur physique aux chiens de race Rottweiler.
- Il est interdit d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, d'importer et d'introduire sur le territoire de la Polynésie française des chiens de la 1ère catégorie (délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 1.800.000 CFP d'amende).
- La stérilisation des chiens de la 1ère catégorie est obligatoire.

Les chiens de la 2ème catégorie (chiens de garde et de défense)

- les chiens de race American Staffordshire terrier.
- les chiens de race Rottweiler.
- les chiens de races molossoïdes de type dogue (Dogue argentin, Fila Brasileiro, Broholmer, Dogue allemand, Dogue de Bordeaux, Bullmastiff, Mastiff, Mâtin napolitain, Cane corso italien, Tosa) ou ceux qui leur sont assimilables par leur physique.

VOUS NE POUVEZ PAS ETRE PROPRIETAIRE D'UN CHIEN DE 1ère ET 2ème CATEGORIES



- Si vous avez moins de 18 ans;
- Si vous êtes un majeur en tutelle à moins que le juge des tutelles vous y autorise;
- Si vous avez été condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire;
- Si la propriété ou la garde d'un chien vous a été retirée parce qu'elle présentait un danger pour les animaux et les personnes.

VOUS ETES PROPRIETAIRE D' UN CHIEN DE 1ère OU 2ème CATEGORIE, VOUS DEVEZ AVOIR UN PERMIS DE DETENTION

Vous devez demander au maire de la commune dans laquelle vous résidez un permis de détention.

Ce permis de détention délivré par la mairie prend la forme d'un arrêté municipal et vise l'ensemble des documents à fournir, mentionne votre nom et votre adresse, ainsi que l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

En cas de changement de résidence, vous devez présenter le permis de détention à la mairie de votre nouveau lieu de résidence.

Les pièces justificatives obligatoires à fournir pour obtenir le permis de détention :

- identification du chien (carte d'identification)
 - vaccination antirabique en cours de validité
 - assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal
 - attestation de stérilisation pour les chiens mâles et femelles de 1ère catégorie
 - conclusions de l'évaluation comportementale
 - attestation d'aptitude
- Si votre chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois (âge auquel l'évaluation comportementale doit être réalisée), il vous sera délivré un permis de détention provisoire :
- il expire à la date du 1er anniversaire de votre chien ;
 - le maire mentionne sur la carte d'identification de votre chien le numéro et la date de délivrance du permis provisoire.

A noter

Pour faciliter vos démarches auprès des assureurs locaux, il vous est conseillé d'effectuer au préalable l'ensemble des autres formalités (vétérinaire et inscription à la formation obligatoire).



QU'EST-CE QU'UNE ATTESTATION D'APTITUDE ?

Il s'agit de la formation du maître du chien :

- Cette formation dure 8 heures (avec votre chien ou un chien de démonstration). Elle porte sur l'éducation et le comportement des chiens et sur la prévention des accidents.
- La liste des formateurs est tenue à disposition du public dans les locaux du haut-commissariat de la République en Polynésie française (ou sur le site internet du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr), du service de développement rural de la Polynésie française, des mairies et des vétérinaires.
- Les frais de formation sont à la charge du propriétaire du chien.

QU'EST-CE QU'UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE DU CHIEN ?

Il s'agit d'évaluer le danger potentiel que peut présenter un chien :

- Elle est effectuée par un vétérinaire. La liste des vétérinaires habilités est tenue à la disposition du public dans les locaux du haut-commissariat de la République en Polynésie française (ou sur le site internet du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr), du service de développement rural de la Polynésie française, des mairies et des vétérinaires.
- Elle est obligatoire pour tous les chiens de 1ère et 2ème catégories âgés de 8 à 12 mois

· Le chien est classé sur une échelle de 1 à 4 selon son niveau de dangerosité (du niveau 1 "pas de risque particulier" au niveau 4 "dangerosité élevée").

Le vétérinaire pourra donner des conseils en fonction du niveau de dangerosité du chien (mesures préventives pour diminuer la dangerosité du chien, recommandations pour limiter les contacts avec certaines personnes, conseil de placement de l'animal dans un lieu adapté ou d'euthanasie si niveau de risque 4...).

· L'évaluation comportementale devra être renouvelée obligatoirement dans les conditions suivantes :

- le chien est classé au niveau du risque 2, renouvellement dans un délai maximum de 3 ans ;
- le chien est classé au niveau de risque 3, renouvellement dans un délai maximum de 2 ans ;
- le chien est classé au niveau de risque 4, renouvellement dans le délai maximum de 1 an.

Les frais de l'évaluation comportementale sont à la charge du propriétaire du chien.



VOUS CIRCULEZ AVEC VOTRE CHIEN DE 1ère OU 2ème CATEGORIE

Si votre chien appartient à la 1ère catégorie :

· Il ne peut accéder aux transports en commun, aux lieux publics (sauf voies publiques) et locaux ouverts au public, ni stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.

· S'il est musclé et tenu en laisse par une personne majeure, il peut circuler sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Si votre chien appartient à la 2ème catégorie :

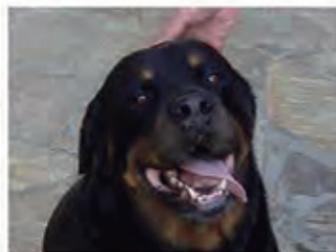
· S'il est musclé et tenu en laisse par une personne majeure, il peut circuler sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

SI VOTRE CHIEN A MORDU UNE PERSONNE

- Vous devez déclarer la morsure au maire de votre commune.
- Votre chien devra être soumis à une évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur la liste des vétérinaires habilités.

LES SANCTIONS POUR NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1ère et 2ème catégories qui ne respecte pas les obligations prévues par la réglementation sur les chiens dangereux risque des sanctions pénales (amende jusqu'à 1 789 900 CFP et peine d'emprisonnement jusqu'à 6 mois), mais également, selon les cas, le placement de l'animal dans un lieu de dépôt et son euthanasie.



Publication : La brochure "Règlementation sur les chiens dangereux" est publiée par le Haut-Commissariat - Directeur de publication : M. Adolphe Colrat, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, M. Eric Spitz, secrétaire général du Haut-Commissariat.

Comité de rédaction : la Direction de la Réglementation et du contrôle de la légalité. Réalisation technique : Bureau de la Communication Interministérielle du Haut-Commissariat.

Le guide des encombrants



COLLECTE DES ENCOMBRANTS

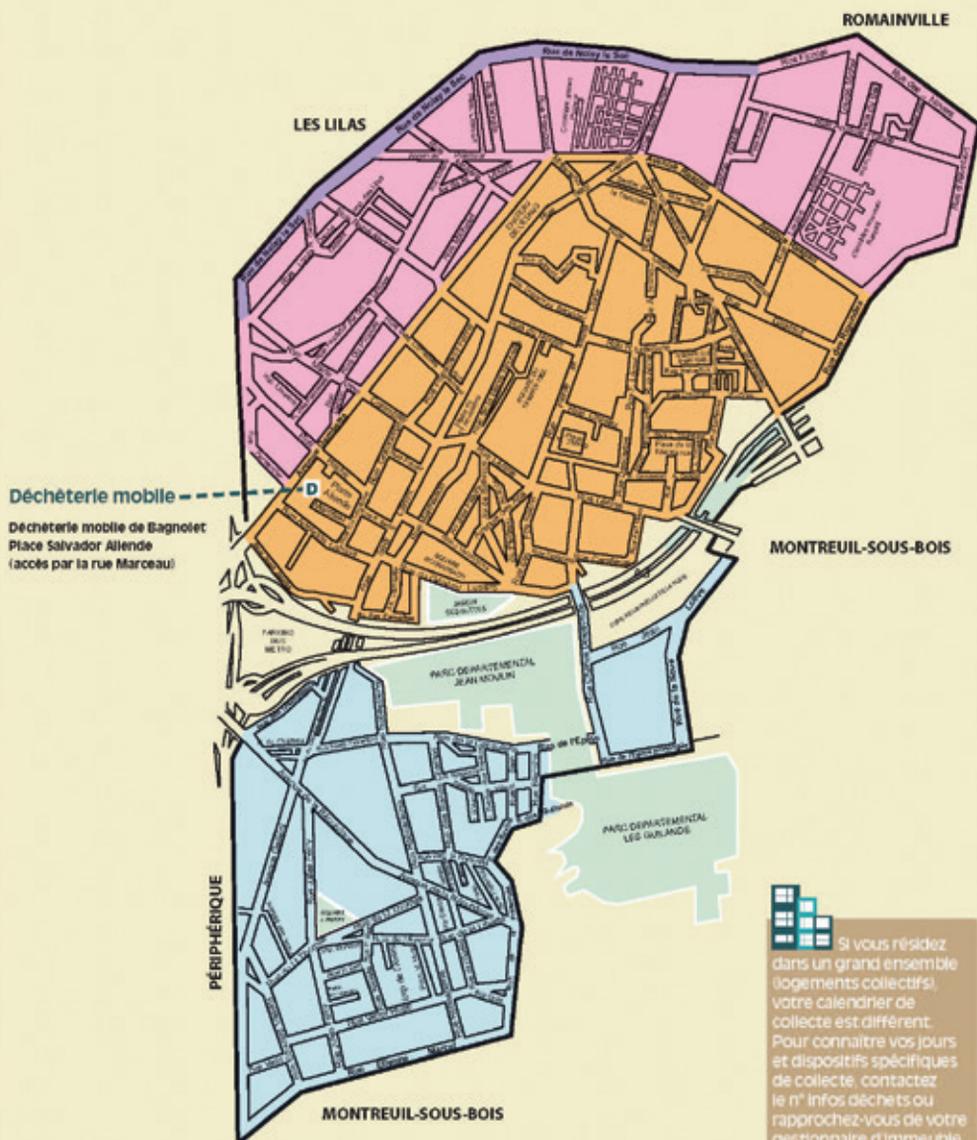
BAGNOLET





Encombrants, mode d'emploi

Déposez vos encombrants sur la voie publique, devant votre lieu d'habitation, à partir de 20h la veille de la collecte ou impérativement avant 6h le jour de la collecte.



Retrouvez votre calendrier de collecte sur le site est-ensemble.fr

Jours de collecte selon votre secteur

- Secteur 1 : 1^{er} et 3^e lundis du mois
 - Secteur 2 : 1^{er} et 3^e mercredis du mois
 - Secteur 3 : 1^{er} et 3^e vendredis du mois
 - Secteur 4 : tous les lundis du mois
- Pas de collecte le 1^{er} mai

LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EST RÉSERVÉE AUX PARTICULIERS.

Seuls certains déchets sont acceptés :

- **Mobilier** (canapés, armoires, chaises...)
- **Revêtement de sol** (moquette, tapis...)
- **Gros cartons pliés**
- **Literie** (matelas, sommiers...)
- **Ferrailles**
- **Planches en bois**

Pour tous les autres déchets (électroménager, déchets électriques et électroniques, déchets de travaux, déchets toxiques, déchets végétaux...), les déchèteries d'Est Ensemble sont à votre disposition.

Déchèteries

- **Déchèterie de Bondy**
85, avenue du 14 juillet

Horaires d'ouverture

Du lundi au samedi : 9h30 - 12h et
14h - 18h

Le dimanche : 9h30 - 12h30

- **Déchèterie de Montreuil**
127, rue Pierre de Montreuil

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi : 12h30 - 19h

Le samedi : 10h - 19h

Les dimanches et jours fériés :
9h - 13h

- **Déchèterie de Romainville**
62, rue Anatole France

Horaires d'ouverture

Les dimanches et jours fériés :
8h - 16h45

Horaires d'hiver (1^{er} octobre - 31 avril)
Du lundi au samedi : 8h - 19h45

Horaires d'été (2 mai - 30 septembre)
Du lundi au samedi : 8h - 20h45

Déchèterie mobile

- **Déchèterie mobile de Bagnolet**
Place Salvador Allende
(accès par la rue Marceau)

Le 3^{ème} samedi du mois : 9h - 13h

Sauf en août



Attention :

Les dépôts sauvages de déchets sur la voie publique sont une infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à **3 000€**.

Présentez-vous à ces déchèteries munis d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité. Ces déchèteries sont toutes fermées le 1^{er} mai.

Pour toute information
est-ensemble.fr

rubrique déchets

Infos déchets



0 805 055 055

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE ET MOBILE

Du lundi au jeudi de 8h30 à 18h30

Le vendredi de 8h30 à 17h. Hors jours fériés



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 JANVIER 2016

L'an deux mille seize, le 28 janvier à 19 h 35 mn, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO**, Maire, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **22 janvier 2016**.

Présents : Monsieur Tony DI MARTINO, Madame Emilie TRIGO, Madame Mandana SAEIDI AKPARZADH (arrivée à 19h40), Monsieur Cédric PAPE, Madame Marie COLOU, Monsieur El Miloud KANFOUDI, Monsieur Sajjad KHOKHAR, Madame Catherine DENIS, Monsieur Merouan HAKEM (arrivée à 19h41), Monsieur Brahim AKROUR, Madame Claude WOHRER, Monsieur Daouda KEITA, Monsieur Pierre SARDOU, Madame Farida SADQI, Madame Danièle SENEZ (arrivée à 21h10), Madame Naty MENEAU, Monsieur Hervé COMBES, Madame Marie-Laure BROSSIER, Monsieur Maxime BRESSOLES, Monsieur Karamoko SISSOKO (arrivée à 21h10), Monsieur Jimmy PARAT (départ à 21h24), Monsieur Mahamadou SYLLA (arrivée à 20h09), Monsieur Olivier TARAVELLA, Madame Maïna JOUYAUX (arrivée à 20h39), Monsieur Thierno BALDE, Monsieur Laurent JAMET, Madame Solenne LE BOURHIS, Madame Anne-Laure GUY, Monsieur Jean-Claude OLIVA, Madame Saliha AICHOUNE, Monsieur Philippe RENAUDIN, Madame Sandrine SOPPO PRISO (arrivée à 20h02 et départ à 21h27), Madame Françoise VAVOULIS (départ à 21h34).

Absents excusés, ont donné procuration :

Monsieur Mohamed HAKEM à Monsieur Tony DI MARTINO
Madame Christiane PESCI à Madame Catherine DENIS
Madame Karine LOMBARDO à Monsieur Merouan HAKEM
Madame Danièle SENEZ à Monsieur Pierre SARDOU (jusqu'à 21h10)
Monsieur Karamoko SISSOKO à Madame Emilie TRIGO (jusqu'à 21h10)
Madame Maïna JOUYAUX à Monsieur El Miloud KANFOUDI (jusqu'à 20h39)
Madame Sandrine SOPPO PRISO à Monsieur Jean-Claude OLIVA (à partir de 21h27)

Absents :

Monsieur Jimmy PARAT (à partir de 21h24)
Monsieur Mahamadou SYLLA (jusqu'à 20h09)
Monsieur Daniel BERNARD
Monsieur Brahim BENRAMDAN
Monsieur Jacques NIO
Madame Françoise VAVOULIS (à partir de 21h34)

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil **Monsieur Olivier TARAVELLA**, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Nombre des
Conseillers Municipaux

39 en Exercice
31 Présents
05 Représentés

N° 176

OBJET :

Mise à jour des droits
de voirie 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.29, L 2122.21 et L 2333-6 à 16,

VU le Règlement de voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à jour des tarifs de droits de voirie applicables sur la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR UNE MAJORITE DE 27 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS

APPROUVE la définition de nouveaux droits de voirie comme définie ci-dessous :

DROITS DE VOIRIE 2016

		Unité	Année 2012 zone A	Année 2016 zone B
1 - Occupation du domaine public à usage commercial				
1,1	activité commerciale permanente au droit du commerce (étalages)	€/m ² /an	18,50	19,10
1,2	activité commerciale isolée (ambulants)	€/m ² /mois	5,50	5,70
1,3	terrasse ouverte	€/m ² /an	2,50 / mois	2,60
1,4	terrasse fermée	€/m ² /an	6,00 / mois	6,20
1,5	Occupation du domaine public pour commerce ambulant avec compteur électrique	€/fft/mois	30,00	31,00
1,6	Occupation du domaine public pour commerce ambulant avec compteur d'eau	€/fft/mois	5,00	5,20
1,7	Surcoût pour dépassement (réf. A 1 & A 2)	€/fft/an	100,00	103,00
1,8	Occupation du domaine public pour organisation de brocante	€/ml/jour	2,00	2,10

2 - Occupation du domaine public non commerciale

2,1	installation de chantier, échafaudage de pied ou en éventail, mise à disposition d'espaces publics à usage non commercial	€/m²/j	0,50	0,60	0,70
2,2	dépôt de benne	€/u/j	15,60	21,50	22,20
2,3	réserve emplacements de stationnement, prêt et pose de la signalisation pour tournage de film	€/em.pl. stat°/0,5 j	10,00		10,30
2,4	redevance relative aux frais de dossiers pour tournages de films sans réservations d'emplacement de stationnement et/ou coupure de la circulation générale	€/0,5 j	180,00		185,40
2,5	Redevance dans le cas d'annulation de tournage (film, série télé, publicité...) jusqu'à l'avant-veille de celui-ci	€/fft	50 % de la redevance due		50 % de la redevance due
2,6	Redevance dans le cas d'annulation de tournage (film, série télé, publicité...) jusqu'à la veille de celui-ci	€/fft	100 % de la redevance due		100 % de la redevance due
2,7	Installation d'espace de vente	€/u/mois	1500,00		1545,00
2,8	Installation de branchement de chantiers provisoires	€/ml/mois	2,50		2,60

3- Forfait container à déchets

3.1	Container à déchets présenté en dehors des heures réglementaires	€/fft/an	58,00 €	59,80 €
-----	--	----------	---------	---------

4- Occupation illégale du domaine public ou dépassement de délai de refections (chantiers)

4.1	Pénalité pour dépassement des délais de réfection transitoire ou définitivement dans le cadre de chantiers (notamment les concessionnaires)	€/fft	175,00 €	180,30 €
4.2	Pénalité pour occupation illégale du domaine public (gravats, échafaudages, encombrants, ordures ménagères...)	€/fft	160,00 €	164,80 €
4.3	Pénalité pour occupation illégale du domaine public (caddies)	€/fft	110,00 €	113,30 €

5- Déménagement et emménagement

5.1	Réservation d'emplacement de stationnement pour emménagement ou déménagement avec mise en place de la signalisation et affichage de l'arrêté	€/empl. Stat°	X	40,00
-----	--	---------------	---	-------

6- Exposition de véhicules sur le domaine public

6.1	Exposition temporaire	€/empl. Stat°	9,50 €	6,00 €
6.2	Exposition permanente	€/an/empl. Stat°	2080,00 €	800,00 €
		€/6mois/empl.	1040,00	450,00
		€/3mois/empl.	520,00	280,00

7- Appareils de levage

7.1	Occupation du domaine public pour le stationnement d'un appareil de levage	€/j/véhicule	150,00 €	154,50 €
-----	--	--------------	----------	----------

8- Pose de dispositifs anti-stationnement (flots et potelets)

8.1	Fourniture et pose d'un flot anti-stationnement	€/fft	255,00 €	262,70 €
8.2	Fourniture et pose d'un dispositif anti-stationnement type potelet amovible	€/fft	500,00 €	515,00 €

9- Redevance pour reproduction de clé sur les parkings communaux et sur les dispositifs amovible sur le domaine public

9.1	Redevance pour reproduction de nouvelle clé	€/fft	10,00	10,30
-----	---	-------	-------	-------

10- Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de services publics de distribution d'eau et d'assainissement (réévalué chaque année selon index ingénierie)

10.1	Occupation du domaine public par km de réseau (hors branchements)	€/km/an	Base de calcul tarif 2010 (30€) + révision	En attente publication index ingénierie
10.2	Occupation de domaine public par m ² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (hors regards d'assainissement)	€/m ² /an	Base de calcul tarif 2010 (2€) + révision	En attente publication index ingénierie

11- Prêt de matériel (hors transport, hors mise en oeuvre)

	TARIF OUVRABLES (C.T.M) :	HEURES OU NON	Année 2012		Année 2016	
			H. ouvrables	Hors h. ouvrables	H. ouvrables	Hors h. ouvrables
11.1	Prêt de barrières de police	€/mlj	2,50		2,60	
11.2	Panneau de signalisation	€/mlj	21,50		22,20	
11.3	Véhicule léger	€/h	51,50	82,50	53,10	85,00
11.4	Camionnette, fourgon	€/h	55,00	81,00	56,70	83,50
11.5	Engin spécialisé	€/h	68,50	102,50	70,60	105,60

12- Main d'œuvre (déplacement d'un Agent Municipal)

	TARIF OUVRABLES (C.T.M) :	HEURES OU NON	Année 2012		Année 2016	
			H. ouvrables	Hors h. ouvrables	H. ouvrables	Hors h. ouvrables
12.1	Mise à disposition matériel	€/fft	58,50	88,00	60,30	90,70
12.2	Véhicule léger	€/fft	97,50	146,50	100,45	150,90
12.3	Camionnette, fourgon	€/fft	-	89,00	-	91,70
12.4	Engin spécialisé	€/fft	174,50	-	179,75	-

Minimum de perception**€****29,00****29,90**

Seules les associations Bagnoletaises ne seront pas soumises aux redevances susvisées.

La date de mise en application est fixée au 1^{er} février 2016.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET



stoptag@ville-bagnolet.fr

 N° Vert 0 800 093 013

APPEL GRATUIT EN PLUS UN POCHE EUR

DECHARGE

Traitement des pollutions visuelles sur supports privés

Les façades des bâtiments privés et publics du territoire de la Ville de Bagnolet font l'objet de graffitis ou de tags qui nuisent à l'image de la collectivité.

La Ville de Bagnolet, consciente de l'impact de ce phénomène sur l'environnement et afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, propose de mettre en place une décharge avec les propriétaires concernés pour procéder au nettoyage des façades d'immeubles souillées.

Cette décharge a pour objectif de permettre aux propriétaires des bâtiments touchés de faire appel à la Ville pour le nettoyage des tags et graffitis. Sur demande du propriétaire auprès des services de la commune, le Service Stoptag pourra intervenir pour l'enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments des particuliers, entreprises, bailleurs, hôtels et commerces ;

Mme / M. _____

Agissant en qualité de

- Propriétaire
- Président de la copropriété
- Syndic ou personne chargée d'administrer l'immeuble
- Autres.....

Adresse _____

Téléphone. _____

@ _____

Adresse du site à traiter _____

Cela étant exposé,

Les signataires acceptent les conditions d'intervention détaillées ci-après.

Le

Le propriétaire

« Lu et approuvé »

Ensemble, disons stop aux tags!



Organiser une manifestation sur la voie publique ou sur un domaine public



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, SANS CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS

(Articles R. 331-6 à R. 331-8, R. 331-4 à R. 331-17-2 et A. 331-2 du code du sport)

Vous comptez organiser, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si :

- 1 - cette manifestation se déroule dans le respect du code de la route et impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle ;
- 2 - cette manifestation ne prévoit pas un horaire fixé à l'avance, ni un classement en fonction :
 - a. soit de la plus grande vitesse réalisée,
 - b. soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ;
- 3 - cette manifestation prévoit la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique d'au moins :
 - a. 75 piétons,
 - b. 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés,
 - c. 25 chevaux ou autres animaux

1 - LE (OU LES) ORGANISATEUR (S)

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) : _____ Nom : _____

Adresse complète : _____

Code postal

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : _____ Votre numéro de télécopie : _____

Adresse électronique (en lettre capitales) : _____ @ _____

2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

une manifestation cycliste

une manifestation équestre

une manifestation pédestre

autres (précisez) :

3 - LIEU DE L'ORGANISATION :

4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :

5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS ET NOMBRE DE VÉHICULES D'ACCOMPAGNEMENT :

A : _____, le _____

Signature :

INFORMATIONS PRATIQUES**A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ? :**

- *Si la manifestation se déroule dans un département :*
Veuillez transmettre le dossier de déclaration au Préfet du département.
- *Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements :*
Veuillez transmettre le dossier de déclaration au préfet de chaque département traversé.

II - PIÈCES A JOINDRE :

- Nature et modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement ;
- Dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation.

III - DÉLAI DE DÉPÔT :

Vous devez transmettre le dossier complet de déclaration par voie électronique, postale ou au guichet, en un exemplaire à chaque préfet compétent, au plus tard un mois avant la date prévue pour la tenue de la manifestation sportive.

Toutefois, l'attestation de police d'assurance, mentionnée précédemment, peut être présentée à l'autorité administrative six jours francs, au plus tard, avant le début de la manifestation.

IV - SANCTIONS PÉNALES :

L'article R. 331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1500 euros maximum).



Accueil associations > Services en ligne et formulaires > Faire une demande d'occupation temporaire du domaine public ou de la voie publique

Modèle de document

Faire une demande d'occupation temporaire du domaine public ou de la voie publique

Vérifié le 18 février 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

[Nom et adresse de l'association ou du collectif]

À [lieu] , le [date]

Madame ou Monsieur le Maire (ou Madame ou Monsieur le Préfet),

Je sollicite votre autorisation pour organiser [préciser le type d'événement] , sous l'appellation [indiquer le nom de l'événement] :

- le [date ou du ...] [au ...] [inclus]
- à [lieu.]

Le bon déroulement de la manifestation requiert une occupation temporaire du domaine public par l'association (ou le collectif) :

- le [date ou du ...au ...inclus]
heure de début : [préciser l'heure]
heure de fin : [préciser l'heure]
- à l'endroit suivant (ou aux endroits suivants):
place [s] : [préciser]
boulevard [s] /avenue [s] /rue [s] : [préciser]
parc [s] /jardin [s] : [préciser]
abords du [des] bâtiment [s] public [s] : [préciser]

J'estime le nombre maximum de personnes susceptibles d'être rassemblées au même endroit au même moment à [indiquer le nombre] .

Vous trouverez, ci-joint, la liste des personnes mandatées pour assurer la bonne organisation de l'événement, avec leurs nom, prénom et domicile.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Maire (ou Madame ou Monsieur le Préfet), l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association (ou le collectif), le Président [Prénom, Nom et signature]

Les responsables de l'organisation,

[Prénom, nom et signature d'un 1er organisateur habitant dans le département concerné par l'événement]

[Prénom, nom et signature d'un 2^e organisateur habitant dans le département concerné par l'événement]

[Prénom, nom et signature d'un 3è organisateur habitant dans le département concerné par l'événement]

[Adresse de la mairie ou de la préfecture]

Pour toute explication, consulter les fiches pratiques :

ASSOCIATIONS

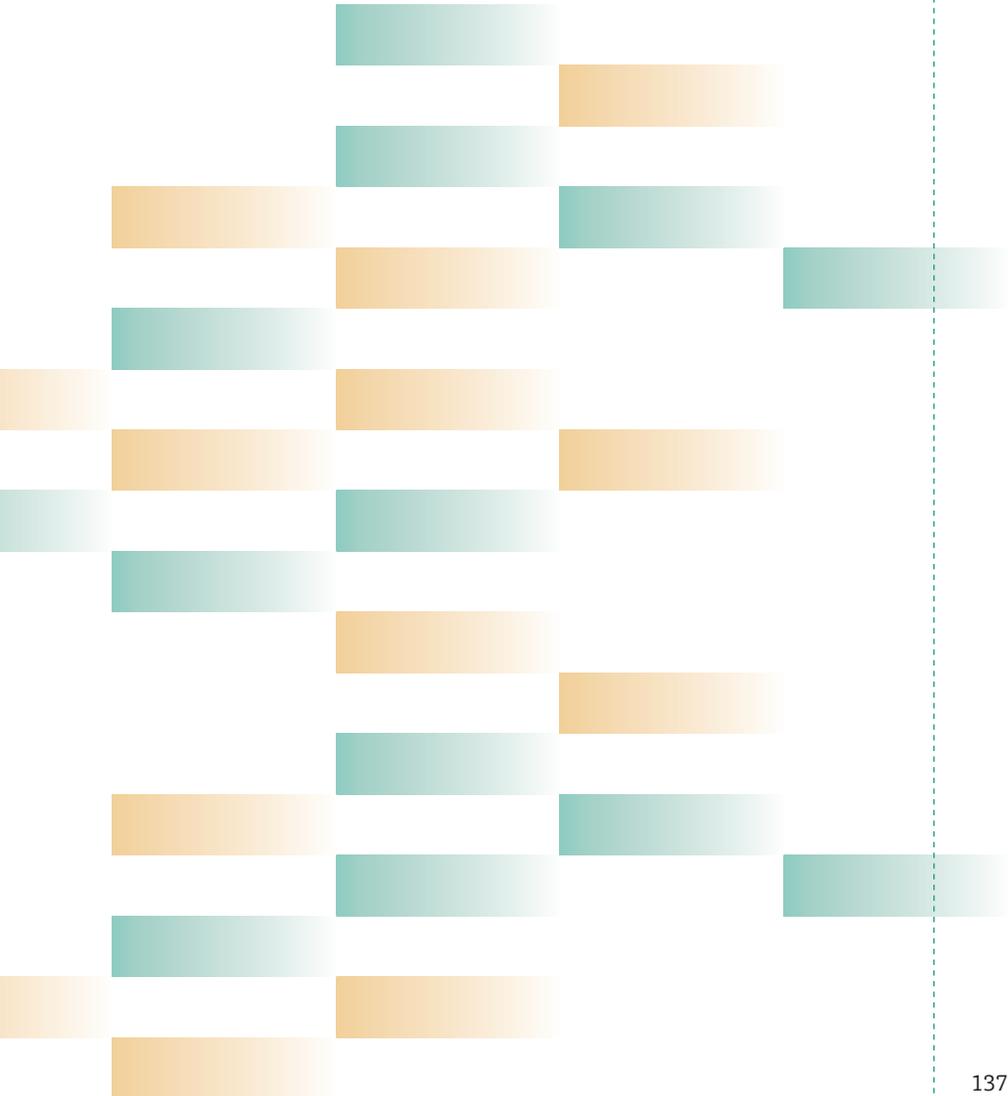
- Organisation d'un événement ou d'une manifestation sur la voie publique (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21899>)

5

Les documents types utiles



Les documents utiles aux commerçant-e-s





N° 51703#02

NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire CERFA n° 11542*05

(cf. articles L. 3332-1 et suivants du code de la santé publique)

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L.3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

Procédure

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'un mois.

L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé (cf. Cerfa n° 11543*05).

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République.

Ceux-ci peuvent alors se livrer à un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle des quotas, de la condition de nationalité, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.).

Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

L'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. Il appartient à l'intéressé, y compris aux restaurateurs, de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.

La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire national. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.

Précision utile au remplissage du formulaire

Le déclarant certifie ne pas être justifiable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique. Cela signifie qu'il s'engage à ne pas être dans l'une des hypothèses d'incapacité d'exploitation¹.

Pièces à joindre au formulaire**Pièces Justificatives**

Justificatif d'identité et de nationalité ²	Carte nationale d'identité ou équivalent pour un ressortissant étranger ou passeport ou titre de séjour ou extrait d'acte de naissance si la nationalité y figure	Obligatoire
Justificatif de formation	Le permis d'exploitation pour les débits de boissons vendant sur place, les restaurants et les chambres d'hôtes (Cerfa 14407*03)	Obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les loueurs de chambres d'hôtes
	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01)	Obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h

Mise en garde

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.

¹ L'incapacité est perpétuelle à l'égard des mineurs non émancipés, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour un délit lié au proxénétisme. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Le déclarant s'engage à ne pas employer l'ancien exploitant ou son conjoint, même séparé, si cette personne a été condamnée depuis moins de cinq ans à une interdiction d'exploiter un débit.

² Tout débitant de boissons doit disposer de la nationalité française, de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne, de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou bien de celle d'un État ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11542*05

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place

D'un restaurant

D'un débit de boissons à emporter

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 3^{ème} catégorie

Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne

Adresse et numéro de téléphone

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Adresse email :

Adresse email :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Numéro de téléphone :

IV Exploitant (s)Je soussigné(e) Mme M. (1) Je soussigné(e) Mme M. (1)

Nom de naissance (3) :

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Agissant en qualité de (1):

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

 permis d'exploitation : permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

(5) Date d'obtention du

 permis d'exploitation : permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :**V Déclaration (1)**Déclare(nt) vouloir ouvrir, exploiter (si mutation), transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique

;

2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) Cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4° catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom(s) en capitales

(4) Notamment (non limitatif):

- Gérant(s) de la SARL, de l'EUURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés



Demande d'ouverture tardive exceptionnelle d'un bar restaurant

- arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016

- arrêté préfectoral n°99-5493 relatif à la lutte contre le bruit du 30/12/1999

Nom de l'établissement : _____
Adresse de l'établissement : _____
Nom du gérant : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de Portable : _____
N° registre du commerce : _____

Je soussigné, _____ Demeurant, _____

gérant de l'établissement : _____ sis : _____

à Bagnolet, demande l'autorisation d'ouverture tardive exceptionnelle de mon établissement de restauration
pour la nuit du : _____ au : _____

J'organise en effet ce jour une réception qui devrait accueillir, _____ personnes dans ma salle de restaurant.
Je souhaite pouvoir fermer mon établissement ce soir à _____ heure(s).

Je dispose pour cet établissement de toutes les autorisations concernant l'accueil du public, la sécurité incendie,
l'hygiène alimentaire.

Je déclare également (cocher la case correspondante):

- Je m'engage à ne pas diffuser de la musique amplifiée.
- Je diffuse de la musique amplifiée, mais je fournis la copie de l'étude d'impact des nuisances sonores et le certificat d'isolement acoustique prévus par l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30/12/1999.
- Mon établissement n'est pas voisin de locaux d'habitation.

Par ailleurs, je m'engage à limiter toutes gênes sonores pour mon voisinage et à respecter la tranquillité publique
durant cette réception.

Date et signature de la demande :
(caché de l'établissement)

Avis des services (police et SCHS) :
Date de l'arrêté municipal d'autorisation :
Date de transmission et notification :



**MAIRIE DE
BAGNOLET**



Conseil local
de sécurité
et de prévention
de la délinquance